

**CODIFICATION DE LA
LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT**

L.Nun. 2002, ch. 17

En vigueur le 8 septembre 2003 : TR-005-2003

(Mise à jour le : 17 septembre 2019)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 273 à 278 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 11
art. 11 en vigueur le 22 mars 2005
- L.Nun. 2005, ch. 14
En vigueur le 2 décembre 2005
- L.Nun. 2007, ch. 3
En vigueur le 29 mars 2007
- L.Nun. 2008, ch. 9
En vigueur le 4 juin 2008
- L.Nun. 2008, ch. 10, art. 45
art. 45 en vigueur le 1^{er} avril 2013 : TR-001-2013
- L.Nun. 2010, ch. 26
En vigueur le 4 novembre 2010
- L.Nun. 2011, ch. 6, art. 19
art. 19 en vigueur le 25 février 2011
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011
- L.Nun. 2011, ch. 17
En vigueur le 9 juin 2011
- L.Nun. 2011, ch. 24, art. 2
art. 2 en vigueur le 23 septembre 2013
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 21
art. 21 en vigueur le 8 juin 2012
- L.Nun. 2012, ch. 21, art. 1
art. 1(1), (5) en vigueur le 5 novembre 2012
art. 1(2), (3), (6) en vigueur le 23 septembre 2013
art. 1(4) en vigueur le 1^{er} septembre 2016 :TR-002-2016
- L.Nun. 2013, ch. 6
En vigueur le 19 mars 2013
- L.Nun. 2013, ch. 18, art. 12
art. 12 en vigueur le 23 septembre 2013
- L.Nun. 2013, ch. 26, art. 89
art. 89 en vigueur le 17 septembre 2013
- L.Nun. 2014, ch. 5, art. 2
art. 2 en vigueur le 19 mars 2014
- L.Nun. 2014, ch. 14, art. 1
art. 1 en vigueur le 6 novembre 2014
- L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1
art. 1 en vigueur le 5 novembre 2015
- L.Nun. 2017, ch. 5, art. 4
art. 4 en vigueur le 1^{er} avril 2017

(Voir page suivante)

MODIFIÉE PAR (suite) :

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8

art. 8 en vigueur le 1^{er} avril 2019

L.Nun. 2017, ch. 29, art. 4

art. 4 en vigueur le 19 septembre 2017

L.Nun. 2018, ch. 13, art. 3

art. 3 en vigueur le 8 novembre 2018

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objet de la présente loi

Objet principal	1	(1)
Principes fondamentaux		(2)

Définitions

Définitions	2	(1)
Heure locale		(2)
Chevauchement de fuseaux horaires		(3)

Champ d'application

Champ d'application	3	(1)
Gouvernement lié		(2)

Détermination du lieu de résidence

Règles relatives au lieu de résidence	4	(1)
Maison ou logement		(2)
Absence temporaire		(3)
Limite à l'absence temporaire		(4)
Choix du lieu de résidence		(5)
Personnes sans foyer		(6)
Résidence unique		(7)
Prisonniers		(8)
Lieu de résidence réputé		(9)
Changement de résidence durant une élection générale		(10)
Résidence dans le cas d'une élection partielle		(11)
Résidence saisonnière		(12)

Langues officielles

Usage des langues officielles	5	(1)
Documents à traduire		(2)
Délivrance tardive		(3)
Langues parlées par les officiers d'élection	6	(1)
Interprètes		(2)
Validité de l'élection		(3)

PARTIE II

DROITS DÉMOCRATIQUES

Droit de vote

Droit de vote	7	(1)
Personne inhabile		(2)
Scrutin secret	8	
Un seul vote	9	(1)
Circonscription		(2)
Temps accordé pour voter	10	(1)
Préférence de l'employeur		(2)
Retenue sur le salaire ou sanctions		(3)
Rémunération horaire ou à la pièce		(4)
Présomption de retenue sur la paye		(5)
Électeurs exemptés		(6)

Droit de se porter candidat

Droit de se porter candidat	11	(1)
Éligibilité des candidats non résidents		(1.1)
Inéligibilité		(2)
Candidats inhabiles — rapport financier		(2.1)
Candidats inhabiles — défaut d'exécution de l'entente de règlement		(2.2)
Candidats inéligibles — députés déclarés coupables d'une infraction		(3)
Sens de « par suite de cette inculpation ou déclaration de culpabilité »		(4)
Une seule candidature	12	(1)
Engagements interdits		(2)
Nullité de l'élection	13	

Campagne électorale

Interdiction de faire campagne	13.1	(1)
Exceptions		(2)
Pas d'intervention au travail		(3)
Interdiction		(4)

PARTIE III

CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE SCRUTIN

Commission de délimitation
des circonscriptions électorales

Révision décennale	14	
Abrogé	15	
Établissement d'une commission	16	(1)
Rôle de la commission		(2)
Dissolution de la commission		(3)
Composition	17	(1)
Président		(2)
Deux autres membres		(3)
Président suppléant		(4)
Fin du mandat		(5)
Non-admissibilité		(6)
Vacance		(7)
Effet d'une vacance		(8)
Rémunération des membres	18	
Quorum	19	(1)
Voix prépondérante		(2)
Pouvoirs	20	(1)
Pas un mandataire du gouvernement		(2)
Personnel		(3)
Services de cartographie		(4)
Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions	21	(1)
Régions uniques		(2)
Proposition d'un nom	22	(1)
Demande de suggestions		(2)

Audiences publiques

Audience publique	23	(1)
Publication d'un avis		(2)
Contenu de l'avis public		(3)
Abrogé		(4)
Lieu des audiences publiques	24	(1)
Tenue des audiences publiques		(2)
Observations	25	

Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions

Rapport de la commission	26	(1)
Délai		(2)
Prolongation du délai		(3)
Envoi de copies du rapport	27	(1)
Accessibilité du rapport		(2)
Rapport mis à la disposition du public		(3)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(4)
Examen du rapport		(5)

Projet de loi sur les circonscriptions

Préparation de l'avant-projet de loi sur les circonscriptions	28	
Présentation	29	(1)
Entrée en vigueur		(2)
Nomination des directeurs du scrutin		(3)
Interprétation	30	

Circonscriptions

Circonscriptions	31	(1)
Description des circonscriptions ayant force de loi		(2)
Modification des noms des circonscriptions		(2.1)
Cartes reproduites pour des motifs de commodité		(3)
Disponibilité		(4)

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin	32	(1)
Bureaux de scrutin		(2)
Bureaux de scrutin mobiles		(3)
Descriptions	33	(1)
Remise d'une description aux candidats		(2)
Itinéraire des bureaux de scrutin mobiles		(3)
Centre de scrutin	34	
Mobilier des bureaux de scrutin	35	(1)
Inscription au lieu de scrutin		(2)

PARTIE IV

PRISE DU DÉCRET ET INSCRIPTION
DES ÉLECTEURS

Proclamation et décrets

Proclamation	36	(1)
Contenu de la proclamation		(2)
Uniformité		(3)
Jour du scrutin fixe		(3.1)
Jour du scrutin		(4)
Si le jour du scrutin est un mardi		(5)
Prise du décret	37	(1)
Contenu du décret		(2)
Vacance à l'Assemblée législative	38	(1)
Exception		(2)
Révocation de la proclamation		(3)

Bureau du directeur du scrutin

Bureau du directeur du scrutin	39	(1)
Bureaux supplémentaires ou partage de bureaux		(2)
Présence au bureau		(3)
Avis public	40	

Retrait ou remplacement du décret

Retrait du décret	41	(1)
Avis du retrait		(2)
Avis public		(3)
Nouveau décret		(4)
Remplacement du décret par une élection générale	42	(1)
Fin réputée de la période électorale		(2)

Collecte de renseignements pour les listes électorales

Préparation des listes électorales	43	(1)
Sources de renseignements		(2)
Ententes	44	

Inscription directe des électeurs

Inscription directe	45	(1)
Avis aux directeurs du scrutin		(2)

Prolongation de la période d'inscription		(3)
Nomination des commis à l'inscription	46	(1)
Personnes admissibles		(2)
Remplacement		(3)
Liste des commis à l'inscription	47	(1)
Accès à la liste		(2)
Fonctions du directeur du scrutin	48	(1)
Avis		(2)
Responsabilité du commis à l'inscription	49	(1)
Consignation des renseignements		(2)
Carte d'inscription	50	(1)
Contenu de la carte d'inscription		(2)
Avis aux électeurs invalides		(3)
Inscription au moyen des cartes d'inscription	51	(1)
Date limite		(2)
Carte reçue en retard		(3)
Pièce d'identité des commis à l'inscription	52	(1)
Immeuble à appartements		(2)
Remise des renseignements	53	(1)
Certification des renseignements sur les électeurs		(2)
Fin de la période d'inscription		(3)

Listes électorales

Établissement des listes électorales	54	(1)
Contenu des listes électorales		(2)
Exactitude des renseignements		(3)
Forme de la liste électorale		(4)
Envoi de copies de la liste électorale	55	(1)
Affichage d'une copie de la liste		(2)

Carte d'information de l'électeur

Envoi des cartes d'information aux électeurs	56	(1)
Contenu de la carte d'information de l'électeur		(2)

Modification de la liste électorale

Avis de la liste électorale	57	
Fonctions du directeur du scrutin	58	(1)
Ajouts à la liste électorale		(2)
Biffage de la liste électorale		(3)

Opposition à une inscription sur la liste électorale

Opposition à une inscription sur la liste électorale	59	(1)
--	----	-----

Opposition		(2)
Fardeau de la preuve		(3)
Avis	60	(1)
Décision relative à l'opposition		(2)
Révision de la liste électorale		(3)
Pouvoir général	61	
Abrogé	62	

Envoi de la liste électorale aux candidats

Envoi de la liste électorale	63	
Abrogé	64	

Inscription au lieu de scrutin

Droit d'être inscrit sur la liste	65	(1)
Inscription des électeurs		(2)

Liste électorale définitive

Liste électorale définitive	66	(1)
Envoi au député		(2)

Questions administratives

Accès du public	67	(1)
Protection des renseignements		(2)
Utilisation restreinte des listes électorales	68	(1)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>		(2)
Marques tenant lieu de signatures	69	

PARTIE V

TENUE DE L'ÉLECTION

Déclaration de candidature

Déclaration de candidature	70	(1)
Période de dépôt		(2)
Délégation de pouvoirs	71	(1)
Pouvoirs du délégataire		(2)
Agent financier	72	(1)
Admissibilité à la charge d'agent financier		(2)
Prise d'effet		(3)
Nouvel agent financier		(4)

Déclaration de candidature	73	(1)
Abrogé		(2)
Signature du candidat		(3)
Déclaration de l'agent financier		(4)
Abrogé		(5)
Photographie du candidat	73.1	
Dépôt	74	(1)
Forme du dépôt		(2)
Transfert du dépôt		(3)
Rejet d'une candidature	75	(1)
Corrections		(2)
Déclarations de candidature multiples		(3)
Certificat d'acceptation		(4)
Avis d'inéligibilité soupçonnée	75.1	(1)
Avis au directeur général des élections		(2)
Délai imparti pour la présentation d'observations		(3)
Décision du directeur général des élections		(4)
Bulletins de vote		(5)
Révision de la décision du directeur général des élections		(6)
Instruction		(7)
Poursuite de l'élection		(8)
Annulation de l'élection		(9)
Nouvelle élection		(10)
Application des dispositions de l'élection annulée		(11)
Directeur de campagne	76	(1)
Forme des nominations		(2)
Remise d'une copie de la nomination au directeur du scrutin		(3)

Désistement ou décès d'un candidat

Désistement	77	(1)
Témoin		(2)
Conséquences		(3)
Dépôt		(4)
Décès d'un candidat	78	(1)
Bulletins de vote annulés		(2)

Après la clôture des candidatures

Envoi d'une copie de la déclaration	79	
Élection par acclamation	80	(1)
Désistement du candidat		(2)
Rapport		(3)
Rapport avec procès-verbal		(4)
Tenue d'une élection	81	

Membres du personnel électoral dans les lieux de scrutin		
Membres du personnel électoral des bureaux de scrutin	82	(1)
Autres membres du personnel électoral		(2)
Communication de renseignements	83	
Avis d'élection		
Avis d'élection	84	(1)
Envoi de l'avis d'élection		(2)
Contenu de l'avis d'élection		(3)
Publication des détails de l'élection		(4)
Bulletins de vote et boîtes de scrutin		
Bulletins de vote et boîtes de scrutin	85	
Numérotation	86	(1)
Livrets de bulletins de vote		(2)
Contenu		(3)
Noms identiques		(4)
Nom de l'imprimeur		(5)
Déclaration de l'imprimeur		(6)
Matériel électronique	87	
Propriété de l'Assemblée législative	88	
Documentation	89	(1)
Matériel remis au scrutateur		(2)
Garde du matériel		(3)
Procédure générale relative au scrutin		
Façon de voter	90	
Secret du vote	91	(1)
Interdictions		(2)
Violation du secret du vote par l'électeur		(3)
Aucun matériel de campagne électorale dans un lieu de scrutin		(4)
Identité d'un électeur		(5)
Protection du secret		(6)

Rôle des candidats et de leurs représentants
aux bureaux de scrutin

Présence des candidats	92	(1)
Preuve d'autorisation		(2)
Un seul représentant		(3)
Renseignements tirés du cahier du scrutin	93	

Horaire et déroulement du scrutin par anticipation

Horaire du scrutin par anticipation	94	(1)
Jour férié		(1.1)
Horaire		(2)
Scrutin par anticipation réputé		(3)
Vote des officiers d'élection	95	
Procédure relative au scrutin	96	(1)
Tenue d'un cahier		(2)
Cahier du scrutin par anticipation		(3)
Procédure applicable lors de la clôture du scrutin par anticipation	97	(1)
Garde de la boîte de scrutin		(2)
Transmission du cahier		(3)
Abrogé		(4)

Enregistrement des bulletins de vote
avant le jour du scrutin

Biffage du nom des électeurs	98	(1)
Renseignement aux candidats		(2)

Demande en vue de se faire délivrer
un bulletin de vote spécial

Principe général	99	(1)
Demandes		(2)
Moyens électroniques		(3)
Détenus		(4)
Obtention d'un bulletin de vote spécial	100	(1)
Remise d'un bulletin de vote spécial		(2)
Inscription		(3)
Information consignée		(4)
Exclusion des autres modes		(5)

Exercice du vote au moyen
d'un bulletin de vote spécial

Forme du bulletin de vote spécial	101	(1)
Procédure relative au scrutin		(2)
Date limite		(3)
Secret du vote	102	(1)
Un seul bulletin de vote spécial		(2)
Interdiction		(3)
Nom biffé	103	(1)
Garde des enveloppes		(2)
Directeurs du scrutin informés		(3)

Fonctionnement des bureaux de scrutin

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin	104	(1)
Prolongation des heures d'ouverture		(2)
Prolongation maximale		(3)
Avis public		(4)
Calcul du retard		(5)
Présence des électeurs à la clôture du scrutin	105	(1)
Présence des candidats		(2)
Compte des bulletins de vote	106	(1)
Livrets intacts		(2)
Moment réservé à l'apposition des initiales		(3)
Examen des boîtes de scrutin	107	(1)
Fermeture de la boîte de scrutin		(2)

Scrutin

Ouverture des bureaux de scrutin	108	(1)
Facilité d'accès		(2)
Un électeur à la fois		(3)
Déplacement ordonné		(4)
Présentation des électeurs	109	(1)
Personnes autorisées à voter		(2)
Électeur qui s'inscrit le jour du scrutin		(3)
Preuve d'identité	110	(1)
Contenu du serment ou de l'affirmation solennelle		(2)
Inscription dans le cahier du scrutin		(3)
Refus		(4)
Réception du bulletin	111	(1)
Remise du bulletin		(2)
Instructions aux électeurs	112	(1)
Marque sur le bulletin		(2)

Dépôt dans la boîte de scrutin		(3)
Diligence		(4)
Bulletin de vote gâté	113	(1)
Mauvaise impression		(2)

Aide spéciale aux électeurs

Aide du scrutateur	114	(1)
Aide d'un ami ou d'un parent		(2)
Aide dispensée une seule fois		(3)
Promesse		(4)
Inscription dans le cahier du scrutin		(5)
Incapacité physique	115	(1)
Vote à l'extérieur du bureau de scrutin		(2)
Reprise des activités		(3)

Maintien de l'ordre au bureau de scrutin

Maintien de l'ordre	116	(1)
Aide		(2)
Agents de la paix		(3)
Preuve d'identité	117	(1)
Refus de laisser voter une personne		(2)
Dénonciation	118	(1)
Pouvoir de détention		(2)
Mandat d'arrêt		(3)
Éviction		(4)
Contrôle du lieu de scrutin	118.1	(1)
Respect de l'ordonnance		(2)

Vote au bureau du directeur du scrutin

Droit de voter au bureau du directeur du scrutin	119	(1)
Application des autres dispositions		(2)
Nom qui ne figure pas sur la liste électorale		(3)
Quand voter		(4)
Enregistrement des votes		(5)

Règles exceptionnelles applicables au scrutin

Vote au moyen d'un dispositif de télécommunication	120	(1)
Procédure		(2)
Bulletin de vote spécial		(3)

Bureau de scrutin mobile

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile	121	(1)
Bureau de scrutin mobile		(2)
Itinéraire		(3)
Suspension du vote au bureau du directeur du scrutin		(4)
Application de la présente loi	122	(1)
Clôture du scrutin		(2)
Inscription du nom des électeurs		(3)

Vote par procuration

Vote par procuration	123	(1)
Demande de certificat de procuration		(2)
Distribution interdite		(3)
Distribution électronique		(3.1)
Formules		(4)
Certificat de procuration		(5)
Disponibilité des formules de demande	124	(1)
Date limite de présentation de la demande		(2)
Limite	125	(1)
Vote de son propre chef		(2)
Présentation du certificat de procuration	126	(1)
Vote par procuration		(2)
Greffier du scrutin		(3)

PARTIE VI

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Vérification des bulletins de vote spéciaux

Nomination d'officiers d'élection	127	
Conservation des enveloppes scellées	128	(1)
Enveloppes reçues après la date limite		(2)
Vérification des bulletins de vote spéciaux		(3)
Rejet de bulletins de vote	129	(1)
Abrogé		(2)
Motifs		(3)
Ouverture des enveloppes de certification		(4)
Dépôt dans la boîte de scrutin		(5)
Enregistrement des votes au bureau du directeur général des élections	130	(1)
Enregistrement des votes au bureau du directeur du scrutin		(2)

Dépouillement des votes

Moment du dépouillement	131	(1)
Personnes pouvant être présentes au dépouillement du scrutin		(2)
Modalités du dépouillement		(3)
Dépouillement du scrutin par anticipation		(4)
Bulletins rejetés		(5)
Problèmes mineurs		(6)
Examen des bulletins		(7)
Lignes directrices		(8)
Effet de l'absence d'initiales	132	(1)
Responsabilité du scrutateur		(2)
Oppositions	133	(1)
Décision définitive		(2)
Consignation des oppositions		(3)
Relevé du scrutin	134	(1)
Distribution de copies du relevé du scrutin		(2)
Enveloppes séparées pour les votes de chaque candidat	135	(1)
Sceaux		(2)
Signature des sceaux		(3)
Documents à insérer dans une grande enveloppe		(4)
Fermeture et remise des boîtes de scrutin		(5)
Avis du résultat		(6)

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux	136	(1)
Rejet de bulletins de vote		(2)
Erreur		(3)
Relevé du scrutin	137	(1)
Communication des résultats au directeur du scrutin		(2)
Résultats secrets	138	(1)
Mise en commun des résultats		(2)

Vérification des votes par le directeur du scrutin

Vérification	139	
Rapport sur le scrutin	140	(1)
Date de production du rapport		(2)
Envoi du rapport aux candidats		(3)
Ajournement de l'addition	141	(1)
Limite		(2)
Relevé du scrutin manquant		(3)
Déclaration du vainqueur		(4)

Dépouillement judiciaire

Requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin	142	(1)
Avis		(2)
Bulletins de vote valides		(3)
Requête en dépouillement présentée par un électeur	143	(1)
Motifs de la requête		(2)
Faits à l'appui		(3)
Cautionnement		(4)
Date du nouveau dépouillement	144	(1)
Nomination d'un autre juge		(2)
Requêtes présentées dans plusieurs circonscriptions		(3)
Avis et signification	145	(1)
Comparution du directeur du scrutin		(2)
Devoir du directeur du scrutin		(3)
Présence des candidats ou de leurs représentants		(4)
Présence des électeurs		(5)
Procédure applicable au dépouillement	146	(1)
Rejet de la requête		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Prorogation de délai		(4)
Procédure sans interruption	147	(1)
Documents scellés durant l'interruption		(2)
Surveillance des scellés		(3)
Personnel de soutien		(4)
Procédure à suivre après le dépouillement	148	(1)
Copies		(2)
Pouvoirs du juge		(3)
Candidat qui obtient le plus grand nombre de votes	149	(1)
Nouvelle élection		(2)
Règles applicables		(3)
Frais	150	(1)
Païement des frais		(2)
Remboursement des candidats	151	(1)
Frais		(2)
Païement des frais		(3)
Limitation des frais		(4)
Confiscation du cautionnement		(5)
Appel du nouveau dépouillement	152	(1)
Audition de l'appel		(2)
Frais		(3)

Rapport du décret

Candidat déclaré élu	153	(1)
Délai de production du rapport		(2)
Envoi du rapport		(3)
Envoi prématuré du rapport		(4)
Inscription du candidat élu		(5)
Délai nécessaire au nouveau dépouillement		(6)

Annulation d'une élection

Présentation d'une requête	154	(1)
Motifs de la requête		(2)
Délai de présentation de la requête		(3)
Exception		(4)
Règles	155	(1)
Cautionnement pour frais		(2)
Signification de la requête	156	(1)
Avis à l'Assemblée législative		(2)
Intervention du directeur général des élections	157	(1)
Avis de requête		(2)
Autorisation accordée		(3)
Demande de rejet	158	(1)
Demande de détails		(2)
Ordonnance		(3)

Audition de la requête en vue
d'annuler une élection

Audience	159	(1)
Demande de rejet		(2)
Ordonnance		(3)
Audience publique		(4)

Décision de la Cour

Élection d'un candidat déclarée nulle	160	(1)
Effet de l'inobservation		(2)
Effet de la déclaration		(3)
Envoi du jugement au greffier de l'Assemblée législative		(4)
Député non autorisé à siéger	161	(1)
Autre candidat autorisé à siéger		(2)

Appel

Appel	162	(1)
Audition		(2)
Avis		(3)
Jugement		(4)
Frais	163	

Gestion du matériel d'élection

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr	164	(1)
Cueillette des boîtes de scrutin et du matériel		(2)
Destruction ou perte des boîtes de scrutin		(3)
Remise du matériel d'élection		(4)
Gestion des documents et des boîtes de scrutin	165	(1)
Conservation du matériel électoral		(2)
Destruction		(3)
Documents publics	166	(1)
Demande d'accès aux documents		(2)
Accès accordé		(3)
Copies		(4)
Preuve		(5)
Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne	167	

PARTIE VII

CONTRIBUTIONS ET
DÉPENSES ÉLECTORALES

Contributions

Interdiction de verser une contribution	168	(1)
Interdiction d'accepter une contribution		(2)
Contributions interdites		(3)
Contributions de groupe		(4)
Contribution maximale		(5)
Valeur des contributions en biens ou en services		(6)
Travail bénévole		(7)
Exception à la contribution maximale		(8)
Utilisation de fonds propres	169	(1)
Consignation		(2)
Reçu aux fins de l'impôt		(3)
Personnes autorisées à recevoir des contributions	170	(1)
Reçu aux fins de l'impôt		(2)
Interdiction		(3)

Compte bancaire		(4)
Contribution anonyme	171	(1)
Contribution supérieure à 100 \$		(2)
Registre des contributions	172	(1)
Contribution en biens ou en services		(2)
Interdictions relatives à l'utilisation des contributions	172.1	
Contributions interdites	173	
Fonds recueillis en certaines occasions	174	(1)
Nom du parrain		(2)
Contribution sous forme de publicité	175	(1)
Identité		(2)
Contributions excédentaires	176	(1)
Envoi d'un chèque ou d'un reçu au directeur général des élections		(2)
Aucun avantage fiscal		(3)
Déficit		(4)
Contributions supplémentaires		(5)

Dépenses

Plafond des dépenses	177	(1)
Registre des dépenses préélectorales		(2)
Registre des dépenses électorales		(3)
Contrats	178	(1)
Responsabilité		(2)
Menues dépenses		(3)
Justificatifs		(4)
Abrogé		(5)
Paieement des comptes		(6)
Exception		(7)
Frais de déplacement et de subsistance	179	(1)
État détaillé		(2)
Remboursement du candidat		(3)
Directives du directeur général des élections		(4)

Rapports financiers

Préparation du rapport financier	180	(1)
Envoi du rapport financier		(2)
Contenu du rapport financier		(3)
Demande de prorogation de délai		(4)
Exception		(5)
Délai de présentation de la demande		(6)
Prorogation de délai		(7)
Effet du décès d'un candidat		(8)
Remise du carnet de reçus	181	(1)

Contributions supplémentaires		(2)
Remise des carnets de reçus		(3)
Vérificateur des rapports financiers	181.1	(1)
Admissibilité		(2)
Rapport écrit		(3)
Déclarations du vérificateur		(4)
Normes généralement reconnues		(5)
Vérifications		(6)
Droit d'accès aux archives		(7)
Publication d'un avis – rapports financiers	182	(1)
Publication des noms des candidats en défaut		(1.1)
Avis d'inéligibilité de candidats		(1.2)
Envoi d'une déclaration		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Inhabilité à siéger	183	(1)
Exception		(2)
Ordonnance acceptant une excuse autorisée	184	(1)
Motifs		(2)
Avis		(3)
Ordonnance de comparaître		(4)
Signification		(5)
Contenu de l'ordonnance		(6)
Ordonnance conditionnelle		(7)
Effet de l'ordonnance		(8)
Exemption des conséquences de l'acte ou de l'omission de l'agent financier		(9)
Date de l'ordonnance		(10)
Remise du cautionnement	185	(1)
Autres cas		(2)

Publicité

Identité de ceux qui font campagne	186	(1)
Clarté des renseignements		(2)
Mineurs		(3)
Directives du directeur général des élections		(4)
Temps de diffusion	187	(1)
Identité de ceux qui font campagne		(2)

PARTIE VIII

ADMINISTRATION

Directeur général des élections

Nomination du directeur général des élections	188	(1)
Mandat		(2)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(2.1)
Destitution par le Bureau de régie et des services		(2.2)
Suspension		(2.3)
Fin de la suspension		(2.4)
Serment professionnel		(3)
Statut du directeur général des élections		(4)
Régime de retraite		(4.1)
Sceau officiel		(5)
Élections Nunavut		(6)
Devoirs du directeur général des élections	189	(1)
Pouvoirs administratifs		(2)
Pouvoir d'adapter la Loi	190	(1)
Exception		(2)
Ordre de cesser une activité ou de prendre des mesures	191	(1)
Audience		(2)
Ordre temporaire		(3)
Délégation	192	(1)
Directives		(2)

Directeur général adjoint des élections

Nomination	192.1	(1)
Attributions		(2)
Fonctionnaire		(3)
Directeur général des élections par intérim	193	(1)
Mandat		(2)

Personnel du bureau
du directeur général des élections

Personnel	194	(1)
Nominations à des postes à durée indéterminée		(1.1)
Fonctionnaires		(2)
Fonctionnaires exclus		(3)
Premier dirigeant		(4)
Marchés de services	195	

Rapport du directeur général des élections

Rapport annuel	196	(1)
Exception durant une période électorale ou référendaire		(1.1)
Contenu du rapport		(2)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(3)
Rapport sur le scrutin	197	(1)
Contenu du rapport sur le scrutin		(2)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(3)

Directeurs du scrutin

Nomination	198	(1)
Publication des nominations		(2)
Mandat		(3)
Reconduction		(4)
Fin du mandat		(5)
Exception		(6)
Changement des limites		(7)
Démission	199	(1)
Révocation		(2)
Vacance		(3)
Fonctions	200	(1)
Délégation		(2)
Délégation écrite		(3)
Agent de la paix	201	

Directeurs adjoints du scrutin

Nomination	202	(1)
Mandat		(2)
Fonctions		(3)
Révocation	203	(1)
Démission		(2)
Avis au directeur général des élections		(3)
Absence ou empêchement du directeur du scrutin		(4)
Autres directeurs adjoints du scrutin		(5)
Limite de l'autorisation		(6)
Pouvoir d'autoriser d'autres fonctions		(7)

Autres officiers d'élection

Nomination d'autres officiers d'élection	204	
--	-----	--

Qualités requises du personnel électoral

Admissibilité	205	(1)
Non-admissibilité		(2)
Personnes liées		(3)
Forme des nominations	206	

Fonctions

Impartialité	207	(1)
Formation		(2)
Charge exclusive	208	
Activités interdites	209	(1)
Tâches précises		(2)

Questions administratives

Gestion des documents	210	
Rémunération du directeur général des élections et de son personnel	211	(1)
Remboursement des dépenses		(2)

Avis

Modalité des avis	212	
Application de la <i>Loi sur le commerce électronique</i>	213	(1)
Pouvoirs relatifs aux documents électroniques		(2)
Déclaration		(3)
Attestation d'une signature		(4)
Internet		(5)

Serments et affirmations solennelles

Serments et affirmations solennelles	214	(1)
Envoi des serments		(2)
Personnes autorisées à faire prêter serment	215	(1)
Gratuité du service		(2)

Révision judiciaire

Décisions définitives	216	(1)
Aucun recours		(2)
Révision sur une question de compétence		(3)

Règlements

Pouvoir général de réglementation	217	(1)
Exemples de règlements pouvant être pris		(1.1)

Tarif des honoraires	(2)
Application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>	218

Questions financières

Honoraires et indemnités	219
Omission des officiers d'élection de s'acquitter de leurs fonctions	220 (1)
Mesure disciplinaire	(2)
Appel	(3)
Avance comptable	221 (1)
Paiement de sommes supplémentaires	(2)
Certificat	(3)
Examen des comptes	(4)
Crédit législatif	222

Accords

Accord interdit	223
Accords	224

PARTIE VIII.1 ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dispositions interprétatives

Définitions	224.1 (1)
Jour de la prise du décret	(2)

Application

Application	224.2 (1)
Autres dispositions de la présente loi	(2)
Localités	(3)
Interprétation	(4)

Directives

Directives du directeur général des élections	224.3 (1)
Modifications aux directives	(2)

Droit de vote

Droits des électeurs à l'égard des conseils municipaux	224.4 (1)
Droits des électeurs à l'égard des administrations scolaires de district	(2)

Délimitations du district scolaire différentes	(3)
Lieu du vote	(4)
Exigence supplémentaire pour la Commission scolaire francophone	(5)
Un seul vote	(6)

Candidature au poste de maire ou de conseiller

Éligibilité	224.5 (1)
Inéligibilité – maire et conseiller	(2)
Contrôle	(3)

Candidature comme membre d'une administration scolaire de district

Éligibilité	224.6 (1)
Inéligibilité	(2)
Autre exigence d'éligibilité	(3)
Une seule candidature	224.7 (1)
Période de dépôt	(2)

Jour du scrutin

Aucune proclamation ou décret	224.8 (1)
Jour du scrutin fixe	(2)
Si le lundi est un jour férié	(3)
Première élection générale	(4)
Report de l'élection	(5)
Premières élections	224.9 (1)
Période précédant l'élection générale	(2)
Fixation du jour du scrutin	(3)
Mandats	(4)

Postes vacants

Poste de maire à combler	224.10 (1)
Nomination interdite à la mairie	(2)
Postes de conseiller à combler	(3)
Postes à combler aux administrations scolaires de district	(4)
Choix de la personne nommée	(5)
Choix par tirage au sort parmi les candidats antérieurs	(6)
Mandat de la personne nommée	(7)
Date des élections partielles à la mairie	(8)

Listes électorales

Préparation des listes électorales	224.11 (1)
Liste électorale pour la Commission scolaire francophone	(2)
Envoi de la liste électorale	(3)
Copie unique aux candidats	(4)
Pas de carte d'information de l'électeur	(5)

Exigences relatives aux candidatures aux élections locales

Pas d'agent financier	224.12 (1)
Pas de photographies	(2)
Pas de dépôt	(3)
Vérification de l'inéligibilité	(4)
Rejet d'une candidature	(5)

Après la clôture des candidatures

Élection par acclamation	224.13 (1)
Tenue d'une élection	(2)

Bulletins de vote

Bulletins de vote	224.14
-------------------	--------

Façons de voter

Façons de voter	224.15 (1)
Autres façons de voter	(2)
Exception	(3)
Bulletins de vote spéciaux	(4)

Fonctionnement des lieux de scrutin et autre procédure

Directives	224.16 (1)
Heure locale	(2)
Présence des candidats ou des représentants	(3)

Dépouillement des votes et déclaration des résultats

Dépouillement	224.17 (1)
Déclaration du candidat élu	(2)
Moment de la déclaration	(3)
Consignation des noms des candidats élus	(4)
Publication des résultats de l'élection	(5)

Dépouillement administratif

Nouveau dépouillement automatique	224.18 (1)
Demande de nouveau dépouillement	(2)
Procédure applicable au nouveau dépouillement	(3)
Pas de dépouillement judiciaire	(4)
Égalité	(5)
Choix du vainqueur par tirage au sort	(6)
Nouveau dépouillement par machine	(7)
Divergence	(8)

Nouveau dépouillement par un juge de paix

Nouveau dépouillement par un juge de paix	224.19 (1)
Pas d'appel	(2)

Contributions et dépenses électorales

Non-application des dispositions financières	224.20
--	--------

Correction des erreurs administratives et des défauts

Erreur administrative ou défaut	224.21 (1)
Annulation d'une élection	(2)

Officiers d'élection

Directeurs du scrutin	224.22 (1)
Rémunération	(2)
Mandat	(3)
Démission	(4)
Bureau du directeur du scrutin	(5)
Autres dispositions relatives aux officiers d'élection	224.23 (1)
Publication des nominations	(2)

Machines à compilation des votes

Utilisation des machines à compilation des votes	224.24 (1)
Interdiction	(2)
Fonctionnement	(3)

Élections conjointes ou combinées

Entente	224.25 (1)
Date limite	(2)
Attributions	(3)

Responsabilité	(4)
Taille des bureaux de scrutin	(5)
Décision par voie de résolution et en conformité avec les directives	224.26

Infractions

Infractions non applicables	224.27 (1)
Autre infraction	(2)

PARTIE IX

CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes

Dépôt d'une plainte	225 (1)
Délai de production des plaintes	(2)
Demande d'enquête	(3)
Protocole sur l'exécution de la Loi	226

Enquêtes

Enquêtes	227 (1)
Abrogé	(2)
Avis au commissaire à l'intégrité	(3)
Demande de renseignements	(4)
Mandat	228 (1)
Pouvoir de perquisitionner	(2)
Recours à la force	(3)
Production de registres	(4)
Entrave	(5)
Avis de la tenue d'une enquête	229 (1)
Avis des résultats de l'enquête	(2)
Signification de l'avis	(3)

Ententes de règlement

Nature de l'entente de règlement	230 (1)
Protection des droits	(2)
Entente de règlement	231 (1)
Conditions de l'entente de règlement	(2)
Offre écrite	(3)
Demande d'entente de règlement présentée par le contrevenant	(4)
Protection des droits	(5)

Responsabilité		(6)
Entrée en vigueur		(7)
Inadmissibilité		(8)
Remise d'une copie de l'entente de règlement		(9)
Publication		(10)
Avis d'exécution	232	(1)
Avis de défaut d'exécution		(2)
Publication de l'avis d'exécution ou d'inexécution		(3)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>		(4)
Immunité	233	(1)
Rejet de la poursuite		(2)

Instances

Compétence de la Cour de justice du Nunavut	234	
Intervention du directeur général des élections	235	
Privation du droit de vote résultant d'un parjure	236	(1)
Ordonnance		(2)
Absence de privilège	237	(1)
Exception		(2)
Réponse		(3)
Preuve par certificat et présomptions	238	(1)
Documents originaux		(2)
Frais	239	(1)
Cautionnement		(2)
Frais dans les poursuites privées		(3)
Prescription	240	(1)
Exception		(2)

PARTIE X

INFRACTIONS ET PEINES

Publication des actes constituant une infraction

Information au public	241	
-----------------------	-----	--

Infractions relatives au vote

Infractions relatives au vote	242	(1)
Exception		(2)
Fausse déclaration		(3)
Infraction	243	
Infraction de l'employeur	244	(1)
Accord entre employeur et employé		(2)

Infractions relatives aux bulletins de vote	245	
Infractions pour abus d'influence		
Corruption électorale par incitation	246	(1)
Abrogé		(2)
Obtention d'argent ou autre contrepartie valable		(3)
Corruption		(4)
Tentative d'influencer les électeurs lors d'une réunion		(5)
Exemptions		(6)
Preuve de l'intention		(7)
Abus d'influence	247	(1)
Assemblées publiques		(2)
Dérangement ou perturbation	247.1	
Infractions relatives à la communication de renseignements		
Défaut de protéger le secret du vote	248	
Utilisation des listes électorales à des fins limitées	249	(1)
Exigences relatives au matériel de campagne		(2)
Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne	250	(1)
Enlèvement du matériel sans autorisation		(2)
Incitation à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle	251	(1)
Faux serment ou fausse affirmation solennelle		(2)
Publication de fausses déclarations		(3)
Matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans les lieux de scrutin	252	(1)
Aucun matériel de campagne électorale dans les lieux de scrutin		(2)
Enlèvement des avis	253	(1)
Affichage de l'avertissement		(2)
Refus d'obéir à une citation à comparaître	254	
Interdiction visant les appareils de télécommunication	254.1	(1)
Caméras et enregistreurs		(2)
Abrogé	255	
Fausse déclaration de désistement	256	
Infractions – candidats ou agents financiers		
Infraction	257	(1)
Candidature unique		(2)
Inadmissibilité : agent financier	258	(1)
Manquement au devoir		(2)
Engagements interdits	259	

Responsabilité du fait d'autrui	260	
Infractions – officiers d'élection		
Omission de prendre un décret	261	(1)
Retard		(2)
Commis à l'inscription	262	(1)
Entrave		(2)
Scrutateurs	263	
Omission de remettre le matériel d'élection	264	
Responsabilité des officiers d'élection	265	(1)
Infraction		(2)
Opinion erronée		(3)
Infraction	266	
Infractions d'ordre financier		
Contribution illégale	267	(1)
Dépenses excessives		(2)
Infraction		(3)
Fausse déclaration ou retard		(4)
Défaut de se conformer à une ordonnance		(5)
Peines		
Infraction générale et peine	268	(1)
Peine supplémentaire		(2)
Durée de l'interdiction		(3)
Ordonnance du juge	269	(1)
Créance recouvrable		(2)
Condamnation avec sursis		(3)
Prononcé de la peine		(4)
Modification de la peine		(5)
Fraude		
Fraude	270	

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Instances en cours	271	(1)
--------------------	-----	-----

Biens, droits et obligations	(2)
Directeur général des élections	(3)
Directeurs de scrutin	(4)

MODIFICATIONS

Modification de la présente loi ou des circonscriptions	272	(1)
Mise en œuvre des modifications		(2)
Nominations		(3)
Supprimé	273	
Supprimé	274	
Supprimé	275	
Supprimé	276	
Supprimé	277	
Supprimé	278	

ABROGATION

<i>Loi électorale</i> (Nunavut)	279
---------------------------------	-----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	280
-------------------	-----

ANNEXE

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la présente loi

Objet principal

1. (1) La présente loi a pour objet de mettre en place un système électoral, aux fins de l'élection des députés de l'Assemblée législative, qui favorise l'exercice véritable des droits et libertés démocratiques des résidents du Nunavut et qui offre à tous les mêmes chances de participer au processus électoral et d'ainsi choisir le gouvernement.

Principes fondamentaux

(2) Pour la réalisation de son objet, la présente loi remanie et codifie la législation sur les élections en se fondant sur les principes suivants :

- a) le système électoral devrait favoriser la participation de tous les électeurs du Nunavut et faciliter l'exercice du droit de vote pour les électeurs qui souhaitent voter, compte tenu de la situation unique du Nunavut;
- b) les règles qui régissent les élections devraient réduire au minimum les obstacles que pourraient rencontrer d'éventuels candidats;
- c) les candidats ont la responsabilité d'agir comme modèles et chefs de file dans leur collectivité;
- d) les membres du public devraient être bien informés sur tous les aspects des élections;
- e) l'information communiquée à toutes les étapes du processus électoral devrait l'être dans les langues officielles du Nunavut;
- f) il faudrait favoriser le plus possible la collaboration avec les autres autorités et ordres de gouvernement et entre les organisations qui s'occupent d'élections au Nunavut, notamment en vue de partager l'information et les ressources, d'apprendre ensemble, de grouper et de former le personnel et d'offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut;
- g) les élections devraient être organisées de la façon la plus efficace possible;
- h) les règles qui régissent les élections devraient prévoir une certaine flexibilité aux fins de la prise en considération des particularités du Nunavut au fur et à mesure qu'elles se présentent, qu'elles soient d'ordre géographique, démographique, linguistique ou autre, et devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies;
- i) il faudrait évaluer fréquemment le processus électoral afin d'apprendre à partir de l'expérience et de veiller à ce qu'il réponde aux besoins des Nunavummiut.

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent financier » La personne nommée par un candidat afin qu'elle se charge, pour celui-ci, de la gestion des besoins financiers et des exigences en matière de rapport. (*financial agent*)

« approuvé » Approuvé par le directeur général des élections. (*approved*)

« boisson alcoolisée » Boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*liquor*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services, créé sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« bureau de scrutin » Local obtenu par un directeur du scrutin pour la réception des bulletins de vote le jour du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale. (*polling station*)

« cahier du scrutin » Le document où figurent le nom de toutes les personnes inscrites sur la liste électorale et d'autres précisions à leur sujet et auquel le greffier du scrutin ajoute d'autres détails relatifs au vote. (*polling record*)

« candidat » Personne dont la déclaration de candidature à une élection est acceptée en vertu du paragraphe 75(4). (*candidate*)

« circonscription » Région géographique, décrite conformément à l'article 31 et représentée par un député de l'Assemblée législative. (*constituency*)

« clôture des candidatures » 14 h, le 31^e jour précédant le jour du scrutin. (*close of candidacy*)

« commissaire à l'intégrité » S'entend au sens de la *Loi sur l'intégrité*. (*Integrity Commissioner*)

« contribution » L'argent, les biens et les services. La présente définition exclut le travail bénévole et les biens produits par le travail bénévole. (*contribution*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

« décret » Décret de convocation des électeurs. (*writ*)

« dépense électorale » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période électorale pour y faire campagne, y compris :

- a) les contributions en biens ou en services;
- b) les frais du personnel travaillant pour un candidat, y compris l'agent financier et tout directeur de campagne. (*election expense*)

« dépenses préélectorales » Sommes payées ou dépenses engagées au cours d'une période préélectorale pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'une personne qui pourrait être candidate à une future élection. Sont visées par la présente définition les contributions en biens ou en services. (*pre-election expense*)

« directeur de campagne » Directeur de campagne nommé en application de l'article 76. (*campaign manager*)

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé en conformité avec l'article 192.1. (*Assistant Chief Electoral Officer*)

« directeur général des élections » Le directeur général des élections, nommé en conformité avec l'article 188. (*Chief Electoral Officer*)

« électeur » Personne qui a le droit de voter à une élection aux termes de l'article 7. (*voter*)

« élection » Élection d'un député à l'Assemblée législative. (*election*)

« envoyer » Livrer par porteur ou envoyer par la poste, par messenger, par télécopieur ou, sur autorisation expresse, par voie électronique. (*send*)

« faire campagne » Faire des déclarations publiques ou diffuser du matériel utilisé au cours de la campagne électorale en vue de faire la promotion d'un candidat à une élection, ou de s'y opposer. (*campaign*)

« famille » En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) de son conjoint et de ses enfants mineurs;
- b) de toute personne liée à la personne ou à son conjoint, qui partage la résidence de la personne et qui dépend essentiellement d'elle ou de son conjoint pour les aliments. (*family*)

« jour du scrutin » La date fixée par décret en vue de la tenue d'une élection. (*election day*)

« lieu de scrutin » Tout lieu de scrutin sous le régime de la présente loi, y compris un centre de scrutin, un bureau de scrutin, un bureau de scrutin mobile et le bureau du directeur de scrutin s'il est utilisé pour tenir le scrutin. (*polling place*)

« matériel utilisé au cours de la campagne électorale » Annonces – notamment à la radio, à la télévision et dans Internet –, placards, affiches ou bannières utilisés au nom ou en faveur d'un candidat, ou contre celui-ci. (*campaign material*)

« officier d'élection »

- a) Le directeur général des élections;
- a.1) le directeur général adjoint des élections;
- b) la personne agissant à titre de directeur général des élections par intérim;
- c) un directeur du scrutin;
- d) un directeur adjoint du scrutin;
- e) un scrutateur principal;
- f) un scrutateur;
- g) un greffier du scrutin;
- h) un commis à l'inscription. (*election officer*)

« organisme de charité »

- a) Une société au sens de la *Loi sur les sociétés*, qui est en règle;
- b) une œuvre de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) une municipalité. (*charitable organization*)

« période électorale » La période commençant le jour de la prise du décret et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ou le jour où le décret est retiré. (*election period*)

« période postélectorale » La période de 60 jours qui suit le jour du scrutin. (*post election period*)

« période préélectorale »

- a) Dans le cas d'une élection générale tenue selon un jour du scrutin fixe aux termes du paragraphe 36(3.1), la période de 90 jours précédant la prise du décret;
- b) dans le cas de toute autre élection, la période commençant le jour où la date des élections est annoncée publiquement et se terminant le jour de la prise du décret. (*pre-election period*)

« président » Le président de l'Assemblée législative, visé par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Speaker*)

« preuve suffisante d'identité » La preuve documentaire de l'identité d'une personne que le directeur général des élections estime suffisante. (*satisfactory evidence of identity*)

« rapport financier » Rapport sur les contributions et dépenses électorales visé à l'article 180, y compris les déclarations du candidat et de l'agent financier exigées par cet article. (*financial return*)

« scrutin par anticipation » Scrutin tenu avant le jour du scrutin. (*advance vote*)

« vote » S'entend du fait de voter à une élection. (*vote*)

Heure locale

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de l'heure vaut mention de l'heure locale du lieu concerné, sauf indication contraire.

Chevauchement de fuseaux horaires

(3) Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une même circonscription :

- a) le directeur du scrutin doit, avec l'approbation du directeur général des élections, fixer les heures du jour pour chaque activité prévue par la présente loi;
- b) le directeur du scrutin publie un avis de l'heure uniformisée;
- c) les heures doivent être uniformes dans toute la circonscription, à la suite de la publication d'un avis en ce sens.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 2;
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 2(1);
L.Nun. 2011, ch. 24, art. 2(2); L.Nun. 2014, ch. 5, art. 2(2);
L.Nun. 2014, ch. 14, art. 1(2).

Champ d'application

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à l'élection des députés de l'Assemblée législative.

Gouvernement lié

(2) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Détermination du lieu de résidence

Règles relatives au lieu de résidence

4. (1) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence d'une personne est déterminé d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

Maison ou logement

(2) La maison ou le logement où une personne réside dans les faits constitue sa résidence.

Absence temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente dans un but temporaire, notamment :

- a) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
- b) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut.

Limite à l'absence temporaire

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de 10 mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf dans le cas d'un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat.

Choix du lieu de résidence

(5) La personne à laquelle le paragraphe (3) s'applique peut choisir le lieu où elle réside de façon temporaire à titre de lieu de résidence plutôt que le lieu où est situé sa maison ou son logement.

Personnes sans foyer

(6) La résidence de la personne qui n'a ni maison ni logement est le lieu qui offre les repas ou l'hébergement et où, habituellement, la personne passe la nuit ou prend ses repas.

Résidence unique

(7) Une personne ne peut avoir de résidence que dans un seul lieu. La personne qui maintient une maison ou un logement dans plus d'un lieu doit n'en choisir qu'un seul à titre de lieu de résidence.

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants :

- a) son lieu de résidence avant l'incarcération;
- b) le lieu de résidence de sa famille.

Lieu de résidence réputé

(9) Le lieu de résidence choisi par une personne aux termes du présent article est réputé le lieu où elle réside.

Changement de résidence durant une élection générale

(10) La personne qui change son lieu de résidence et passe ainsi d'une circonscription à une autre après le jour de la prise du décret relatif à la tenue d'une élection générale peut voter dans la circonscription où elle a emménagé, en s'inscrivant pour voter dans ce nouveau lieu conformément à l'article 65.

Résidence dans le cas d'une élection partielle

(11) Une personne a le droit de voter à une élection partielle uniquement si elle réside dans la circonscription le jour de la prise du décret et qu'elle continue d'y résider jusqu'au jour du scrutin.

Résidence saisonnière

(12) Une personne n'est pas considérée résider dans une maison ou un logement qu'elle n'occupe que de façon saisonnière, pour une période d'au plus 180 jours au total dans l'année, sauf si, lors d'une élection, elle n'a de résidence dans aucun autre lieu.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 3.

Langues officielles

Usage des langues officielles

5. (1) Les langues officielles du Nunavut s'appliquent dans chaque circonscription lors d'une élection.

Documents à traduire

(2) Le directeur général des élections veille à ce que tout le matériel d'élection destiné au public soit délivré aux directeurs du scrutin dans les langues officielles.

Délivrance tardive

(3) S'il est impossible de préparer et de délivrer dans le délai imparti un exemplaire d'un document dans une langue officielle, le directeur général des élections veille à ce qu'il soit délivré le plus tôt possible. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 4; L.Nun. 2008, ch. 10, art. 45(3), (4).

Langues parlées par les officiers d'élection

6. (1) Les officiers d'élection devraient être nommés de façon à ce que soient représentées les langues parlées dans la collectivité dans laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Interprètes

(2) Dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, le scrutateur nommé dans la mesure du possible un interprète et lui fait prêter serment. L'interprète traduit les communications entre le scrutateur et l'électeur.

Validité de l'élection

(3) Le défaut de respecter une disposition du présent article ne porte pas atteinte à la validité d'une élection.

PARTIE II

DROITS DÉMOCRATIQUES

Droit de vote

Droit de vote

- 7.** (1) A le droit de voter à une élection quiconque, le jour du scrutin :
- a) est citoyen canadien;
 - b) est âgé d'au moins 18 ans;
 - c) réside au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption.

Personne inhabile

(2) La personne qui a par ailleurs qualité d'électeur n'a pas le droit de voter si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est assujettie à un régime établi pour la protéger ou pour protéger ses biens en conformité avec la législation du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire, en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences;
- b) elle est internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au *Code criminel* pour cause d'aliénation mentale;
- c) elle a été reconnue coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi, ou d'une infraction en matière électorale à une loi du Canada, du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire.

Scrutin secret

- 8.** Tout électeur a le droit de voter par scrutin secret.

Un seul vote

- 9.** (1) Le droit de voter ne peut être exercé qu'une seule fois lors d'une élection.

Circonscription

(2) L'électeur ne peut voter que dans la circonscription dans laquelle il est réputé résider aux termes de la présente loi.

Temps accordé pour voter

- 10.** (1) L'électeur a le droit de disposer de deux heures consécutives pour aller voter. Si, en raison de ses heures de travail, l'électeur ne dispose pas de deux heures consécutives, son employeur doit lui accorder la fraction du temps qui lui manque.

Préférence de l'employeur

(2) Les heures d'absence pour aller voter doivent convenir à l'employeur. L'employeur ne doit pas imposer de sanctions à l'électeur qui n'a pas travaillé pendant ces heures.

Retenue sur le salaire ou sanctions

(3) L'employeur ne doit pas effectuer de retenue sur le salaire de l'employé, lui imposer de sanctions ni exiger quoi que ce soit de lui parce qu'il s'est absenté de son travail pendant ces heures consécutives.

Rémunération horaire ou à la pièce

(4) L'électeur qui est rémunéré à l'heure ou à la pièce ou selon un autre mode et qui, en temps normal, travaillerait durant les heures d'absence qu'un employeur est tenu de lui accorder aux termes du présent article a le droit d'être rémunéré pour ces heures suivant son taux de rémunération moyen pour le temps équivalent.

Présomption de retenue sur la paye

(5) Pour l'application du présent article, l'employeur qui ne verse pas à l'employé le montant que ce dernier aurait normalement gagné durant les heures où il s'est absenté pour aller voter est réputé avoir effectué une retenue sur la paye de l'employé.

Électeurs exemptés

(6) Le présent article ne s'applique pas aux officiers d'élection ni aux membres du personnel d'Élections Nunavut, ou aux employés qui, en raison de leur emploi, sont si éloignés du lieu de scrutin qu'ils seraient incapables de s'y rendre pendant ses heures d'ouverture. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Droit de se porter candidat

Droit de se porter candidat

11. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque est, le jour du scrutin, habile à voter a le droit de présenter sa candidature à une élection.

Éligibilité des candidats non résidents

(1.1) À l'exception du fait qu'il lui sera interdit de voter dans la circonscription en application du paragraphe 9(2), une personne qui ne réside pas dans une circonscription donnée est habile à se porter candidat dans celle-ci si, le jour du scrutin, elle satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 7 et des paragraphes (2) à (4).

Inéligibilité

(2) La personne qui est par ailleurs éligible n'a pas le droit de présenter sa candidature si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat ou député à la législature d'une province ou d'un autre territoire;
- b) elle est juge d'une cour autre qu'un tribunal de la citoyenneté;

- c) elle est membre du personnel du bureau du directeur général des élections;
- d) elle est officier d'élection;
- e) elle est un fonctionnaire qui n'est pas en congé aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 4(3)b);**
- g) elle purge une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou un établissement correctionnel;
- h) **abrogé, L.Nun. 2007, ch. 3, art. 5(2).**

Candidats inhabiles — rapport financier

(2.1) Une personne n'est pas habile à se porter candidat si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature :

- a) elle a été candidat ou agent financier à une élection antérieure, ou représentant autorisé ou agent financier pour un groupe enregistré dans le cadre d'un référendum;
- b) le rapport financier qu'elle devait préparer ou envoyer pour cette élection ou ce référendum n'a pas été préparé, envoyé au directeur général des élections et reçu par celui-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums* alors en vigueur;
- c) la période entre la date limite pour l'envoi du rapport financier, y compris toute prorogation légale de délai, et le jour du scrutin est d'au plus cinq ans.

Candidats inhabiles – défaut d'exécution de l'entente de règlement

(2.2) Une personne n'est pas habile à se porter candidat si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature :

- a) elle a signé une entente de règlement relativement à une élection antérieure ou à un référendum antérieur;
- b) elle n'a pas exécuté l'entente;
- c) la période entre la date de l'inexécution, fixée par le commissaire à l'intégrité, et le jour du scrutin est d'au plus cinq ans.

Candidats inéligibles — députés déclarés coupables d'une infraction

(3) Le député de l'Assemblée législative qui a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction sous le régime d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale et qui, en conséquence de cette inculpation ou déclaration de culpabilité, a perdu son siège de député, n'est plus habile à se porter candidat jusqu'à cinq ans après l'élection de son successeur.

Sens de « par suite de cette inculpation ou déclaration de culpabilité »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un député perd son siège de député en conséquence de cette inculpation ou déclaration de culpabilité dans les cas suivants :

- a) il perd son siège de député en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;

- b) son siège a été déclaré vacant par l'Assemblée législative aux termes du paragraphe 11(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- c) il démissionne comme député de l'Assemblée législative et le motif ou l'un des motifs de cette démission est qu'il a été inculpé ou déclaré coupable de l'infraction.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 5;
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 4; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(2).

Une seule candidature

12. (1) Nul ne peut se porter candidat dans plusieurs circonscriptions en même temps.

Engagements interdits

(2) La personne qui signe un document qui est interdit aux termes de l'article 259 est déchue de son droit de présenter sa candidature.

Nullité de l'élection

13. Est nulle l'élection d'une personne inéligible comme candidat.

Campagne électorale

Interdiction de faire campagne

13.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ou entités suivantes ne peuvent faire campagne lors d'une élection :

- a) les particuliers qui ne résident pas au Nunavut;
- b) les personnes morales ou autres entités qui, à la fois :
 - (i) ne sont pas constituées en personne morale, créées ou prorogées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci,
 - (ii) n'exercent pas leurs activités au Nunavut en conformité avec des exigences en matière d'enregistrement ou de délivrance de permis qui leur seraient applicables en vertu des lois du Nunavut.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à une personne ou à une entité de simplement déclarer son appui à un candidat, de faire des déclarations générales sur des questions de politiques publiques ou d'afficher personnellement du matériel utilisé au cours de la campagne électorale, si elle agit ainsi de bonne foi et non dans le but de manipuler ou d'accabler un électeur ou de contourner les dispositions de la présente loi en matière de contributions ou de dépenses électorales.

Pas d'intervention au travail

(3) Nul ne peut, à son lieu de travail, influencer un employé, un travailleur ou une personne, travaillant sous sa surveillance ou sa direction, en vue de l'amener à faire campagne lors de l'élection, ou l'inciter à le faire, sauf si faire campagne constitue l'une des fonctions de l'employé, du travailleur ou de la personne.

Interdiction

(4) Les membres du personnel électorale ou du personnel d'Élections Nunavut ne peuvent faire campagne lors d'une élection. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 3.

PARTIE III

CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE SCRUTIN

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

Révision décennale

14. À partir de 2022, une commission de délimitation des circonscriptions doit être établie pour le Nunavut tous les dix ans. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 5.

15. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 6.

Établissement d'une commission

16. (1) L'Assemblée législative établit par résolution, au besoin, une commission de délimitation des circonscriptions.

Rôle de la commission

(2) La commission de délimitation des circonscriptions est chargée de proposer à l'Assemblée législative les limites et le nom des circonscriptions du Nunavut en conformité avec la présente loi.

Dissolution de la commission

(3) La commission de délimitation des circonscriptions est dissoute après le dépôt de son rapport devant l'Assemblée législative.

Composition

17. (1) La commission de délimitation des circonscriptions est formée d'un président et de deux autres personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Président

(2) Un juge ou un juge retraité de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut est nommé à titre de président de la commission de délimitation des circonscriptions.

Deux autres membres

(3) Deux personnes habiles à voter sont nommées pour occuper le siège des autres membres de la commission de délimitation des circonscriptions.

Président suppléant

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la commission de délimitation des circonscriptions peut nommer un de ses membres pour agir comme président suppléant.

Fin du mandat

(5) Le mandat de chacun des membres de la commission de délimitation des circonscriptions prend fin lorsque le rapport de celle-ci est déposé devant l'Assemblée législative.

Non-admissibilité

(6) Les députés du Parlement du Canada, de l'Assemblée législative, les membres d'un conseil municipal et les députés de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne peuvent être nommés membres d'une commission de délimitation des circonscriptions.

Vacance

(7) Si une vacance survient au sein de la commission de délimitation des circonscriptions à un moment où celle-ci accomplit ou est tenue d'accomplir une tâche aux termes de la présente loi, cette vacance est comblée dans les plus brefs délais. Si l'Assemblée législative ne siège pas, la nomination doit être faite sur la recommandation du Bureau de régie et des services.

Effet d'une vacance

(8) Le fait qu'un siège soit vacant au sein de la commission de délimitation des circonscriptions ne diminue pas le pouvoir de celle-ci.

Rémunération des membres

- 18.** Les membres de la commission de délimitation des circonscriptions ont droit :
- a) à la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services, sauf s'ils touchent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;
 - b) au remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils peuvent engager lorsqu'ils exercent des fonctions loin de leur domicile.

Quorum

19. (1) Le quorum de la commission de délimitation des circonscriptions est constitué par le président et un autre membre.

Voix prépondérante

(2) Le président préside les réunions de la commission de délimitation des circonscriptions. En cas d'égalité des voix, il jouit d'une voix prépondérante.

Pouvoirs

- 20.** (1) La commission de délimitation des circonscriptions :
- a) a tous les pouvoirs d'une commission constituée sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
 - b) peut élaborer des règles régissant ses délibérations et la conduite de ses travaux, y compris la tenue de ses audiences publiques;
 - c) peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire.

Pas un mandataire du gouvernement

(2) La commission de délimitation des circonscriptions n'est pas un mandataire du gouvernement du Nunavut, et ses membres ne sont pas des membres de la fonction publique en raison de leur nomination.

Personnel

(3) Le greffier de l'Assemblée législative embauche les membres du personnel de la commission de délimitation des circonscriptions, et détermine leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

Services de cartographie

(4) Le directeur général des élections fournit les cartes ainsi que les services et les données cartographiques qui sont requis par la commission de délimitation des circonscriptions.

Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions

- 21.** (1) La commission de délimitation des circonscriptions établit les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants :
- a) les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité ou le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme;
 - b) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations de semblable importance;
 - c) toute communauté ou diversité d'intérêts particulière de la population d'une partie du Nunavut;
 - d) les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut;
 - e) le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*;
 - f) les Inuit Qaujimajatuqangit;
 - g) les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;
 - h) l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;
 - i) tout autre facteur que la commission estime pertinent.

Régions uniques

(2) Les circonscriptions sont établies de façon :

- a) que chacune d'elles constitue une région unique qui n'est pas composée de régions isolées qui sont séparées les unes des autres par une autre circonscription;
- b) qu'aucune région du Nunavut ne soit située à l'extérieur des limites d'une circonscription. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Proposition d'un nom

22. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut, en conformité avec les Inuit Qaujimagatuqangit, proposer un nom pour une circonscription.

Demande de suggestions

(2) Avant de proposer un nom pour une circonscription, la commission de délimitation des circonscriptions consulte tout conseil municipal concerné et le toponymiste du Nunavut. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Audiences publiques

Audience publique

23. (1) Avant de faire son rapport, la commission de délimitation des circonscriptions tient des audiences publiques afin de recevoir les observations des personnes intéressées.

Publication d'un avis

(2) La commission de délimitation des circonscriptions donne un avis raisonnable des audiences publiques selon les moyens qu'elle juge appropriés dans les circonstances.

Contenu de l'avis public

(3) L'avis contient les renseignements réglementaires.

(4) **Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 26, art. 2(2).**
L.Nun. 2010, ch. 26, art. 2.

Lieu des audiences publiques

24. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut tenir ses audiences publiques à l'endroit ou aux endroits qu'elle estime appropriés.

Tenue des audiences publiques

(2) Les audiences publiques sont tenues conformément aux règles que peut adopter la commission de délimitation des circonscriptions.

Observations

25. Toute personne, y compris un député de l'Assemblée législative, peut faire des observations orales à une audience publique ou présenter des observations écrites à cette occasion.

Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions

Rapport de la commission

26. (1) Après avoir examiné les observations orales et écrites qui lui ont été présentées, la commission de délimitation des circonscriptions prépare un rapport qui :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- c) inclut une carte indiquant les limites de chaque circonscription;
- d) décrit les limites de chaque circonscription;
- e) estime l'importance de la population de chaque circonscription proposée;
- f) énonce les motifs justifiant les nouvelles limites compte tenu des facteurs sur lesquels elles doivent être fondées;
- g) propose un nom pour chaque circonscription et indique les motifs justifiant le changement du nom d'une circonscription.

Délai

(2) Le rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission de délimitation des circonscriptions.

Prolongation du délai

(3) Lorsqu'une élection générale est tenue avant l'établissement du rapport, l'Assemblée législative peut prolonger d'au plus six autres mois le délai accordé à la commission de délimitation des circonscriptions pour terminer le rapport.

Envoi de copies du rapport

27. (1) La commission de délimitation des circonscriptions envoie des copies certifiées conformes de son rapport au directeur général des élections, de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative.

Accessibilité du rapport

(2) Le greffier :

- a) remet une copie du rapport de la commission à chaque député de l'Assemblée législative;
- b) met à la disposition du public, à son bureau, des copies du rapport de la commission.

Rapport mis à la disposition du public

(3) Le directeur général des élections garde à son bureau des copies du rapport de la commission, qu'il met à la disposition du public.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(4) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport de la commission devant l'Assemblée législative.

Examen du rapport

(5) L'Assemblée législative doit examiner le rapport de la commission dans les meilleurs délais.

Projet de loi sur les circonscriptions

Préparation de l'avant-projet de loi sur les circonscriptions

28. Sur réception du rapport de la commission de délimitation des circonscriptions, le directeur général des élections prépare au besoin, pour le président de l'Assemblée législative, un avant-projet de loi qui, conformément au rapport de la commission :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- c) décrit les limites de chaque circonscription;
- d) précise le nom de chaque circonscription.

Présentation

29. (1) L'avant-projet de loi doit être présenté à l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa réception par le président de l'Assemblée législative.

Entrée en vigueur

(2) Toute loi sur les limites des circonscriptions entre en vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date de sa promulgation

Nomination des directeurs du scrutin

(3) Aux fins de la nomination des directeurs du scrutin, toute loi sur les limites des circonscriptions produit ses effets le jour de sa promulgation.

Interprétation

30. Toute loi sur les limites des circonscriptions est interprétée de manière à ce que :

- a) aucune partie du Nunavut ne soit située à l'extérieur d'une circonscription;
- b) sauf indication contraire du contexte, les noms géographiques soient ceux qui sont indiqués dans le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions à la date indiquée dans ce rapport;
- c) tout renvoi inexact au statut d'une municipalité n'ait pas pour effet de rendre non valide ce renvoi.

Circonscriptions

Circonscriptions

31. (1) Le Nunavut est divisé en 22 circonscriptions dont les noms figurent à la Partie 1 de l'annexe. Ces noms ont également force de loi en chaque langue.

Description des circonscriptions ayant force de loi

(2) La description ayant force de loi des régions et limites des circonscriptions se retrouve sur le disque DVD intitulé *Version numérique officielle 2011 des cartes des*

circonscriptions du Nunavut, préparé par le directeur général des élections conformément au paragraphe 20(4), au *Rapport de la Commission des délimitations électorales du Nunavut 2011*, et à l'addenda à ce rapport daté du 8 août 2011, selon les mises à jour apportées à ce disque DVD conformément au paragraphe (2.1).

Modification des noms des circonscriptions

(2.1) Lorsque sont modifiés les noms des circonscriptions figurant à la partie 1 de l'annexe, le directeur général des élections met à jour sans délai le disque DVD visé au paragraphe (2) afin de refléter les nouveaux noms.

Cartes reproduites pour des motifs de commodité

(3) Pour de simples motifs de commodité, les cartes des circonscriptions sont reproduites à la partie 2 de l'annexe.

Disponibilité

(4) Le directeur général des élections veille à ce que soient mises à la disposition du public, sans frais, des copies du disque DVD visé au paragraphe (2) et des cartes figurant à la partie 2 de l'annexe. L.Nun. 2011, ch. 24, art. 2(3); L.Nun. 2012, ch. 21, art. 1(2), (3).

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin

32. (1) Le directeur du scrutin installe au moins un bureau de scrutin pour la circonscription, à l'endroit ou aux endroits qui conviennent le mieux pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et lors du scrutin par anticipation.

Bureaux de scrutin

(2) Le directeur du scrutin organise des groupes d'électeurs pour chaque bureau de scrutin et :

- a) examine s'il est nécessaire de modifier les groupes antérieurement établis pour la circonscription;
- b) sauf si cela est nécessaire, s'assure que le nombre d'électeurs susceptibles de voter à un bureau de scrutin ne dépasse pas 550;
- c) prend en considération tout facteur géographique ou autre qui peut causer des inconvénients aux électeurs.

Bureaux de scrutin mobiles

(3) Lorsque la présente loi l'exige, le directeur du scrutin installe, conformément aux directives du directeur général des élections, un bureau de scrutin mobile le jour du scrutin par anticipation. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 7.

Descriptions

33. (1) Après avoir installé les bureaux de scrutin, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Remise d'une description aux candidats

(2) Le plus tôt possible après la clôture des candidatures, le directeur du scrutin envoie à tous les candidats de la circonscription une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Itinéraire des bureaux de scrutin mobiles

(3) Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire de tout bureau de scrutin mobile, conformément aux directives du directeur général des élections.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Centre de scrutin

34. Si cela convient mieux aux électeurs, plutôt que d'avoir plusieurs bureaux de scrutin dispersés dans une seule collectivité, le directeur du scrutin peut établir un centre de scrutin constitué de plusieurs bureaux de scrutin.

Mobilier des bureaux de scrutin

35. (1) Chaque bureau de scrutin est doté :

- a) d'une table ayant une surface dure et lisse;
- b) d'au moins un isolement installé de façon à préserver le secret du vote;
- c) d'une boîte de scrutin fournie par le directeur général des élections, et d'un crayon aiguisé.

Inscription au lieu de scrutin

(2) Dans tout lieu de scrutin, le directeur du scrutin prévoit un endroit où les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent s'inscrire le jour du scrutin. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

PARTIE IV**PRISE DU DÉCRET ET INSCRIPTION DES ÉLECTEURS****Proclamation et décrets****Proclamation**

36. (1) La tenue d'une élection dans une circonscription est annoncée selon les instructions du commissaire, sous la forme d'une proclamation.

Contenu de la proclamation

(2) La proclamation :

- a) précise le jour du scrutin et la date du rapport des décrets;
- b) enjoint au directeur général des élections d'adresser un décret au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit être tenue;
- c) précise la date de la prise du décret.

Uniformité

(3) Dans le cas d'une élection générale, le jour du scrutin et la date du rapport des décrets sont les mêmes dans toutes les circonscriptions.

Jour du scrutin fixe

(3.1) Sous réserve de l'article 17 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale, doit être le dernier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant le jour du scrutin de la dernière élection générale.

Jour du scrutin

(4) Le jour du scrutin est un lundi et ne dépasse pas le 35^e jour qui suit la date du décret. Toutefois, si ce lundi est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi, soit le 36^e jour qui suit la date du décret.

Si le jour du scrutin est un mardi

(5) Si le jour du scrutin est un mardi, les délais prévus par la présente loi sont interprétés comme si le jour du scrutin était un lundi. L.Nun. 2014, ch. 5, art. 2(3); L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(3).

Prise du décret

37. (1) Le directeur général des élections adresse, sans délai et en conformité avec la proclamation, un décret au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Contenu du décret

(2) Chaque décret est rédigé selon la formule réglementaire et :

- a) mentionne la date à laquelle il est adressé;
- b) précise le jour du scrutin et, dans le cas d'une élection générale, la date du rapport du décret.

Vacance à l'Assemblée législative

38. (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque raison que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, prend une proclamation enjoignant la prise d'un décret pour combler cette vacance et la tenue de l'élection dès que les circonstances le permettent, mais en aucun cas plus de six mois après la date à laquelle le siège est devenu vacant.

Exception

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise lorsque la vacance à l'Assemblée législative survient dans les six mois qui précèdent soit l'expiration du mandat de l'Assemblée législative, soit la date à laquelle doit être tenue une élection générale.

Révocation de la proclamation

(3) La proclamation et un décret qui ont pu être pris en conséquence en vertu du paragraphe (1) sont réputés avoir été retirés lorsque la dissolution de l'Assemblée législative survient après la prise de la proclamation et avant la tenue de l'élection visant à combler la vacance.

Bureau du directeur du scrutin

Bureau du directeur du scrutin

- 39.** (1) Au plus tard le jour de la réception du décret, le directeur du scrutin :
- a) installe un bureau dans un endroit facile d'accès pour la plupart des électeurs de la circonscription;
 - b) maintient son bureau ouvert au public et s'y tient à la disposition de celui-ci pendant la période électorale conformément aux directives du directeur général des élections.

Bureaux supplémentaires ou partage de bureaux

(2) Avec l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut installer des bureaux supplémentaires ou partager un bureau avec un autre directeur de scrutin.

Présence au bureau

(3) Le directeur du scrutin s'assure que lui-même ou le directeur adjoint du scrutin est en tout temps à son poste au bureau du directeur du scrutin durant les heures normales de bureau et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Avis public

40. Conformément aux règlements et aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin publie un avis concernant les détails de l'élection.

Retrait ou remplacement du décret

Retrait du décret

41. (1) Le commissaire en conseil peut ordonner le retrait du décret pour une circonscription, si, après avoir consulté le directeur général des élections, il est d'avis qu'il est impossible de tenir une élection dans cette circonscription en raison d'un désastre ou d'un événement semblable.

Avis du retrait

(2) Le directeur général des élections publie un avis de tout retrait du décret dans un numéro spécial de la *Gazette du Nunavut*.

Avis public

(3) Le directeur général des élections envoie sans délai un avis du retrait du décret au directeur du scrutin, lequel prend sans délai toutes les mesures raisonnables pour publier un avis du retrait.

Nouveau décret

(4) Au plus tard 90 jours après la publication d'un avis du retrait du décret dans la *Gazette du Nunavut*, le directeur général des élections prend un nouveau décret en vue de la tenue d'une élection dans la circonscription.

Remplacement du décret par une élection générale

42. (1) Le décret pris en vue de la tenue d'une élection partielle est réputé avoir été retiré lorsqu'une proclamation ordonnant la tenue d'une élection générale est prise avant le jour du scrutin prévu pour l'élection partielle.

Fin réputée de la période électorale

(2) La période électorale se termine le jour de la publication de l'avis du retrait dans la *Gazette du Nunavut* si un décret est retiré, ou à la date de la prise du décret relatif à la tenue d'une élection générale si le décret est remplacé.

Collecte de renseignements pour les listes électorales

Préparation des listes électorales

43. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation des listes électorales pour chaque circonscription.

Sources de renseignements

(2) Les listes électorales peuvent être dressées à l'aide de renseignements provenant de toute combinaison des sources suivantes :

- a) l'inscription directe des électeurs, lorsqu'il y a lieu;
- b) les listes électorales d'Élections Canada;
- c) une liste électorale définitive établie antérieurement;
- d) les listes électorales utilisées par les municipalités ou d'autres administrations locales;
- e) les autres sources que le directeur général des élections estime fiables.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 7.

Ententes

44. Le directeur général des élections peut conclure avec les personnes qui fournissent des renseignements sur les électeurs des ententes en ce qui concerne la confidentialité de ces renseignements, la communication réciproque de renseignements et d'autres questions semblables.

Inscription directe des électeurs

Inscription directe

45. (1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner la collecte de renseignements sur les électeurs de la circonscription au moyen de l'inscription directe de ces derniers, et désigner les périodes au cours desquelles cette inscription doit avoir lieu.

Avis aux directeurs du scrutin

(2) Si l'inscription directe des électeurs de la circonscription est requise, le directeur général des élections en avise chaque directeur de scrutin et précise la période de cette inscription.

Prolongation de la période d'inscription

(3) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut prolonger la période d'inscription pour tout ou partie d'une circonscription.

Nomination des commis à l'inscription

46. (1) Si l'inscription directe des électeurs est requise, le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de commis à l'inscription pour la circonscription et leur confie la responsabilité des différents secteurs de la circonscription.

Personnes admissibles

(2) Toute personne compétente peut être nommée commis à l'inscription.

Remplacement

(3) Le directeur du scrutin peut, en tout temps, révoquer la nomination d'un commis à l'inscription et nommer un remplaçant. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 4.

Liste des commis à l'inscription

47. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des noms et adresses des commis à l'inscription.

Accès à la liste

(2) Aussitôt après avoir dressé la liste des commis à l'inscription, le directeur du scrutin :

- a) envoie une copie au directeur général des élections;
- b) permet à toute personne de l'examiner à toute heure convenable.

Fonctions du directeur du scrutin

48. (1) Le directeur du scrutin supervise les commis à l'inscription durant la période d'inscription et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les électeurs de la circonscription sont inscrits.

Avis

(2) Au début de la période d'inscription, le directeur du scrutin publie un avis portant que les commis à l'inscription sont sur le point d'inscrire les électeurs.

Responsabilité du commis à l'inscription

49. (1) Pendant la période d'inscription, le commis à l'inscription s'efforce d'inscrire tous les électeurs du secteur ou du groupe dont il est responsable, en utilisant les méthodes que le directeur du scrutin et le directeur général des élections estiment efficaces.

Consignation des renseignements

(2) Le commis à l'inscription recueille et consigne des renseignements à l'égard de chacun des électeurs en conformité avec les règlements.

Carte d'inscription

50. (1) Le directeur du scrutin peut mettre des cartes d'inscription à la disposition du public pour que, dans les cas où le commis à l'inscription ne parvient pas à recueillir personnellement les renseignements des électeurs, ces électeurs envoient ces cartes d'inscription au directeur du scrutin.

Contenu de la carte d'inscription

(2) La carte d'inscription contient les renseignements réglementaires.

Avis aux électeurs invalides

(3) Lorsqu'il croit qu'un électeur peut souffrir d'une invalidité qui aurait pour effet de l'empêcher de voter à un bureau de scrutin, le commis à l'inscription l'informe par écrit de la possibilité d'obtenir un bulletin de vote spécial et de l'existence d'autres méthodes électorales spéciales.

Inscription au moyen des cartes d'inscription

51. (1) L'électeur qui n'est pas inscrit directement ou en personne par un commis à l'inscription peut s'inscrire de la façon suivante :

- a) en indiquant son nom, son sexe et sa date de naissance, et en fournissant les autres renseignements qui peuvent être requis sur la carte d'inscription;
- b) en signant l'attestation d'exactitude des renseignements inscrits sur la carte;
- c) en envoyant la carte au directeur du scrutin à l'adresse y indiquée ou à un autre bureau du directeur du scrutin.

Date limite

(2) L'électeur qui remplit une carte d'inscription devrait prévoir un délai suffisant pour que la carte soit livrée au directeur du scrutin avant la fin de la période d'inscription.

Carte reçue en retard

(3) Si la carte d'inscription est reçue après la date visée au paragraphe (2), l'électeur a toujours la possibilité de s'inscrire et de voter le jour du scrutin conformément à l'article 65. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 5.

Pièce d'identité des commis à l'inscription

52. (1) Pendant qu'il s'occupe de l'inscription, le commis à l'inscription porte ou a en sa possession une pièce d'identité approuvée.

Immeuble à appartements

(2) À la condition de montrer la pièce d'identité approuvée, le commis à l'inscription a le pouvoir d'entrer dans un immeuble à appartements ou d'autres immeubles résidentiels à logements multiples afin d'effectuer l'inscription des électeurs qui y résident.

Remise des renseignements

53. (1) Le commis à l'inscription remet au directeur du scrutin les renseignements recueillis sur les électeurs durant la procédure d'inscription, selon la forme, à la fréquence et aux moments que peut déterminer le directeur du scrutin.

Certification des renseignements sur les électeurs

(2) Le commis à l'inscription certifie, en la forme réglementaire, les renseignements sur les électeurs qu'il remet au directeur du scrutin.

Fin de la période d'inscription

- (3) Au plus tard à la fin de la période d'inscription, le commis à l'inscription :
- a) termine l'inscription des électeurs;
 - b) remet au directeur du scrutin tout autre renseignement qu'il a recueilli sur les électeurs.

Listes électorales

Établissement des listes électorales

54. (1) Le directeur général des élections dresse les listes électorales pour chaque circonscription sans délai après la prise du décret.

Contenu des listes électorales

(2) Les listes électorales doivent répertorier le nom des personnes habiles à voter dans la circonscription en fonction des renseignements les plus exacts qui ont été recueillis en vertu du paragraphe 42(2).

Exactitude des renseignements

(3) Le directeur général des élections prend des moyens raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements figurant sur une liste électorale.

Forme de la liste électorale

(4) La liste électorale est dressée en la forme écrite ou électronique approuvée ainsi que selon la méthode la plus pratique, notamment l'ordre alphabétique ou l'ordre des adresses. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 8.

Envoi de copies de la liste électorale

55. (1) Après avoir dressé les listes électorales, le directeur général des élections en envoie des copies de la façon suivante :

- a) une copie à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande;
- b) une copie à chaque directeur du scrutin.

Affichage d'une copie de la liste

(2) Après avoir reçu la liste électorale du directeur général des élections, le directeur du scrutin en affiche une copie dans son bureau. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 9.

Carte d'information de l'électeur

Envoi des cartes d'information aux électeurs

56. (1) Au plus tard le 34^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie une carte d'information de l'électeur à chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale.

Contenu de la carte d'information de l'électeur

(2) La carte d'information de l'électeur contient les renseignements réglementaires.

Modification de la liste électorale

Avis de la liste électorale

57. Immédiatement après la prise du décret, le directeur du scrutin publie un avis de la liste électorale qui comprend :

- a) son nom;
- b) les dates, heures et lieu où les électeurs peuvent examiner la liste électorale;
- c) la façon d'apporter des changements ou de s'opposer à une inscription sur la liste électorale;
- d) les dates, heures et lieu où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 10.

Fonctions du directeur du scrutin

58. (1) Au cours de la période électorale, le directeur du scrutin révisé continuellement la liste électorale pour la circonscription :

- a) en notant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui y figurent;
- c) en biffant le nom des personnes qui n'ont pas le droit d'y être inscrites.

Ajouts à la liste électorale

(2) Le directeur du scrutin ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale ou corrige les renseignements qui y figurent lorsque :

- a) soit il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur;
- b) soit l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre qu'il est habile à voter et qu'il a le droit de figurer sur la liste électorale.

Biffage de la liste électorale

(3) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin biffe le nom d'une personne de la liste électorale lorsqu'il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que, selon le cas :

- a) la personne souhaite que son nom soit biffé de la liste électorale;
 - b) la personne a déménagé hors de la circonscription;
 - c) le nom de la personne est ajouté à la liste électorale d'une autre circonscription;
 - d) la personne n'est pas habile à voter dans la circonscription;
 - e) la personne est décédée;
 - f) le nom de la personne figure plus d'une fois sur la liste électorale.
- L.Nun. 2005, ch. 14, art. 9; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 7;
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 11.

Opposition à une inscription sur la liste électorale

Opposition à une inscription sur la liste électorale

59. (1) Le particulier qui croit qu'une personne dont le nom figure sur une liste électorale n'est pas habile à voter peut s'opposer à l'inscription de cette personne sur la liste électorale en présentant une demande au directeur général des élections avant le 20^e jour précédant le jour du scrutin.

Opposition

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être en la forme approuvée et comprendre :

- a) le nom de l'auteur de la demande;
- b) son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c) le nom qui doit être biffé de la liste électorale;
- d) les motifs pour lesquels le nom doit être biffé de la liste.

Fardeau de la preuve

(3) Le particulier qui s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale a le fardeau de prouver que le nom de cette dernière devrait être biffé de la liste.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 12.

Avis

60. (1) Si une opposition apparemment valide est présentée en vertu de l'article 59, le directeur général des élections prend, par le moyen le plus expéditif disponible, les mesures raisonnables pour aviser la personne visée par l'opposition :

- a) du nom du particulier qui présente l'opposition;
- b) des motifs de l'opposition;
- c) des délais pour répondre à l'opposition et de la manière de le faire;
- d) de la preuve requise pour que l'opposition soit rejetée.

Décision relative à l'opposition

(2) Au plus tard le 17^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

- a) examine l'opposition et toute réponse présentée à cet égard;
- b) fait les enquêtes qu'il estime nécessaires;
- c) décide si le nom de la personne devrait être biffé de la liste électorale;
- d) donne un avis écrit de sa décision au particulier qui présente l'opposition et à la personne visée par l'opposition.

Révision de la liste électorale

(3) La liste électorale doit être révisée si cela est nécessaire pour se conformer à la décision du directeur général des élections. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 13.

Pouvoir général

61. Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour biffer des noms inscrits plus d'une fois ou pour corriger un renseignement inexact. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 14.

62. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 15.

Envoi de la liste électorale aux candidats

Envoi de la liste électorale

63. Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie la copie de la liste électorale la plus exacte à chaque candidat de la circonscription. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 16.

64. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 17.

Inscription au lieu de scrutin

Droit d'être inscrit sur la liste

65. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription peut s'inscrire pour voter s'il :

- a) se présente à lieu de scrutin;
- b) établit la preuve de son identité, de son lieu de résidence et de son droit de vote dans la circonscription et signe une formule d'inscription, conformément aux règlements.

Inscription des électeurs

(2) Lorsqu'un électeur se conforme au paragraphe (1), le scrutateur ou un autre officier d'élection désigné à cette fin :

- a) remplit la formule d'inscription conformément aux règlements;
- b) ajoute le nom de l'électeur à la liste électorale;

- c) envoie les copies annexées de la formule d'inscription, conformément aux exigences relatives à l'envoi de la formule. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 18; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Liste électorale définitive

Liste électorale définitive

66. (1) Dès que possible après le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour la circonscription :

- a) en notant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste, notamment le nom de ceux qui se sont inscrits en conformité avec l'article 65;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui figurent sur la liste;
- c) en biffant le nom des personnes qui ne devraient pas être inscrites sur la liste.

Envoi au député

(2) Le directeur général des élections envoie au député élu pour la circonscription une copie de la liste électorale définitive. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 19.

Questions administratives

Accès du public

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin met à la disposition du public, à son bureau, une copie de la liste électorale. Pendant la période électorale, il autorise quiconque à l'examiner durant les heures de bureau.

Protection des renseignements

(2) Le directeur général des élections peut donner des directives portant que l'adresse des électeurs ou d'autres renseignements sur ceux-ci qui figurent sur la liste électorale soient retirés ou cachés pour protéger leur vie privée ou assurer leur sécurité. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 20.

Utilisation restreinte des listes électorales

68. (1) Nul ne doit copier ni utiliser une liste électorale dressée sous le régime de la présente loi à une fin autre que celle d'une élection ou d'un référendum se tenant sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les référendums* ou d'un autre texte législatif, ou d'une élection ou d'un référendum se tenant sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi référendaire* (Canada).

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Le présent article s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 6.

Marques tenant lieu de signatures

69. L'électeur qui doit signer un document en application de la présente loi mais qui n'est pas capable d'écrire peut inscrire un signe particulier sur le document si un témoin instrumentaire y appose sa signature.

PARTIE V

TENUE DE L'ÉLECTION

Déclaration de candidature

Déclaration de candidature

70. (1) Toute personne habile à se porter candidat peut faire une déclaration de candidature écrite, rédigée selon la formule approuvée, indiquant son intention de se porter candidat dans une circonscription dans laquelle doit être tenue une élection.

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature est déposée au bureau du directeur du scrutin en tout temps entre la date de la prise du décret et 14 h, le 31^e jour précédant le jour du scrutin. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 8.

Délégation de pouvoirs

71. (1) Avec l'approbation préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut, selon la formule approuvée, déléguer à une personne dans une collectivité son pouvoir d'accepter des déclarations de candidature.

Pouvoirs du délégué

(2) Lorsque le directeur du scrutin délègue son pouvoir d'accepter des déclarations de candidature, le délégué :

- a) a tous les pouvoirs du directeur du scrutin relatifs à l'acceptation des déclarations de candidature;
- b) se conforme à la présente loi et aux directives du directeur du scrutin.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Agent financier

72. (1) La personne qui désire se porter candidat nomme son agent financier dans sa déclaration de candidature.

Admissibilité à la charge d'agent financier

(2) Les personnes qui suivent ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier :

- a) les candidats;
- b) les particuliers qui ne sont pas résidents du Nunavut;
- c) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exploiter une entreprise comptable au Nunavut;

- d) les officiers d'élection ou les membres du personnel référendaire nommés pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les référendums*, à l'exception des commis à l'inscription;
- e) les personnes reconnues coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- f) les personnes décrites au paragraphe 11(2.1) ou (2.2);
- g) les fonctionnaires qui ne se sont pas conformés aux exigences relatives à l'avis devant être donné ou à l'obtention d'une approbation ou d'un congé aux termes des articles 31, 33 ou 34 de la *Loi sur la fonction publique*.

Prise d'effet

(3) La nomination d'une personne à titre d'agent financier prend effet à partir du moment où cette personne signe la déclaration de candidature à ce titre.

Nouvel agent financier

(4) Le candidat avise par écrit le directeur du scrutin de la nomination d'un nouvel agent financier. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 10; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(4).

Déclaration de candidature

73. (1) La déclaration de candidature doit être rédigée selon la formule approuvée et inclure les renseignements réglementaires.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2007, ch. 3, art. 9.**

Signature du candidat

(3) La personne qui désire se porter candidat signe la déclaration de candidature en présence d'un électeur qui, à son tour, signe la déclaration de candidature comme témoin à la signature de la personne qui désire se porter candidat.

Déclaration de l'agent financier

(4) L'agent financier :

- a) fait une déclaration écrite, en la forme approuvée, portant qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la présente loi et qu'il accepte de les exercer;
- b) signe la déclaration de candidature en présence d'un électeur qui, à son tour, signe la déclaration de candidature comme témoin à la signature de l'agent financier.

(5) **Abrogé, L.Nun. 2007, ch. 3, art. 9.**

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 9.

Photographie du candidat

73.1. Si le candidat souhaite aider les électeurs au moment du vote en affichant sa photographie numérique dans chaque bureau de scrutin de la circonscription :

- a) il doit, avant la clôture des candidatures, fournir au directeur général des élections une photographie numérique conforme aux exigences réglementaires;
- b) malgré toute interdiction d'affichage, dans un bureau de scrutin, de matériel utilisé au cours de la campagne électorale, le directeur général des élections s'assure que la photographie est affichée conformément aux exigences réglementaires.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Dépôt

74. (1) Un dépôt de 200 \$ doit être versé au directeur du scrutin avec la déclaration de candidature.

Forme du dépôt

(2) Le dépôt doit se faire sous forme de mandat, de chèque visé ou de traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, payable au gouvernement du Nunavut.

Transfert du dépôt

(3) Le directeur du scrutin transfère sans délai le montant du dépôt au directeur général des élections pour qu'il le dépose en fiducie au Trésor.

Rejet d'une candidature

75. (1) Le directeur du scrutin refuse d'accepter la déclaration de candidature d'une personne et rejette sa candidature lorsqu'il est au courant de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la déclaration de candidature n'est pas complétée correctement ou est déposée après la clôture des candidatures;
- b) la personne s'est portée candidat dans plus d'une circonscription;
- c) la personne est inéligible suivant l'alinéa 11(2)a), b), c) ou d) ou le paragraphe 11(2.1), (2.2) ou (3).

Corrections

(2) La déclaration de candidature rejetée parce qu'elle n'est pas complétée correctement peut, avant la clôture des candidatures, être corrigée ou complétée, ou remplacée par une nouvelle déclaration de candidature.

Déclarations de candidature multiples

(3) Lorsqu'une personne dépose une déclaration de candidature dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles et elle ne peut se porter candidat à l'élection.

Certificat d'acceptation

(4) Sauf si la déclaration de candidature est rejetée aux termes du paragraphe (1), le directeur du scrutin l'accepte et remet à la personne qui désire se porter candidat un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 11; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 10; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 21.

Avis d'inéligibilité soupçonnée

75.1. (1) S'il a des motifs de croire qu'une candidature devrait être rejetée pour des motifs autres que ceux énoncés au paragraphe 75(1), le directeur du scrutin ou le directeur général des élections en avise immédiatement le candidat éventuel, en précisant ces motifs, selon la formule approuvée.

Avis au directeur général des élections

(2) Le directeur du scrutin doit envoyer simultanément au directeur général des élections une copie de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Délai imparti pour la présentation d'observations

(3) Le candidat éventuel qui veut présenter des observations au directeur général des élections doit le faire dès qu'il est informé du fait qu'on le croit inéligible.

Décision du directeur général des élections

(4) Après avoir examiné les observations présentées au nom du candidat éventuel et au plus tard deux jours suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections statue sur l'éligibilité du candidat et décide si sa candidature doit être rejetée.

Bulletins de vote

(5) Le directeur général des élections prépare les bulletins de vote en se fondant sur la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (4).

Révision de la décision du directeur général des élections

(6) Malgré le délai visé au paragraphe 216(3), la personne dont la candidature a été rejetée peut, dans un délai de sept jours suivant celui où elle est avisée de la décision, présenter une requête en révision judiciaire de la décision du directeur général des élections prise en vertu du paragraphe (4).

Instruction

(7) La requête en révision judiciaire doit être instruite, et une décision doit être prise, dans les meilleurs délais.

Poursuite de l'élection

(8) L'élection se poursuit en fonction de la décision du directeur général des élections prise en vertu du paragraphe (4), sauf si la Cour ordonne son annulation.

Annulation de l'élection

(9) Si elle est convaincue que la personne dont la candidature a été rejetée a droit à cette mesure, la Cour peut ordonner l'annulation de l'élection et que le directeur général des élections tienne une nouvelle élection dans cette circonscription.

Nouvelle élection

(10) Si la Cour ordonne l'annulation de l'élection en vertu du paragraphe (9), le directeur général des élections :

- a) fixe un nouveau jour du scrutin pour l'élection;
- b) prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection;
- c) tient la nouvelle élection de la manière habituelle.

Application des dispositions de l'élection annulée

(11) Il est entendu que, en cas d'annulation d'une élection, nul n'est exempté de l'application des dispositions de la présente loi qui s'appliquent par ailleurs à cette élection, notamment les obligations relatives aux contributions et aux dépenses électorales. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 12; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 22.

Directeur de campagne

76. (1) Le candidat ou la personne qui a déposé une déclaration de candidature peut nommer un directeur de campagne, qui doit être un électeur, autre qu'une personne qui n'est pas admissible à la charge d'agent financier. Le directeur de campagne peut être ainsi investi de fonctions qui ne sont pas expressément assignées à l'agent financier aux termes de la présente loi.

Forme des nominations

(2) La nomination du directeur de campagne revêt la forme approuvée et comporte les renseignements réglementaires.

Remise d'une copie de la nomination au directeur du scrutin

(3) Le candidat remet au directeur du scrutin copie de la nomination d'un directeur de campagne, y compris en cas de nomination d'un nouveau directeur de campagne. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 23.

Désistement ou décès d'un candidat

Désistement

77. (1) Un candidat peut se désister au plus tard à 17 h le jour de la clôture des candidatures en remettant personnellement au directeur du scrutin, ou à une personne désignée par celui-ci à cette fin, une lettre de désistement signée par lui et attestée par la signature de deux électeurs de la circonscription.

Témoin

(2) Les électeurs qui ont attesté la lettre de désistement du candidat certifient sous serment ou par affirmation solennelle que le candidat a signé la lettre de désistement en leur présence.

Conséquences

(3) Une déclaration de candidature ne peut être déposée ni acceptée après la clôture des candidatures, même si un candidat se désiste après cette date limite en conformité avec le paragraphe (1).

Dépôt

(4) Le dépôt du candidat qui se désiste est dès lors confisqué.
L.Nun. 2007, ch. 3, art. 11, 36.

Décès d'un candidat

78. (1) Si un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription le jour du scrutin, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections, lequel annule l'élection dans cette circonscription, fixe un nouveau jour du scrutin et prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection. La nouvelle élection se déroule de la manière habituelle.

Bulletins de vote annulés

(2) Lorsqu'une élection est annulée aux termes du présent article, tous les bulletins de vote déposés en faveur des candidats de la circonscription sont nuls et sont détruits. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Après la clôture des candidatures

Envoi d'une copie de la déclaration

79. Immédiatement après la remise d'un certificat d'acceptation en application du paragraphe 75(4), le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une copie :

- a) de la déclaration de candidature;
- b) de tous les documents accompagnant la déclaration de candidature;
- c) du certificat d'acceptation.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 13; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 12.

Élection par acclamation

80. (1) Si, à la clôture des candidatures, il n'y a qu'un seul candidat dans la circonscription, aucune élection ne doit y être tenue et le candidat est réputé élu par acclamation.

Désistement du candidat

(2) Lorsque, par suite du désistement d'un candidat avant 17 h le jour de la clôture des candidatures, il ne reste qu'un seul candidat dans la circonscription et que l'élection n'est pas reportée, aucune élection ne doit y être tenue et le candidat qui reste est réputé élu par acclamation.

Rapport

(3) Lorsqu'un candidat a été élu par acclamation, le directeur du scrutin :

- a) envoie immédiatement au directeur général des élections un rapport du décret et un rapport de l'élection, en la forme approuvée;
- b) au plus tard 48 heures après avoir envoyé le rapport de l'élection au directeur général des élections, envoie une copie certifiée conforme à la personne élue.

Rapport avec procès-verbal

(4) Le directeur du scrutin inclut dans son rapport de l'élection au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute déclaration de candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 13, 36.

Tenue d'une élection

81. Sous réserve de l'article 80, une élection est tenue dans une circonscription lorsque, à la clôture des candidatures, il y a plus d'un candidat dans cette circonscription.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 14.

Membres du personnel électoral dans les lieux de scrutin

Membres du personnel électoral des bureaux de scrutin

82. (1) Le scrutateur, le greffier du scrutin et le commis à l'inscription constituent les membres du personnel de chaque bureau de scrutin.

Autres membres du personnel électoral

(2) Le directeur général des élections et le directeur du scrutin peuvent assigner à un lieu de scrutin tout autre membre du personnel électoral qu'ils estiment nécessaire ou approprié. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 7.

Communication de renseignements

83. Le directeur du scrutin fournit le nom et l'adresse de chaque officier d'élection de la circonscription :

- a) à tous les candidats, au plus tard le 10^e jour précédant le jour du scrutin;
- b) à toute personne qui en fait la demande.

Avis d'élection

Avis d'élection

84. (1) Lorsqu'une élection doit être tenue dans une circonscription, le directeur du scrutin fait paraître, sans délai après la clôture des candidatures, un avis d'élection en la forme approuvée.

Envoi de l'avis d'élection

(2) Au plus tard le 28^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie une copie de l'avis d'élection au directeur général des élections et à chaque candidat de la circonscription.

Contenu de l'avis d'élection

(3) L'avis d'élection doit inclure les renseignements réglementaires et être rendu public de la manière réglementaire.

Publication des détails de l'élection

(4) Le directeur général des élections veille, aussitôt que cela est possible, à la publication d'un avis qui précise les circonscriptions dans lesquelles une élection sera tenue et qui indique les nom et adresse des candidats de chacune de ces circonscriptions. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 15, 36.

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

85. Le directeur général des élections :

- a) approuve le devis de fabrication des boîtes de scrutin;
- b) fournit les boîtes de scrutin nécessaires à chaque circonscription;
- c) fait imprimer, selon la formule réglementaire, le nombre nécessaire de bulletins de vote pour chaque circonscription où une élection doit être tenue, plus 10 % pour les impondérables;
- d) fournit les isolements requis pour chaque circonscription et donne des directives sur la manière de les disposer afin que chaque électeur ne puisse être observé et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Numérotation

86. (1) Les bulletins de vote sont numérotés consécutivement, et le numéro de chaque bulletin de vote figure au verso de la souche du bulletin et du talon.

Livrets de bulletins de vote

(2) Les bulletins de vote sont reliés en livrets de 25 bulletins.

Contenu

(3) Chaque bulletin de vote :

- a) établit clairement l'identité de chaque candidat;
- b) énonce, dans l'ordre alphabétique, le nom de famille et le prénom de chaque candidat conformément à sa déclaration de candidature.

Noms identiques

(4) Lorsque plusieurs candidats ont les mêmes nom de famille et prénom, le directeur général des élections utilise leur autre prénom pour les distinguer.

Nom de l'imprimeur

(5) Le nom de l'imprimeur et l'année de l'élection figurent au verso de chaque bulletin de vote.

Déclaration de l'imprimeur

(6) L'imprimeur des bulletins de vote remet au directeur général des élections une déclaration, rédigée selon la formule approuvée :

- a) contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés;

- b) indiquant le nombre de bulletins de vote fournis au directeur général des élections;
- c) confirmant que tout bulletin de vote excédentaire a été détruit et qu'aucun autre bulletin n'a été fourni à qui que ce soit.

Matériel électronique

87. Le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation de matériel électronique pour les bulletins de vote, l'exercice du droit de vote, l'enregistrement du vote et le dépouillement du scrutin. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Propriété de l'Assemblée législative

88. L'Assemblée législative est propriétaire de l'ensemble du matériel, des accessoires et des documents fournis pour l'élection, notamment les boîtes de scrutin et les bulletins de vote.

Documentation

89. (1) Dès que possible après la clôture des candidatures, le directeur général des élections envoie à chaque directeur du scrutin :

- a) à l'usage de celui-ci et des officiers d'élection des lieux de scrutin, des exemplaires indexés de la présente loi et des directives visant le bon déroulement de l'élection;
- b) les fournitures et accessoires nécessaires à la tenue du scrutin, autres que les bulletins de vote.

Matériel remis au scrutateur

(2) Au plus tard le 3^e jour qui précède le jour du scrutin et le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de la circonscription le matériel réglementaire.

Garde du matériel

(3) Le scrutateur garde le matériel d'élection, y compris les bulletins de vote et le cahier du scrutin, dans la boîte de scrutin scellée et prend toutes les précautions raisonnables pour empêcher qui que ce soit d'y avoir illégalement accès.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 14; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Procédure générale relative au scrutin

Façon de voter

90. Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en envoyant un bulletin de vote spécial;
- d) en personne au bureau du directeur du scrutin;
- e) en personne à un bureau de scrutin mobile;
- f) par fondé de pouvoir;
- g) selon une méthode d'urgence.

Secret du vote

91. (1) Toutes les personnes présentes à un lieu de scrutin ou au dépouillement du scrutin conservent le secret du vote. En particulier, elles ne doivent pas :

- a) déranger ni tenter de déranger un électeur qui marque un bulletin de vote;
- b) tenter de découvrir, lors du vote, de quelle façon un électeur a voté;
- c) donner des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué;
- d) amener, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote marqué, d'une manière qui révèle le nom de la personne pour qui l'électeur a voté;
- e) essayer, pendant le dépouillement du scrutin, d'obtenir ou de donner des renseignements sur la façon dont un électeur a voté.

Interdictions

(2) L'électeur ne doit pas :

- a) déclarer ouvertement au lieu de scrutin pour quel candidat il a l'intention de voter, sauf s'il a besoin d'aide pour voter en conformité avec la présente loi;
- b) déclarer ouvertement comment il a voté;
- c) montrer le bulletin de vote marqué de manière à révéler le nom de la personne pour qui il a voté.

Violation du secret du vote par l'électeur

(3) Le scrutateur informe l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) qu'il s'agit d'une infraction aux termes de la présente loi, et qu'il peut être passible d'une amende. Le scrutateur permet cependant à l'électeur de voter de la manière habituelle.

Aucun matériel de campagne électorale dans un lieu de scrutin

(4) Sauf avec l'autorisation du directeur général des élections, nul ne doit utiliser, porter ou afficher ou faire en sorte que soit utilisé, porté ou affiché dans un lieu de scrutin un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable comme matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Identité d'un électeur

(5) Nul ne doit marquer un bulletin de vote d'une manière qui peut révéler l'identité de l'électeur.

Protection du secret

(6) Une personne ne peut être forcée de révéler le nom du candidat pour qui elle a voté. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 9, 25.

Rôle des candidats et de leurs représentants aux bureaux de scrutin

Présence des candidats

92. (1) Un candidat, ou son représentant autorisé, peut être présent à toutes les activités relatives au scrutin et rester sur place pour le dépouillement du scrutin.

Preuve d'autorisation

(2) La première fois qu'il se présente au bureau de scrutin, le représentant du candidat :

- a) remet au scrutateur une copie de l'autorisation signée par le candidat ou l'agent financier du candidat;
- b) s'engage sous serment ou par voie d'affirmation solennelle, selon la formule approuvée, à ne pas révéler le nom du candidat en faveur duquel un bulletin de vote peut être marqué au bureau de scrutin.

Un seul représentant

(3) Un candidat peut autoriser la présence de plus d'un représentant à différents moments à un bureau de scrutin, mais deux représentants ne peuvent être présents en même temps au bureau de scrutin.

Renseignements tirés du cahier du scrutin

93. Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin seulement, un candidat ou son représentant peut :

- a) dans la mesure où il ne nuit pas au bon déroulement du scrutin, examiner la partie du cahier du scrutin sur laquelle le greffier du scrutin a rayé ou encerclé le nom des électeurs qui ont voté, et prendre des notes relativement à ces listes;
 - b) communiquer au candidat ou à son représentant, selon le cas, tout renseignement obtenu de même que le nom des électeurs qui n'ont pas encore voté.
- L.Nun. 2011, ch. 17, art. 25.

Horaire et déroulement du scrutin par anticipation

Horaire du scrutin par anticipation

94. (1) Le lundi qui correspond au 7^e jour précédant le jour du scrutin, un scrutin par anticipation doit être tenu dans chaque circonscription, et si la circonscription compte plus d'une municipalité, dans chaque municipalité.

Jour férié

(1.1) Si le jour du scrutin par anticipation est un jour férié, le jour du scrutin par anticipation est le mardi, soit le 6^e jour qui précède le jour du scrutin.

Horaire

(2) Aux fins du scrutin par anticipation, le bureau de scrutin est ouvert de 12 h à 19 h.

Scrutin par anticipation réputé

(3) Le vote qui, en vertu de l'article 119, est effectué au bureau du directeur du scrutin le lundi correspondant au 7^e jour précédant le jour du scrutin, est réputé l'être dans le cadre du scrutin par anticipation, conformément au présent article.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 16; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 16.

Vote des officiers d'élection

95. Tous les officiers d'élection s'efforcent de voter lors du scrutin par anticipation.

Procédure relative au scrutin

96. (1) La procédure applicable au scrutin à un bureau de scrutin le jour du scrutin s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure applicable au scrutin par anticipation.

Tenue d'un cahier

(2) Le greffier du scrutin par anticipation tient en double un cahier du scrutin par anticipation, en la forme établie par le directeur général des élections et conformément aux directives du scrutateur.

Cahier du scrutin par anticipation

(3) Le cahier du scrutin par anticipation doit inclure :

- a) le nom et l'adresse des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation, suivant l'ordre dans lequel ils ont voté;
- b) en regard du nom de chacun des électeurs, les renseignements qui seraient requis pour un bureau de scrutin ordinaire.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 17.

Procédure applicable lors de la clôture du scrutin par anticipation

97. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, soit à 19 h, à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur trie les bulletins de vote et scelle les documents, qu'il dépose dans la boîte de scrutin, de la manière réglementaire.

Garde de la boîte de scrutin

(2) Dans l'intervalle entre la clôture du scrutin par anticipation et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur veille à ce que la boîte de scrutin scellée soit gardée en lieu sûr, conformément aux directives du directeur général des élections.

Transmission du cahier

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur envoie une copie du cahier du scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin.

(4) Abrogé. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 17(2).

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 17; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 17(2).

Enregistrement des bulletins de vote avant le jour du scrutin

Biffage du nom des électeurs

98. (1) Chaque jour, à compter du jour du scrutin par anticipation jusqu'au jour du scrutin, le directeur du scrutin veille à ce que le nom de tous les électeurs qui ont voté par anticipation au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de scrutin mobile soit biffé de la liste électorale.

Renseignement aux candidats

(2) Le 3^e jour qui précède le jour du scrutin, le directeur du scrutin avise les candidats des noms des électeurs visés au paragraphe (1). L.Nun. 2007, ch. 3, art. 18.

Demande en vue de se faire délivrer un bulletin de vote spécial

Principe général

99. (1) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

Demandes

(2) Après la prise du décret, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mises à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

Moyens électroniques

(3) Le directeur général des élections établit un numéro de téléphone sans frais et un site Internet pour la distribution des formules de demande et autres formules relatives au bulletin de vote spécial.

Détenus

(4) Dès que possible après la date du décret, le directeur général des élections prend tous les moyens raisonnables pour informer tout électeur qui est détenu dans un pénitencier ou un établissement correctionnel situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut qu'il peut demander une formule de demande en vue d'obtenir un bulletin de vote spécial. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 18.

Obtention d'un bulletin de vote spécial

100. (1) Pour obtenir un bulletin de vote spécial, l'électeur doit s'adresser au bureau du directeur du scrutin ou, s'il ne réside pas dans la même collectivité que celle du directeur du scrutin, s'adresser directement au bureau du directeur général des élections.

Remise d'un bulletin de vote spécial

(2) Le directeur général des élections ou le directeur du scrutin fournit à l'électeur un bulletin de vote spécial accompagné d'une pochette de renseignements, s'il estime :

- a) que la demande est dûment faite;
- b) que l'électeur a fourni une preuve suffisante qui permet d'établir son identité, son lieu de résidence et son droit de voter.

Inscription

(3) L'électeur qui demande d'obtenir un bulletin de vote spécial mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale doit s'inscrire sur cette liste avant que l'on puisse lui remettre le bulletin en question.

Information consignée

(4) Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote spécial, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin veille à ce que cette information soit consignée.

Exclusion des autres modes

(5) L'électeur à qui est remis un bulletin de vote spécial n'a pas le droit d'exercer son vote par un autre moyen. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 26.

Exercice du vote au moyen d'un bulletin de vote spécial

Forme du bulletin de vote spécial

101. (1) Le bulletin de vote spécial a la forme réglementaire. Il peut être imprimé en blanc pour permettre à l'électeur d'inscrire le nom d'un candidat.

Procédure relative au scrutin

(2) Pour voter au moyen d'un bulletin de vote spécial, l'électeur inscrit le nom d'un candidat sur le bulletin de vote ou, si le nom des candidats est imprimé sur le bulletin de vote, marque convenablement celui-ci. Il place ensuite le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Date limite

(3) L'électeur a la responsabilité exclusive de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si l'électeur ne réside pas dans la collectivité dans laquelle est situé le bureau du directeur du scrutin, avant 17 h le jour du scrutin. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 27.

Secret du vote

102. (1) Les dispositions sur le secret du vote s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins de vote spéciaux.

Un seul bulletin de vote spécial

(2) Nul ne doit obtenir ni tenter d'obtenir plus d'un bulletin de vote spécial lors d'une élection.

Interdiction

(3) La personne à laquelle est envoyé un bulletin de vote spécial ne peut voter d'aucune autre façon.

Nom biffé

103. (1) Le directeur du scrutin qui est informé qu'un électeur dont le nom figure sur une liste électorale de sa circonscription a reçu un bulletin de vote spécial biffe le nom de cet électeur de la liste électorale.

Garde des enveloppes

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections gardent en lieu sûr, jusqu'au dépouillement du scrutin, les enveloppes reçues contenant des bulletins de vote spéciaux.

Directeurs du scrutin informés

(3) Le directeur général des élections informe régulièrement les directeurs de scrutin des bulletins de vote spéciaux qu'il reçoit à son bureau.

Fonctionnement des bureaux de scrutin

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

104. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin de toutes les circonscriptions sont ouverts de 9 h à 19 h, heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée.

Prolongation des heures d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections lui en donne l'ordre, prolonger les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin si :

- a) d'une part, le bureau de scrutin a ouvert ses portes plus tard que l'heure prévue au paragraphe (1), ou ses activités ont été interrompues en raison d'un accident, d'une émeute, des conditions météorologiques ou d'un autre facteur semblable;
- b) d'autre part, un grand nombre d'électeurs ne pourraient voter sans cette prolongation.

Prolongation maximale

(3) La prolongation des heures d'ouverture du bureau de scrutin ne doit pas faire en sorte que celui-ci ait été ouvert pendant plus de 11 heures au total.

Avis public

(4) Dès que possible, le directeur du scrutin avise le public de la prolongation selon la manière approuvée.

Calcul du retard

(5) En cas de report de l'heure de fermeture d'un bureau de scrutin, la procédure de dépouillement du scrutin de tous les autres bureaux de scrutin de la circonscription est également reportée. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 20.

Présence des électeurs à la clôture du scrutin

105. (1) Si, à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin, des électeurs sont toujours présents à l'intérieur du bureau de scrutin ou à l'entrée de celui-ci, le bureau de scrutin doit demeurer ouvert pendant la période requise pour permettre à ces électeurs de voter. Toutefois, la personne qui n'est pas présente à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin ne peut voter.

Présence des candidats

(2) Le candidat ou l'agent d'un candidat qui est présent au bureau de scrutin au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour l'ouverture du scrutin a le droit, dans la mesure où il ne retarde pas l'ouverture du scrutin :

- a) de faire compter en sa présence les bulletins de vote du bureau de scrutin avant l'ouverture du scrutin;
- b) d'examiner les bulletins de vote et l'ensemble des autres écrits, formules et documents qui se rapportent au scrutin.

Compte des bulletins de vote

106. (1) Avant d'ouvrir le bureau de scrutin, et à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur :

- a) compte soigneusement les bulletins de vote qui seront utilisés pour le scrutin;
- b) appose uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso des bulletins de vote;
- c) autorise les candidats ou leurs représentants présents à examiner les bulletins de vote et tous les autres documents qui se rapportent au scrutin.

Livrets intacts

(2) Au moment où il appose ses initiales sur les bulletins de vote, le scrutateur ne doit pas détacher les bulletins de vote des livrets dans lesquels ils sont reliés ou agrafés.

Moment réservé à l'apposition des initiales

(3) Le scrutateur peut finir d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote après l'ouverture du bureau de scrutin et doit, en tout état de cause, avoir apposé ses initiales sur un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur.

Examen des boîtes de scrutin

107. (1) À l'heure prévue pour l'ouverture du bureau de scrutin, et à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur ouvre la boîte de scrutin et démontre qu'elle est vide.

Fermeture de la boîte de scrutin

(2) La boîte de scrutin doit ensuite être fermée et scellée conformément aux directives du directeur général des élections et, à la vue de toutes les personnes présentes, placée sur une table où elle doit rester jusqu'à la clôture du scrutin.

Scrutin

Ouverture des bureaux de scrutin

108. (1) Immédiatement après que la boîte de scrutin a été scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Facilité d'accès

(2) Le scrutateur reçoit les électeurs au bureau de scrutin et veille à ce qu'ils ne soient pas dérangés.

Un électeur à la fois

(3) S'il le juge opportun, le scrutateur peut ordonner qu'un seul électeur par isolement soit autorisé à entrer dans les locaux où est installé le bureau de scrutin.

Déplacement ordonné

(4) Dans un centre de scrutin, l'officier d'élection chargé de surveiller l'entrée des personnes exerce les fonctions prévues au présent article et peut prendre les mesures qui conviennent pour assurer le déplacement ordonné des personnes présentes dans le centre de scrutin.

Présentation des électeurs

109. (1) En se présentant au bureau de scrutin, l'électeur donne son nom et adresse au scrutateur, et le greffier du scrutin s'assure que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale ou que l'électeur est par ailleurs habile à voter.

Personnes autorisées à voter

(2) Tous les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin sont autorisés à y voter.

Électeur qui s'inscrit le jour du scrutin

(3) L'électeur qui s'inscrit au bureau de scrutin et dont le nom est ajouté au cahier du scrutin peut voter sans autre formalité.

Preuve d'identité

110. (1) La personne qui souhaite voter doit d'abord fournir une preuve satisfaisante de son identité et prêter serment ou faire une affirmation solennelle, selon la formule approuvée, dans les cas suivants :

- a) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin indique un nom ou une adresse autre que le nom ou l'adresse de l'électeur, mais la ressemblance est telle qu'il est tout à fait probable que ces coordonnées soient celles de l'électeur;

- b) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;
- c) un candidat ou le représentant d'un candidat a des doutes en ce qui concerne l'identité ou le droit de vote de la personne qui a l'intention de voter au bureau de scrutin, même si son nom figure sur la liste électorale.

Contenu du serment ou de l'affirmation solennelle

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)b) et c) :

- a) le serment ou l'affirmation solennelle doit indiquer que la personne n'a pas déjà voté et n'a pas demandé ni reçu de bulletin de vote spécial relativement à l'élection;
- b) le scrutateur ou le greffier du scrutin doit confirmer auprès du directeur du scrutin qu'il a été établi par inadvertance que l'électeur avait déjà voté ou demandé un bulletin de vote spécial.

Inscription dans le cahier du scrutin

(3) Le greffier du scrutin indique dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

- a) dans le cas d'un électeur qui semble avoir voté plus d'une fois, que l'électeur a voté sur un deuxième bulletin de vote délivré sous le même nom;
- b) que l'électeur a prêté serment ou fait une affirmation solennelle;
- c) toute opposition présentée par un candidat ou en son nom;
- d) tout autre renseignement requis par le directeur général des élections.

Refus

(4) La personne qui refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de présenter une preuve satisfaisante de son identité n'est pas autorisée à voter.

Réception du bulletin

111. (1) Les électeurs qui se présentent au bureau de scrutin et qui ont le droit d'y voter ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Remise du bulletin

(2) Le scrutateur s'assure que chacun des électeurs qui a le droit de voter au bureau de scrutin reçoit un bulletin de vote sur lequel ses initiales ont été correctement apposées, de manière qu'elles soient visibles lorsque le bulletin de vote est marqué et plié.

Instructions aux électeurs

112. (1) Le scrutateur indique à l'électeur la façon appropriée de marquer et de manipuler le bulletin de vote.

Marque sur le bulletin

(2) La façon appropriée de marquer un bulletin de vote, pour indiquer clairement l'intention de l'électeur, consiste à inscrire une croix, une coche ou une autre marque seulement à l'intérieur du cercle adjacent au nom du candidat, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(3) L'électeur, ou le scrutateur si l'électeur ne veut pas ou ne peut pas le faire, dépose le bulletin de vote marqué dans la boîte de scrutin de la manière réglementaire.

Diligence

(4) L'électeur vote sans tarder et, dès que son bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin, il quitte le bureau de scrutin ou tout autre lieu de scrutin et ne flâne pas à moins de 10 mètres de ce lieu. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 28(1); L.Nun. 2013, ch. 6, art. 10.

Bulletin de vote gâté

113. (1) L'électeur qui, après avoir reçu un bulletin de vote, y fait une marque ou l'endommage par inadvertance, le rapporte au scrutateur, lequel annule le bulletin de vote gâté en le détériorant, le dépose dans une enveloppe prévue à cette fin et remet un autre bulletin de vote à l'électeur.

Mauvaise impression

(2) Le scrutateur traite les bulletins de vote mal imprimés comme des bulletins de vote gâtés.

Aide spéciale aux électeurs

Aide du scrutateur

114. (1) Si un électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin, l'aider en utilisant tout moyen susceptible de lui permettre de voter.

Aide d'un ami ou d'un parent

(2) Un ami ou un parent peut accompagner à l'isoloir l'électeur qui a besoin d'aide pour voter.

Aide dispensée une seule fois

(3) Personne d'autre qu'un officier d'élection ne peut aider plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Promesse

(4) L'ami ou le parent d'un électeur qui souhaite aider celui-ci à marquer son bulletin de vote doit d'abord promettre solennellement :

- a) de marquer le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;

- b) de conserver le secret du vote de l'électeur;
- c) de ne pas influencer l'électeur dans son choix;
- d) qu'il n'a pas déjà aidé, pendant l'élection en cours, une autre personne à voter.

Inscription dans le cahier du scrutin

(5) En plus de respecter les autres exigences de la présente loi, le greffier du scrutin consigne le fait que l'électeur a reçu de l'aide, et il inscrit le nom de l'ami ou du parent de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à l'électeur.

Incapacité physique

115. (1) L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, a de la difficulté à accéder au bureau de scrutin où il est habile à voter le jour du scrutin peut demander au scrutateur de l'autoriser à voter dans un lieu auquel il a accès situé à l'extérieur du bureau de scrutin, ce lieu étant le plus près possible du bureau de scrutin.

Vote à l'extérieur du bureau de scrutin

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le scrutateur :

- a) suspend temporairement les activités du bureau de scrutin;
- b) avec l'aide du greffier du scrutin, apporte la boîte de scrutin et un bulletin de vote pour l'électeur à l'extérieur du bureau de scrutin;
- c) prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

Reprise des activités

(3) Après le dépôt du bulletin de vote dans la boîte de scrutin, le scrutateur rapporte la boîte au bureau de scrutin et ordonne la reprise des activités du bureau de scrutin.

Maintien de l'ordre au bureau de scrutin

Maintien de l'ordre

116. (1) Le directeur du scrutin, pendant l'élection, et le scrutateur, pendant les heures où le scrutin se déroule, prennent les moyens raisonnables pour assurer le maintien de l'ordre.

Aide

(2) Le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de la paix ou d'autres personnes pour maintenir l'ordre dans les lieux de scrutin.

Agents de la paix

(3) Le scrutateur peut prendre d'avance des arrangements pour que des agents de la paix soient prêts à maintenir l'ordre en tout temps le jour du scrutin.

L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Preuve d'identité

117. (1) Si un officier d'élection, un candidat ou le représentant d'un candidat présent au lieu de scrutin a des doutes sur l'identité d'un électeur ou sur son droit de voter, ce dernier est tenu soit de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée, soit de présenter une preuve satisfaisante de son identité.

Refus de laisser voter une personne

(2) Le scrutateur ne doit pas autoriser à voter au lieu de scrutin la personne qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, ou de présenter une preuve de son identité. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Dénonciation

118. (1) Lorsqu'une personne allègue qu'une autre personne s'est rendue coupable d'usurpation d'identité ou a voté sans en avoir le droit, ou tente d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre ou de voter alors qu'elle n'en a pas le droit, le scrutateur, à la demande du représentant d'un candidat ou du greffier du scrutin, reçoit la dénonciation de cette personne après lui avoir fait prêter serment ou fait faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée.

Pouvoir de détention

(2) En attendant d'avoir terminé de recevoir la dénonciation aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut détenir ou ordonner que soit détenue la personne qui fait l'objet de l'allégation visée au paragraphe (1) et qui n'a pas encore quitté le bureau de scrutin.

Mandat d'arrêt

(3) Dès qu'il reçoit la dénonciation sous serment ou par voie d'affirmation solennelle aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut délivrer un mandat, rédigé selon la formule approuvée, visant l'arrestation de la personne contre laquelle une dénonciation est déposée.

Éviction

(4) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :

- a) évincer du bureau de scrutin la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi;
- b) retirer ou faire retirer toute chose qui, à son avis, a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Contrôle du lieu de scrutin

118.1. (1) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :

- a) restreindre le nombre de personnes reçues en tout temps au lieu où se déroule le scrutin, ou exercer un contrôle sur ce nombre;
- b) évincer une personne du lieu où se déroule le scrutin ou de son voisinage immédiat, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne :

- (i) n'a pas la permission de s'y trouver,
 - (ii) y cause du dérangement,
 - (iii) nuit au déroulement du scrutin,
 - (iv) semble contrevenir à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- c) exiger que la personne visée à l'alinéa b) fournisse une preuve d'identité;
 - d) retirer ou faire retirer du lieu où se déroule le scrutin ou de son voisinage immédiat toute chose qui, selon lui, est utilisée ou l'a été lors de la perpétration d'une infraction.

Respect de l'ordonnance

(2) La personne évincée en vertu du paragraphe (1) quitte sans délai le lieu où se déroule le scrutin et son voisinage immédiat, et ne peut y retourner tant que les opérations électorales sont en cours, sauf autorisation du scrutateur. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 20.

Vote au bureau du directeur du scrutin

Droit de voter au bureau du directeur du scrutin

119. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription peut voter au bureau du directeur du scrutin en conformité avec le présent article.

Application des autres dispositions

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la présente loi relatives au scrutin et au vote le jour du scrutin s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ou suivant les directives du directeur général des élections, au vote au bureau du directeur du scrutin.

Nom qui ne figure pas sur la liste électorale

(3) Même si son nom ne figure pas sur la liste électorale, un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin en s'inscrivant conformément à l'article 65.

Quand voter

(4) Une personne peut voter au bureau du directeur du scrutin seulement pendant les heures d'ouverture du bureau, du lundi qui correspond au 14^e jour précédant le jour du scrutin au jeudi qui correspond au 4^e jour précédant le jour du scrutin.

Enregistrement des votes

(5) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) tient un registre des électeurs qui ont voté à son bureau et indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant ainsi voté;
- b) met en sûreté la boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote à son bureau, jusqu'au moment du dépouillement des votes le jour du scrutin;

- c) dénombre les votes dans son bureau après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin;
- d) met en sûreté les bulletins de vote et le matériel se rapportant au vote, après le dépouillement des votes.
L.Nun. 2007, ch. 3, art. 21; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 29.

Règles exceptionnelles applicables au scrutin

Vote au moyen d'un dispositif de télécommunication

120. (1) L'électeur qui a le droit de voter dans une circonscription peut voter au moyen d'un dispositif de télécommunication, notamment une radio, un téléphone ou un dispositif de téléphonie par Internet, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est en mesure de communiquer avec le bureau du directeur du scrutin au moyen d'un dispositif de télécommunication;
- b) il demande au directeur du scrutin de fournir la possibilité de voter de cette façon;
- c) il établit ce qui suit :
 - (i) il est dans l'impossibilité de voter selon une autre méthode en raison de son éloignement,
 - (ii) il n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.

Procédure

(2) La procédure applicable au vote au moyen d'un dispositif de télécommunication est la suivante :

- a) le directeur du scrutin ou le scrutateur désigné à cette fin reçoit le vote de l'électeur au moyen du dispositif en présence d'un autre officier d'élection;
- b) l'identité de l'électeur doit être établie à la satisfaction du directeur du scrutin ou du scrutateur;
- c) étant donné la possible nature ouverte de la communication, un degré de secret raisonnable doit être maintenu en ce qui a trait au choix du candidat;
- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur doit, au nom de l'électeur, marquer le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et placer le bulletin dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Bulletin de vote spécial

(3) Le vote exprimé conformément au présent article est valide et est réputé un vote exprimé au moyen d'un bulletin de vote spécial. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 22; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 30.

Bureau de scrutin mobile

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile

121. (1) Le directeur du scrutin publie un avis portant que les électeurs qui sont confinés dans un lieu et qui ne peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ni au bureau de scrutin peuvent appeler le directeur du scrutin afin de demander de recevoir la visite d'un bureau de scrutin mobile.

Bureau de scrutin mobile

(2) Si le directeur général des élections considère que le besoin est suffisant, un bureau de scrutin mobile doit circuler dans une circonscription le jour du scrutin par anticipation.

Itinéraire

(3) Le directeur du scrutin détermine l'horaire qui convient pour tout bureau de scrutin mobile et détermine son emplacement et les heures pendant lesquelles les électeurs pourront s'y rendre.

Suspension du vote au bureau du directeur du scrutin

(4) Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 23.

Application de la présente loi

122. (1) À moins de directives contraires du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives au déroulement du scrutin à un bureau de scrutin s'appliquent au bureau de scrutin mobile, avec les adaptations nécessaires.

Clôture du scrutin

(2) À la clôture du scrutin mobile, le scrutateur conserve la boîte de scrutin scellée sous sa garde et envoie le cahier du scrutin au directeur du scrutin.

Inscription du nom des électeurs

(3) Dès la réception du cahier du scrutin du bureau de scrutin mobile, le directeur du scrutin note le nom de tous les électeurs ayant voté au scrutin mobile afin de s'assurer que ceux-ci ne puissent pas voter une deuxième fois. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1;

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 31.

Vote par procuration

Vote par procuration

123. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale peut voter par procuration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui sera impossible de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription;
- b) il n'a pas la possibilité de voter autrement que par procuration.

Demande de certificat de procuration

(2) Pour voter par procuration, l'électeur doit demander au directeur du scrutin un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même circonscription à voter en son nom.

Distribution interdite

(3) Seul le directeur du scrutin peut distribuer des formules de demande de vote par procuration ou des certificats de procuration non remplis.

Distribution électronique

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le directeur général des élections peut autoriser la distribution électronique de demandes de vote par procuration.

Formules

(4) Les demandes visant à voter par procuration et les certificats de procuration doivent être établis selon la formule approuvée, chaque certificat de procuration devant en outre porter un numéro distinct.

Certificat de procuration

(5) Lorsqu'il reçoit un certificat de procuration, l'électeur le remplit et le fait signer par son mandataire, qui atteste le fait qu'il consent à agir à ce titre.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 24; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 22; L. Nun. 2011, ch. 17, art. 32.

Disponibilité des formules de demande

124. (1) Le directeur du scrutin ne doit pas offrir de formule de demande de certificat de procuration avant le mercredi qui correspond au 5^e jour précédant le jour du scrutin.

Date limite de présentation de la demande

(2) La demande de certificat de procuration doit être envoyée de manière à être reçue par le directeur du scrutin au plus tard à 15 h le jour du scrutin.

Limite

125. (1) Un électeur mandataire ne peut voter à ce titre qu'une seule fois lors d'une élection.

Vote de son propre chef

(2) L'électeur mandataire a aussi le droit de voter de son propre chef à l'élection.

Présentation du certificat de procuration

126. (1) Le jour du scrutin, l'électeur autorisé à agir comme mandataire présente le certificat de procuration au scrutateur du bureau de scrutin où l'électeur qui l'a nommé est habilité à voter.

Vote par procuration

(2) Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter à l'élection au nom de l'électeur qui l'a mandaté :

- a) s'il atteste par déclaration solennelle devant le scrutateur :
 - (i) qu'il n'a pas déjà voté en qualité de mandataire lors du scrutin,
 - (ii) qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription;
- b) lorsque cela est exigé de lui, s'il prête serment ou fait une affirmation solennelle aux termes de l'article 117.

Greffier du scrutin

(3) En plus des autres renseignements devant être consignés dans le cahier du scrutin, le greffier du scrutin y indique, en regard du nom de l'électeur, que celui-ci a voté par procuration et inscrit le nom du mandataire. Il joint le certificat de procuration au cahier du scrutin. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 23.

PARTIE VI

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Vérification des bulletins de vote spéciaux

Nomination d'officiers d'élection

127. Le directeur général des élections peut nommer un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier et dénombrer les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs puis retournés au bureau du directeur général des élections.

Conservation des enveloppes scellées

128. (1) À la réception d'un bulletin de vote spécial à leur bureau respectif, le directeur du scrutin et le directeur général des élections ouvrent les enveloppes de retour mais s'assurent que les autres enveloppes demeurent sous scellés jusqu'à ce que l'identité de l'électeur soit vérifiée.

Enveloppes reçues après la date limite

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections conservent séparément et sous scellés toutes les enveloppes de retour qu'ils reçoivent à leurs bureaux respectifs après la date limite prévue au paragraphe 101(3). Ils apposent leurs initiales sur ces enveloppes et y inscrivent la date et l'heure de leur réception.

Vérification des bulletins de vote spéciaux

(3) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections vérifient les bulletins de vote spéciaux reçus à leur bureau respectif en ouvrant les enveloppes de retour, conformément aux règles établies par le directeur général des élections, et s'assurent que l'électeur dont la signature et les renseignements sur l'identité figurent sur l'enveloppe de certification a le droit de voter dans la circonscription. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Rejet de bulletins de vote

- 129.** (1) Lorsqu'ils vérifient les bulletins de vote spéciaux, le directeur du scrutin et le directeur général des élections rejettent tout bulletin de vote spécial si, selon le cas :
- a) les renseignements sur l'identité de l'électeur ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la demande de l'électeur;
 - b) plusieurs bulletins de vote spéciaux ont été envoyés à l'électeur;
 - c) l'enveloppe de retour est parvenue au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin après la date limite prévue au paragraphe 101(3).

(2) Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 14, art. 25.

Motifs

(3) Sans en briser le sceau, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent de côté toute enveloppe de certification qui ne peut être comptée parce qu'elle n'est pas jugée recevable et inscrivent les motifs du rejet du bulletin de vote spécial sur l'enveloppe de certification. Ils apposent ensuite leurs initiales sur l'enveloppe de certification.

Ouverture des enveloppes de certification

(4) Le directeur du scrutin ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote des électeurs qui votent à son bureau.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(5) Le directeur général des élections ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin pour chaque circonscription.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 25.

Enregistrement des votes au bureau du directeur général des élections

- 130.** (1) Le directeur général des élections :
- a) tient un registre des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial à son bureau et indique aux directeurs de scrutin le nom des électeurs ayant ainsi voté;
 - b) met en sûreté chaque boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Enregistrement des votes au bureau du directeur du scrutin

- (2) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :
- a) tient un registre des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial à son bureau et indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant ainsi voté;

- b) indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant voté au bureau du directeur général des élections;
- c) biffe de la liste électorale le nom des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial;
- d) met en sûreté la boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Dépouillement des votes

Moment du dépouillement

131. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après la clôture du scrutin dans la circonscription, le dépouillement des votes a lieu dans chaque bureau de scrutin qui était ouvert soit pendant la journée soit pendant la période prévue pour le scrutin par anticipation.

Personnes pouvant être présentes au dépouillement du scrutin

(2) Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle où le dépouillement du scrutin doit avoir lieu :

- a) le personnel électorale et l'avocat d'Élections Nunavut;
- b) tout observateur muni de l'autorisation écrite du directeur général des élections;
- c) tout candidat à l'élection pour laquelle le dépouillement a lieu, ou son représentant;
- d) les agents de la paix visés au paragraphe 116(3);
- e) deux électeurs choisis aux termes du paragraphe (3).

Modalités du dépouillement

(3) En la présence des candidats ou de leurs représentants ou, si aucun candidat ou représentant n'est présent, en la présence d'au moins deux électeurs choisis par le scrutateur, celui-ci procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements.

Dépouillement du scrutin par anticipation

(4) En ce qui concerne le dépouillement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins donnés à tout moment autre que le jour du scrutin, le scrutateur vide le contenu de la boîte de scrutin sur une table, ouvre les enveloppes et procède de la même manière que dans le cas du dépouillement des bulletins de vote donnés à un bureau de scrutin.

Bulletins rejetés

(5) Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
- c) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;

- d) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 6, art. 11(3);**
- e) ne porte pas de marque conforme au paragraphe 112(2);
- f) porte une marque qui permettrait de reconnaître l'électeur.

Problèmes mineurs

(6) Un bulletin de vote ne peut être rejeté aux termes du paragraphe (1) du seul fait que le scrutateur, selon le cas :

- a) y a apposé un mot, un numéro ou une marque;
- b) n'a pas enlevé le talon lorsque l'électeur a voté;
- c) n'y a pas apposé ses initiales.

Examen des bulletins

(7) Le scrutateur donne aux personnes présentes toute liberté d'examiner, mais non de toucher, chaque bulletin de vote.

Lignes directrices

(8) Pour l'application de la présente loi, le directeur général des élections peut élaborer des lignes directrices concernant le rejet des bulletins de vote et les marques qui sont acceptables ou qui permettraient de reconnaître l'électeur.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 24; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 33(2), (3);

L.Nun. 2013, ch. 6, art. 11.

Effet de l'absence d'initiales

132. (1) Lorsque, au cours du dépouillement du scrutin, le scrutateur constate qu'il n'a pas apposé ses initiales au verso d'un bulletin de vote, il ne doit apposer ses initiales sur celui-ci et le compter en présence du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, comme s'il y avait apposé ses initiales au départ, que s'il est convaincu à la fois :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission est réelle;
- c) qu'il est rendu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis.

Responsabilité du scrutateur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il a pu encourir pour avoir omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 27.

Oppositions

133. (1) Lorsqu'un candidat ou un représentant s'oppose à la validité d'un bulletin de vote, le scrutateur consigne l'opposition dans le cahier du scrutin et au verso du bulletin de vote et rend une décision sur toute question soulevée par l'opposition.

Décision définitive

(2) La décision que le scrutateur rend en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une opposition est définitive et peut être infirmée uniquement par un dépouillement judiciaire ou par suite du dépôt d'une requête en vue d'annuler une élection.

Consignation des oppositions

(3) Le scrutateur :

- a) consigne chaque opposition, le nom de son auteur, les motifs de l'opposition et un numéro d'identification;
- b) inscrit le numéro de l'opposition au verso du bulletin;
- c) appose ses initiales sur le bulletin.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 28; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 34.

Relevé du scrutin

134. (1) Le scrutateur établit un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués :

- a) le nombre total de bulletins de vote valides;
- b) le nombre de votes recueillis par chaque candidat;
- c) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- d) les autres renseignements que peut exiger le directeur général des élections.

Distribution de copies du relevé du scrutin

(2) Le scrutateur établit des copies du relevé du scrutin, suivant la formule approuvée, et :

- a) annexe une copie au cahier du scrutin;
- b) conserve une copie;
- c) télécopie et livre une copie au directeur du scrutin et au directeur général des élections;
- d) remet une copie à chaque candidat et agent financier.

Enveloppes séparées pour les votes de chaque candidat

135. (1) Après avoir rempli le relevé du scrutin, le scrutateur insère les bulletins de vote dans des enveloppes fournies par le directeur général des élections, de la manière suivante :

- a) il insère les bulletins de vote valides marqués en faveur de chaque candidat dans des enveloppes séparées;
- b) il insère les bulletins de vote rejetés dans une autre enveloppe;
- c) il insère les bulletins de vote inutilisés dans une autre enveloppe.

Sceaux

(2) Le scrutateur scelle chaque enveloppe et en indique le contenu sur chacune d'elles.

Signature des sceaux

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin signent tous deux les sceaux apposés sur les enveloppes contenant les bulletins de vote. Toute autre personne présente peut également les signer.

Documents à insérer dans une grande enveloppe

(4) Le scrutateur insère dans une grande enveloppe fournie par le directeur général des élections :

- a) les enveloppes séparées contenant les différentes catégories de bulletins de vote;
- b) l'enveloppe contenant la liste électorale, ainsi que les autres documents ayant servi au scrutin;
- c) le cahier du scrutin;
- d) le relevé du scrutin;
- e) le registre des bulletins de vote.

Fermeture et remise des boîtes de scrutin

(5) Le scrutateur scelle la boîte de scrutin conformément aux directives du directeur général des élections et l'envoie immédiatement à ce dernier ou au directeur du scrutin.

Avis du résultat

(6) Le scrutateur informe sans délai le directeur du scrutin du résultat de l'élection. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 29; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 35.

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

136. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après sa clôture, le scrutateur nommé par le directeur général des élections pour s'occuper des bulletins de vote spéciaux ouvre les boîtes de scrutin utilisées pour ces bulletins et les enveloppes de vote secret, puis procède au dépouillement du scrutin.

Rejet de bulletins de vote

(2) Lorsqu'il procède au dépouillement du scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote spécial qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par lui;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
- c) porte une marque qui n'indique pas clairement l'intention de l'électeur;
- d) n'indique pas clairement le nom d'un candidat;
- e) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;
- f) porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.

Erreur

(3) Un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique par ailleurs clairement l'intention de l'électeur. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 30.

Relevé du scrutin

137. (1) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections établit un relevé du scrutin pour chaque circonscription à l'égard des bulletins de vote spéciaux donnés à son bureau.

Communication des résultats au directeur du scrutin

(2) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de chaque circonscription concernée du nombre de votes recueillis par chaque candidat et du nombre de bulletins de vote spéciaux rejetés au cours du dépouillement. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 31.

Résultats secrets

138. (1) Il est interdit aux personnes assistant au dépouillement des bulletins de vote spéciaux de divulguer quelque renseignement susceptible d'informer une personne qui n'y assistait pas des résultats avant que le directeur général des élections en ait informé tous les directeurs de scrutin.

Mise en commun des résultats

(2) Avant de publier les résultats des bulletins de vote spéciaux, le directeur général des élections peut mettre en commun les résultats des bulletins de vote spéciaux et les résultats des autres votes afin de protéger le secret de ces bulletins de vote.

Vérification des votes par le directeur du scrutin

Vérification

139. Immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin vérifie le nombre de votes recueillis par chaque candidat d'après les différents relevés pour la circonscription.

Rapport sur le scrutin

140. (1) Le directeur du scrutin établit, selon la formule approuvée, un rapport sur le scrutin dans lequel il atteste le nombre total de votes recueillis par chaque candidat selon les relevés du scrutin vérifiés.

Date de production du rapport

(2) Le rapport sur le scrutin doit être établi dès que la vérification de tous les votes est terminée, sauf autorisation contraire accordée par le directeur général des élections en raison de circonstances exceptionnelles.

Envoi du rapport aux candidats

(3) Le directeur du scrutin envoie sans délai une copie du rapport sur le scrutin à chaque candidat et au directeur général des élections.

Ajournement de l'addition

141. (1) Le directeur du scrutin peut ajourner l'addition officielle des votes lorsque le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque n'a pas été reçu ou que le nombre de votes qui y ont été donnés en faveur des divers candidats ne peut être constaté.

Limite

(2) Les ajournements ne peuvent dépasser deux semaines en tout.

Relevé du scrutin manquant

(3) Le directeur du scrutin qui ne peut se procurer ni un relevé du scrutin ni une copie exacte de ce relevé constate, d'après la preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin. À cette fin :

- a) il peut citer tout scrutateur ou greffier du scrutin, ou toute autre personne, à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux les papiers et documents nécessaires;
- b) il donne aux candidats avis des date et heure où doit avoir lieu cette opération;
- c) il peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

Déclaration du vainqueur

(4) Lorsqu'une boîte de scrutin ou un relevé du scrutin a été perdu ou n'a pas été produit, le directeur du scrutin annonce le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes et informe le directeur général des élections :

- a) des raisons qui expliquent l'absence de tout relevé du scrutin;
- b) des moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 36.

Dépouillement judiciaire

Requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin

142. (1) Lorsque la différence entre le nombre de votes en faveur du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit sans délai présenter à la Cour une requête en dépouillement.

Avis

(2) Le directeur du scrutin donne aux candidats ou à leurs agents financiers, par écrit, avis du nouveau dépouillement.

Bulletins de vote valides

(3) Il est entendu que seuls les bulletins de vote valides sont dépouillés pour l'application du paragraphe (1). L.Nun. 2007, ch. 3, art. 25.

Requête en dépouillement présentée par un électeur

143. (1) Avant la fin du 8^e jour suivant la proclamation, par le directeur du scrutin, du résultat du scrutin dans la circonscription, tout électeur peut présenter à la Cour une requête en dépouillement.

Motifs de la requête

(2) La requête en dépouillement judiciaire présentée par un électeur peut uniquement être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un scrutateur a mal compté les bulletins de vote ou a rejeté à tort des bulletins de vote;
- b) un scrutateur a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat;
- c) le directeur du scrutin a mal additionné les votes.

Faits à l'appui

(3) La requête de l'électeur doit être présentée en conformité avec les *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, et autres règles de pratique et de procédure, qui s'appliquent à une requête introductive et doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) être appuyée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle attestant la véracité de ces faits.
- c) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 37c).**

Cautionnement

(4) La requête de l'électeur doit être accompagnée d'un cautionnement de 250 \$, en la forme jugée acceptable par le greffier de la Cour de justice du Nunavut, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 37b), c).

Date du nouveau dépouillement

144. (1) La Cour fixe l'heure, la date et le lieu où commencera le nouveau dépouillement. Sous réserve du paragraphe (3), le nouveau dépouillement doit commencer dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête par la Cour, ou dès que possible par la suite.

Nomination d'un autre juge

(2) Le juge qui reçoit la requête peut nommer un autre juge pour instruire celle-ci.

Requêtes présentées dans plusieurs circonscriptions

(3) Lorsque des requêtes en dépouillement sont présentées dans plus d'une circonscription aux termes du présent article et sont instruites par le même juge, celui-ci procède aux dépouillements :

- a) dans l'ordre le plus expéditif possible;
- b) sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier dépouillement soit terminé, sous réserve du paragraphe 147(1).
L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(5).

Avis et signification

145. (1) Le juge fixe les date, heure et lieu où il doit procéder au dépouillement des votes et en donne avis écrit aux candidats ou à leurs représentants. Il peut, au moment où la requête est présentée ou par la suite, décider et faire savoir de quelle manière les avis seront signifiés.

Comparution du directeur du scrutin

(2) Le juge cite le directeur du scrutin à comparaître aux date, heure et lieu fixés en application du paragraphe (1) et à y apporter les boîtes de scrutin contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont pertinents aux fins du dépouillement qui doit avoir lieu.

Devoir du directeur du scrutin

(3) Le directeur du scrutin doit obéir à la citation à comparaître délivrée en vertu du paragraphe (2) et être présent tout au long du dépouillement.

Présence des candidats ou de leurs représentants

(4) Les candidats, ou leurs représentants, et leur avocat peuvent être présents au dépouillement et formuler toute opposition qui est permise suivant la procédure applicable au dépouillement initial du scrutin.

Présence des électeurs

(5) Si un candidat n'est ni présent ni représenté au dépouillement, trois électeurs peuvent demander d'y être présents pour le compte du candidat. Nul autre n'assiste au dépouillement, si ce n'est avec l'autorisation du juge.

Procédure applicable au dépouillement

146. (1) Le juge qui procède au dépouillement examine les bulletins de vote et vérifie l'exactitude du relevé du scrutin.

Rejet de la requête

(2) Le juge peut, avant d'instruire la requête ou au cours de l'instruction, rejeter la requête si elle lui semble frivole, vexatoire ou non fondée.

Renseignements supplémentaires

(3) Le juge peut ordonner la production de tout renseignement ou document supplémentaire.

Prorogation de délai

(4) Le juge peut proroger les délais prévus pour les dépouillements.

Procédure sans interruption

147. (1) Le juge doit, dans la mesure du possible, poursuivre le dépouillement sans interruption et ne permettre aux personnes présentes de prendre des pauses pour se rafraîchir que si cela est nécessaire.

Documents scellés durant l'interruption

(2) Durant une pause, au cours du dépouillement, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau de la Cour et celui des personnes qui sont autorisées à assister au dépouillement et qui désirent y apposer le sceau.

Surveillance des scellés

(3) Au cours du dépouillement, le juge surveille personnellement l'emballage des bulletins de vote et des autres documents et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents.

Personnel de soutien

(4) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions au cours du dépouillement.

Procédure à suivre après le dépouillement

148. (1) Une fois le dépouillement terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote dans des paquets distincts;
- b) additionne le nombre de votes obtenus par chaque candidat d'après les résultats du dépouillement;
- c) certifie, selon la formule approuvée, le résultat du dépouillement.

Copies

(2) Le juge envoie immédiatement une copie des résultats attestés du dépouillement aux candidats, au directeur du scrutin et au directeur général des élections.

Pouvoirs du juge

(3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en dépouillement, le juge peut :

- a) rejeter la requête;
- b) mettre fin à l'instruction de celle-ci si le requérant en fait la demande par écrit;
- c) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 17, art. 38b);**
- d) trancher toute autre question se rapportant à la requête.
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 38b).

Candidat qui obtient le plus grand nombre de votes

149. (1) Lorsque le juge confirme qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin déclare le candidat élu dans le rapport du décret.

Nouvelle élection

(2) Si le juge confirme que plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de votes, le directeur général des élections ordonne la tenue d'une nouvelle élection.

Règles applicables

(3) L'élection qui a lieu par suite d'un nouveau dépouillement est régie par les dispositions applicables aux élections partielles dans la circonscription.

Frais

150. (1) Si le nouveau dépouillement ne change pas le résultat de l'élection, le juge :

- a) ordonne au requérant de payer les frais du candidat élu;
- b) précise le montant de ces frais en suivant le plus possible le tarif des frais accordés dans les instances devant la Cour.

Paiement des frais

(2) Le cautionnement pour frais est, dans la mesure où cela est nécessaire, remis au candidat auquel les frais sont accordés. Si cette somme est insuffisante, la partie à laquelle les frais sont accordés peut tenter une poursuite en vue de recouvrer le solde impayé.

Remboursement des candidats

151. (1) Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat qui a obtenu le même nombre de votes ou un nombre de votes qui est de moins de 2 % inférieur au nombre de votes du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes peuvent présenter au directeur général des élections, selon la formule approuvée, une demande de remboursement des frais raisonnables qu'ils ont effectivement engagés à l'égard du nouveau dépouillement.

Frais

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit indiquer le montant et la nature des frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés à l'égard du nouveau dépouillement.

Paiement des frais

(3) Sur réception de la demande, le directeur général des élections peut fixer et payer le montant des frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés.

Limitation des frais

(4) Le candidat n'a pas droit au remboursement des frais qui se rapportent à un nouveau dépouillement et qui excèdent le moindre des deux montants suivants :

- a) les frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés, et que le directeur général des élections a fixés en vertu du paragraphe (3);
- b) 500 \$ pour chaque jour que le juge a entièrement ou partiellement consacré au dépouillement, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance raisonnables que le candidat et son avocat ont effectivement engagés.

Confiscation du cautionnement

(5) Le directeur général des élections confisque le cautionnement du candidat qui a demandé un nouveau dépouillement au terme duquel il n'a pas été déclaré élu, sauf si le nombre de votes séparant ce candidat de celui qui a reçu le plus grand nombre de votes est ramené à moins de 2 % par suite du nouveau dépouillement.

Appel du nouveau dépouillement

152. (1) Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer à la présente loi relativement à un nouveau dépouillement, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant ce dépouillement, présenter une requête à la Cour d'appel.

Audition de l'appel

(2) La Cour d'appel instruit l'appel interjeté à l'encontre d'une décision dans les 14 jours suivant celui où elle est saisie de la requête en appel. Elle rend sa décision le plus tôt possible.

Frais

(3) Les recours en vue du recouvrement des frais accordés en vertu de la présente loi sont les mêmes que ceux qui existent en vue du recouvrement des frais accordés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

Rapport du décret

Candidat déclaré élu

153. (1) Dans le rapport du décret qui figure au dos du décret, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Délai de production du rapport

(2) Le directeur du scrutin doit produire le rapport du décret au plus tard, selon le cas :

- a) sept jours après avoir attesté les résultats du vote dans le rapport sur le scrutin;
- b) le jour où il reçoit le certificat du nouveau dépouillement.

Envoi du rapport

(3) Dès qu'il en a terminé la production, le directeur du scrutin envoie le rapport du décret au directeur général des élections.

Envoi prématuré du rapport

(4) Le directeur général des élections peut renvoyer au directeur du scrutin le rapport du décret qui lui a été remis prématurément ou qui contient des erreurs. En pareil cas, le directeur du scrutin corrige avec diligence tout défaut conformément aux directives du directeur général des élections.

Inscription du candidat élu

(5) Lorsqu'il reçoit en bonne et due forme le rapport du décret établi par le directeur du scrutin, le directeur général des élections doit, suivant l'ordre dans lequel il reçoit les rapports :

- a) consigner le nom du candidat élu dans le registre tenu à cette fin;
- b) donner avis du résultat de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*.

Délai nécessaire au nouveau dépouillement

(6) Le directeur du scrutin qui reçoit avis qu'un nouveau dépouillement doit avoir lieu diffère l'envoi du rapport du décret jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge les résultats attestés du nouveau dépouillement. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 33;

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Annulation d'une élection

Présentation d'une requête

154. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie d'avis introductif d'instance, présenter à la Cour une requête en vue d'annuler une élection :

- a) le directeur général des élections, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'une telle requête soit présentée;
- b) un candidat à l'élection;
- c) un électeur.

Motifs de la requête

(2) La requête présentée en vue d'annuler une élection peut être présentée uniquement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la personne élue était inéligible ou n'avait pas le droit d'être un candidat;
- b) la personne élue a omis de se conformer à la présente loi;
- c) une autre personne a omis de se conformer à la présente loi et cette omission a influé sur les résultats de l'élection;
- d) un acte ou une omission d'un officier d'élection a influé sur les résultats de l'élection.

Délai de présentation de la requête

(3) La requête doit être déposée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut au plus tard 30 jours après la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, d'un avis des résultats de l'élection.

Exception

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas au directeur général des élections, qui peut déposer une requête en tout temps. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 39.

Règles

155. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, et autres règles de pratique et de procédure, s'appliquent à la requête, avec les adaptations nécessaires.

Cautionnement pour frais

(2) Le requérant, à l'exception du directeur général des élections, doit, au moment du dépôt de la requête, déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut la somme de 500 \$ en garantie des frais de l'intimé visé par la requête.

Signification de la requête

156. (1) Une copie de la requête est signifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de celle-ci :

- a) à l'intimé;
- b) au directeur du scrutin et au directeur général des élections, sauf s'ils sont les requérants;
- c) au greffier de l'Assemblée législative.

Avis à l'Assemblée législative

(2) Le greffier de l'Assemblée législative donne avis à celle-ci de toute requête présentée en vue d'annuler une élection.

Intervention du directeur général des élections

157. (1) Le directeur général des élections peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir dans la requête en vue de faire annuler une élection.

Avis de requête

(2) Le directeur général des élections signifie à toutes les parties une copie de la requête en autorisation d'intervenir.

Autorisation accordée

(3) Lorsque le juge accorde au directeur général des élections l'autorisation d'intervenir :

- a) il donne des instructions relatives à la comparution et à la procédure en ce qui concerne le directeur général des élections, y compris l'autorisation d'adresser à des témoins des citations à comparaître;
- b) tout acte de procédure relatif à la requête en vue d'annuler une élection qui est signifié après la date de l'autorisation doit être signifié au directeur général des élections.

Demande de rejet

158. (1) L'intimé peut, dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête en vue d'annuler une élection, demander à un juge de rejeter la requête pour l'un des motifs suivants :

- a) le requérant n'a pas qualité pour présenter la requête;

- b) la requête n'a pas été déposée ou signifiée dans les délais prévus par la présente loi;
- c) le cautionnement pour frais n'a pas été fourni;
- d) la requête ne fait pas état de faits et de motifs suffisants pour annuler l'élection.

Demande de détails

(2) Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête ou, s'il a présenté une demande de rejet en vertu du présent article, dans les cinq jours suivant la décision portant sur cette demande, l'intimé peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au requérant de fournir des détails ou des détails supplémentaires et plus complets sur les faits et les motifs fondant la requête.

Ordonnance

(3) Le juge peut, par ordonnance :

- a) exiger que soient fournis les détails qu'il estime nécessaires à un procès équitable;
- b) fixer le délai dans lequel les détails doivent être fournis à l'intimé;
- c) prévoir que le requérant qui omet de fournir les détails ainsi exigés ne pourra, lors de l'audition de la requête, produire des éléments de preuve relativement aux faits et aux motifs au sujet desquels la production de détails a été ordonnée.

Audition de la requête en vue d'annuler une élection

Audience

159. (1) En tout temps après le dépôt de la requête en vue d'annuler une élection, le requérant peut demander à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience. Si elle est convaincue que la requête est en litige, la Cour fixe les date, heure et lieu de l'instruction.

Demande de rejet

(2) Si, dans les 30 jours après le dépôt de la requête, le requérant ne demande pas à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience, l'intimé peut demander à un juge de rejeter la requête.

Ordonnance

(3) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (2), le juge peut soit rejeter la requête, soit fixer les date, heure et lieu de l'audience.

Audience publique

(4) La requête en vue d'annuler une élection est entendue en audience publique.

Décision de la Cour

Élection d'un candidat déclarée nulle

160. (1) Le juge peut déclarer une élection nulle s'il décide que l'existence d'au moins l'un des motifs prévus au paragraphe 154(2) a été établie.

Effet de l'inobservation

(2) S'il appert au juge saisi de la question que l'inobservation en cause n'a pas influé sur les résultats de l'élection et que celle-ci a par ailleurs été conduite en conformité avec la présente loi, l'élection ne doit pas être déclarée nulle pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives soit aux délais soit à la tenue ou au dépouillement du scrutin;
- b) l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'une déclaration de candidature;
- c) une erreur dans le nom ou une erreur ou omission dans l'adresse d'un candidat, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de candidature;
- d) une lacune dans l'affichage ou la publication d'un avis ou d'un autre document, ou une erreur dans l'emploi des formules prévues par la présente loi.

Effet de la déclaration

(3) En cas d'annulation de l'élection d'une personne, le juge peut, d'une part, ordonner que cette personne soit révoquée et, d'autre part :

- a) s'il détermine qu'une autre personne doit être déclarée élue, ordonner que celle-ci soit admise à siéger au sein de l'Assemblée législative;
- b) s'il décide que nul autre n'est élu, le siège est réputé vacant.

Envoi du jugement au greffier de l'Assemblée législative

(4) Le greffier de la Cour de justice du Nunavut envoie le jugement ainsi que les motifs au greffier de l'Assemblée législative, lequel veille à les déposer devant celle-ci. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 40.

Député non autorisé à siéger

161. (1) Même si la cause est en instance d'appel, si un juge décide qu'un député n'a pas été régulièrement élu, celui-ci n'a pas le droit de siéger ni de voter à l'Assemblée législative jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel et que le jugement de la Cour d'appel soit reçu par l'Assemblée législative.

Autre candidat autorisé à siéger

(2) Si le juge détermine qu'une autre personne a été élue ou a le droit d'occuper le siège du député visé au paragraphe (1), celle-ci a le droit d'occuper son siège à l'Assemblée législative et d'y voter, même si la cause est en instance d'appel, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel et que le jugement de la Cour d'appel soit reçu par l'Assemblée législative.

Appel

Appel

162. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel d'un jugement rendu par la Cour relativement à une requête en vue d'annuler une élection.

Audition

(2) Le registraire de la Cour d'appel inscrit l'appel pour audition à la prochaine audience. La Cour d'appel entend l'appel dans les meilleurs délais.

Avis

(3) Dans les 10 jours suivant l'inscription pour audition, l'appelant avise par écrit les personnes suivantes que l'affaire a été inscrite pour audition :

- a) les parties touchées par l'appel, ou leurs avocats;
- b) le directeur général des élections;
- c) le greffier de l'Assemblée législative.

Jugement

(4) La Cour d'appel peut rendre tout jugement qu'elle estime approprié.

Frais

163. La Cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'accorder les frais d'une requête en vue d'annuler une élection et de toute procédure en découlant.

Gestion du matériel d'élection

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr

164. (1) Dès réception de chaque boîte de scrutin, le directeur du scrutin doit :

- a) prendre toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même ou le scrutateur d'y avoir accès;
- b) examiner le sceau spécial qui y a été apposé par le scrutateur;
- c) si le sceau n'est pas en bon état, apposer un nouveau sceau approuvé;
- d) indiquer, dans la colonne appropriée de son cahier du scrutin, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur la boîte de scrutin.

Cueillette des boîtes de scrutin et du matériel

(2) Après la fermeture des bureaux de scrutin, chaque scrutateur envoie au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si cela est plus pratique, la boîte de scrutin, le matériel d'élection et les documents qui lui ont été confiés.

Destruction ou perte des boîtes de scrutin

(3) Lorsqu'une boîte de scrutin a été détruite, et que cette destruction n'est pas autorisée par la présente loi, ou perdue ou n'a pas été, pour quelque autre raison, produite dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin doit établir la cause de la disparition et remettre un rapport écrit à cet égard au directeur général des élections.

Remise du matériel d'élection

(4) L'officier d'élection qui est remplacé ou relevé de ses fonctions, ou qui refuse ou est incapable d'agir, envoie immédiatement à son successeur, ou à une autre personne que désigne le directeur général des élections, les boîtes de scrutin, le matériel d'élection et les documents qu'il a obtenus ou préparés dans l'exercice de ses fonctions.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55.

Gestion des documents et des boîtes de scrutin

165. (1) Le directeur du scrutin s'occupe de gérer puis envoie au directeur général des élections, pour entreposage ou destruction, les boîtes de scrutin et tout le matériel électoral, selon les directives du directeur général des élections.

Conservation du matériel électoral

(2) Le directeur général des élections veille à ce que le matériel électoral, notamment tous les rapports et documents produits ou reçus en rapport avec une élection, soit conservé conformément aux normes d'archivage acceptées.

Destruction

(3) Sauf s'ils doivent être archivés ou conservés pour un usage ultérieur ou pour une demande ou une procédure visées par la présente loi, les bulletins de vote, les enveloppes de bulletins de vote et le matériel électoral non signé peuvent être détruits 12 mois après la date de la publication de l'avis des résultats de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 34.

Documents publics

166. (1) Les documents suivants sont publics et toute personne qui en fait la demande peut les examiner, au bureau du directeur général des élections, pendant les heures de bureau :

- a) tous les rapports et déclarations se rapportant à une élection, autres que les documents reçus des officiers d'élection;
- b) toutes les directives données par le directeur général des élections en vertu de la présente loi;
- c) toutes les décisions du directeur général des élections sur des questions soulevées sous le régime de la présente loi;
- d) toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres personnes relativement à une élection.

Demande d'accès aux documents

(2) Toute personne peut demander au directeur général des élections de lui donner accès aux documents qu'il conserve conformément à la présente loi et qui ne sont pas des documents publics.

Accès accordé

(3) Le directeur général des élections permet à la personne qui le demande d'examiner un document visé au paragraphe (2), sauf s'il estime, selon le cas :

- a) que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) que le document demandé se trouve sous scellés dans une boîte de scrutin;
- c) que le document a été détruit en application du paragraphe 165(3);
- d) que le document renferme des renseignements qui ne devraient ou ne doivent pas être rendus publics pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux documents d'un organisme public.

Copies

(4) Toute personne peut faire des copies des documents visés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies certifiées conformes de ces documents moyennant paiement, pour chaque page, des frais approuvés.

Preuve

(5) Toute copie des documents que le directeur général des élections est censé avoir certifiée conforme est admissible en preuve sans autre preuve à cet égard.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 41.

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne

167. Chaque candidat veille à ce que tout le matériel qu'il a utilisé au cours de la campagne électorale ne soit plus exposé au public dans les 10 jours qui suivent le jour du scrutin.

PARTIE VII

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES ÉLECTORALES

Contributions

Interdiction de verser une contribution

168. (1) Il est interdit de verser une contribution à une autre personne dans le but d'appuyer sa candidature à une élection à venir, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contribution est versée au cours de la période électorale;

- b) la personne qui bénéficie de cet appui a été acceptée comme candidat;
- c) la contribution est versée à l'agent financier de la personne ou à une personne autorisée par écrit à accepter les contributions au nom de l'agent financier.

Interdiction d'accepter une contribution

(2) Il est interdit d'accepter une contribution dans le but d'appuyer la candidature d'une personne à une élection à venir, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contribution est versée au cours de la période électorale;
- b) la personne qui bénéficie de cet appui a été acceptée comme candidat;
- c) la personne qui accepte la contribution est l'agent financier du candidat ou est autorisée par écrit à accepter les contributions au nom de l'agent financier.

Contributions interdites

(3) Les personnes ou entités visées par une interdiction de faire campagne aux termes des paragraphes 13.1(1) et (4) n'ont pas le droit de verser une contribution à un candidat.

Contributions de groupe

(4) Sous réserve du paragraphe 74(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations et organismes non constitués en personne morale peuvent, au même titre que les personnes morales, verser des contributions à un candidat au cours d'une période électorale à la condition :

- a) d'annexer à chaque contribution la liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent;
- b) de permettre aux membres du public de consulter cette liste, si le nombre de sources individuelles est supérieur à 25.

Contribution maximale

(5) Sous réserve du paragraphe (8), il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à une association ou un organisme non constitués en personne morale de verser à un candidat, au cours d'une période électorale, des contributions qui dépassent au total 2 500 \$.

Valeur des contributions en biens ou en services

(6) La valeur d'une contribution en biens ou en services est la valeur marchande de ceux-ci.

Travail bénévole

(7) Une contribution n'inclut pas un service fourni à titre gratuit par une personne en dehors de ses heures de travail, ni les biens produits par ce service. Toutefois, une contribution inclut le service, ou les biens produits par ce service, qui est fourni par une personne à son compte et qui est de ceux que, habituellement, celle-ci vend ou pour lesquels elle demande une rémunération.

Exception à la contribution maximale

(8) Lorsque des services de transport sont offerts à titre de contribution en biens ou en services, la valeur de la contribution peut dépasser 2 500 \$ au cours d'une période électorale. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 35; L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 13; L.Nun. 2013, ch. 26, art. 89.

Utilisation de fonds propres

169. (1) La personne qui devient candidate à une élection peut, au cours des périodes préélectorale et électorale, utiliser au total jusqu'à 30 000 \$ de ses propres fonds aux fins de sa campagne électorale.

Consignation

(2) Tout montant utilisé en vertu du paragraphe (1) doit être consigné comme contribution.

Reçu aux fins de l'impôt

(3) Un reçu aux fins de l'impôt n'excédant pas 2 500 \$ peut être délivré au candidat pour les montants prélevés sur ses propres fonds au cours de la période électorale. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 26a).

Personnes autorisées à recevoir des contributions

170. (1) Seul l'agent financier ou toute personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom peut recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Reçu aux fins de l'impôt

(2) Seul l'agent financier peut remettre, pour toute contribution en argent qu'il reçoit, un reçu aux fins de l'impôt, qu'il prend dans le carnet des reçus fourni par le directeur général des élections. Le montant de tout reçu remis à un donateur ne peut cependant pas dépasser la contribution maximale pour une période électorale.

Interdiction

(3) Une personne autorisée par l'agent financier à recevoir des contributions en vertu du paragraphe (1) ne peut délivrer de reçus aux fins de l'impôt.

Compte bancaire

(4) L'agent financier :

- a) ouvre un compte dans une banque ou, s'il n'y a pas de banque au lieu où il réside, dans un établissement approuvé;
- b) dépose dans ce compte toutes les contributions en argent reçues au nom du candidat.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 42.

Contribution anonyme

171. (1) Un agent financier peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$.

Contribution supérieure à 100 \$

(2) Lorsqu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent financier la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé en totalité au directeur général des élections pour être versé au Trésor.

Registre des contributions

172. (1) Outre ses obligations en matière de tenue de registres prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'agent financier consigne toutes les contributions reçues pendant une période électorale et en fait état. Dans le cas des contributions supérieures à 100 \$, il consigne et communique le nom et l'adresse du donateur.

Contribution en biens ou en services

(2) L'agent financier détermine la valeur marchande d'une contribution en biens et en services et la consigne comme montant de la contribution, y compris la nourriture et les boissons fournies aux électeurs par quelqu'un d'autre que l'agent financier au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection.

Interdictions relatives à l'utilisation des contributions

172.1. Sous réserve de l'article 176, il est interdit d'utiliser la contribution faite à un candidat à d'autres fins que le paiement d'une dépense électorale effectuée pour ce candidat. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 27.

Contributions interdites

173. L'agent financier ne peut sciemment accepter une contribution d'une personne ou d'une entité non autorisée aux termes du paragraphe 168(3). L.Nun. 2013, ch. 6, art. 14.

Fonds recueillis en certaines occasions

174. (1) Si, lors d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection d'un candidat, des dons en espèces sont sollicités et recueillis des personnes présentes, il est interdit de recevoir anonymement un don supérieur à 100 \$. Ces dons ne constituent pas des contributions aux fins du calcul de la limite de 2 500 \$ prévue au paragraphe 168(5); toutefois, l'agent financier consigne le montant total des sommes recueillies et en fait état.

Nom du parrain

(2) L'agent financier consigne et communique le nom de chaque personne parrainant l'assemblée, la soirée dansante, le dîner ou autre événement mentionné au paragraphe (1). L.Nun. 2007, ch. 3, art. 26b).

Contribution sous forme de publicité

175. (1) Les frais de publicité engagés par une personne, à la connaissance et avec le consentement d'un candidat, pour faire campagne constituent une contribution à ce candidat. La publicité visée au présent paragraphe est celle qui est faite, selon le cas :

- a) par des annonces sur les ondes d'un radiodiffuseur ou d'un télédiffuseur;
- b) par des annonces dans un journal, un magazine, une autre publication périodique ou un autre document imprimé;
- c) par l'utilisation d'un panneau, d'un écriteau ou d'un autre moyen publicitaire extérieur.

Identité

(2) Tout directeur de campagne ou toute autre personne qui parraine la publicité visée au paragraphe (1) est tenu de fournir son nom et son adresse au radiodiffuseur, au télédiffuseur ou à l'éditeur de l'annonce. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 15.

Contributions excédentaires

176. (1) Sous réserve du paragraphe 178(7), l'agent financier doit, avant la fin de la période postélectorale, verser les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de la campagne de son candidat :

- a) soit à un organisme de charité choisi par le candidat;
- b) soit au Trésor.

Envoi d'un chèque ou d'un reçu au directeur général des élections

(2) L'agent financier envoie au directeur général des élections :

- a) au plus tard 30 jours après avoir versé un don à un organisme de charité, une copie du reçu remis par l'organisme;
- b) dans le cas d'un don versé au Trésor, un chèque libellé à l'ordre du Trésor.

Aucun avantage fiscal

(3) L'agent financier ou le candidat qui fait don de contributions excédentaires ne peut en retirer aucun avantage sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Déficit

(4) Sous réserve des articles 168 et 173, lorsqu'un candidat a subi un déficit au cours de la campagne électorale, des personnes peuvent verser des contributions supplémentaires, et l'agent financier peut les recevoir, au cours de la période postélectorale.

Contributions supplémentaires

(5) Les contributions supplémentaires faites en vertu du paragraphe (4) sont réputées avoir été faites pendant la période électorale. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 36.

Dépenses

Plafond des dépenses

177. (1) La personne qui devient candidate ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui dépassent 30 000 \$ au total.

Registre des dépenses préélectorales

(2) La personne qui devient candidate tient de la façon appropriée un registre des dépenses préélectorales.

Registre des dépenses électorales

(3) L'agent financier du candidat tient de la façon appropriée des registres des contributions reçues et des dépenses électorales engagées.

Contrats

178. (1) Seul l'agent financier ou la personne qu'il autorise par écrit peut conclure un contrat aux termes duquel des dépenses électorales seront engagées.

Responsabilité

(2) Le contrat qui n'a pas été conclu en conformité avec le paragraphe (1) est nul.

Menues dépenses

(3) Toute personne peut, si l'agent financier l'y autorise par écrit, payer les dépenses nécessaires au titre de la papeterie, de l'affranchissement et des communications, et toute autre menue dépense, dans la mesure où le montant total ne dépasse pas le montant autorisé.

Justificatifs

(4) L'agent financier veille à ce que tout paiement fait relativement à une dépense électorale soit justifié par un reçu ou un compte détaillés.

(5) Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 14, art. 37.

Paiement des comptes

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tous les comptes doivent être soumis à l'agent financier et payés par celui-ci au plus tard pendant la période postélectorale.

Exception

(7) S'il estime qu'il existe des circonstances extraordinaires, le directeur général des élections peut approuver la réception et le paiement d'un compte après l'expiration de la période postélectorale. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 37.

Frais de déplacement et de subsistance

179. (1) Malgré l'article 177, le candidat peut engager des dépenses pour un montant supérieur à 30 000 \$ pour payer, dans la mesure où ils sont raisonnables :

- a) ses frais de déplacement et de subsistance;

- b) ses frais de garde d'enfants;
- c) ses frais approuvés d'avance par le directeur général des élections relativement à une incapacité du candidat.

État détaillé

(2) Le candidat envoie à l'agent financier un état détaillé des dépenses qu'il a engagées directement en vertu du paragraphe (1) ainsi que les reçus justifiant ces paiements.

Remboursement du candidat

(3) Lorsqu'il reçoit l'état détaillé et les reçus visés au paragraphe (2), l'agent financier peut rembourser le candidat de ses dépenses.

Directives du directeur général des élections

(4) Pour l'application du présent article, le directeur général des élections peut donner des directives à l'intention des candidats et des agents financiers relativement à la nature des dépenses qu'un candidat peut engager et qu'il peut se faire rembourser en vertu du présent article.

Rapports financiers

Préparation du rapport financier

180. (1) Avant la fin de la période postélectorale, chaque agent financier prépare, selon la formule approuvée, un rapport financier exact pour le compte de son candidat et y appose sa signature.

Envoi du rapport financier

(2) Avant la fin de la période postélectorale, chaque candidat envoie le rapport financier au directeur général des élections suivant la méthode approuvée.

Contenu du rapport financier

(3) Tout rapport financier envoyé au directeur général des élections doit contenir :

- a) les états détaillés, à l'égard du candidat :
 - (i) du montant total des contributions reçues au cours de la période électorale,
 - (ii) du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale aux termes du paragraphe 176(5),
 - (iii) de chaque contribution distincte dont le montant dépasse 100 \$, avec la mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs,
 - (iv) du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement, avec la mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause,

- (v) de toutes les dépenses électorales, y compris les réclamations contestées et les réclamations impayées;
- b) tous les reçus et les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales et exigés par le paragraphe 178(4);
- c) une déclaration signée par l'agent financier, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur;
- d) une déclaration signée par le candidat, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

Demande de prorogation de délai

(4) Le candidat ou son agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai dans lequel le rapport financier visé au paragraphe (2) doit lui être envoyé.

Exception

(5) Aucune prorogation de délai ne peut être demandée à l'égard d'un candidat déclaré élu.

Délai de présentation de la demande

(6) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant la fin de la période postélectorale.

Prorogation de délai

(7) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport financier pour la période qu'il estime indiquée.

Effet du décès d'un candidat

(8) Si un candidat décède avant d'avoir rempli les obligations qui lui incombent aux termes du présent article, l'agent financier se charge d'envoyer le rapport financier au directeur général des élections. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 38.

Remise du carnet de reçus

181. (1) Avant la fin de la période postélectorale, l'agent financier envoie les carnets de reçus au directeur général des élections. Il conserve une copie de chaque reçu qu'il a émis.

Contributions supplémentaires

(2) Si le candidat a subi un déficit au cours de la campagne électorale, l'agent financier qui a remis les carnets de reçus peut en demander de nouveaux au directeur général des élections afin d'émettre des reçus pour les contributions supplémentaires.

Remise des carnets de reçus

(3) Tout carnet de reçus obtenu en vertu du paragraphe (2) est envoyé au directeur général des élections avant la fin de la période postélectorale.

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 43.

Vérificateur des rapports financiers

181.1. (1) Le directeur général des élections engage un vérificateur pour vérifier les rapports financiers.

Admissibilité

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur :

- a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels au Canada;
- b) les sociétés formées uniquement de membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels au Canada.

Rapport écrit

(3) Le vérificateur remet au directeur général des élections un rapport écrit pour chaque rapport financier indiquant si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Déclarations du vérificateur

(4) Le vérificateur joint à son rapport écrit les déclarations qu'il estime nécessaires dans les cas suivants :

- a) le rapport financier ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
- b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;
- c) sa vérification révèle que les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues par l'agent financier ou le candidat.

Normes généralement reconnues

(5) Dans l'exécution de sa vérification, le vérificateur applique les normes comptables et les normes de vérification généralement reconnues.

Vérifications

(6) Le vérificateur peut faire toutes les vérifications qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa vérification.

Droit d'accès aux archives

(7) Les agents financiers et les candidats doivent fournir au vérificateur :

- a) accès, à tout moment convenable, à la totalité des registres, documents, livres, comptes bancaires et reçus relatifs aux contributions du candidat et à ses dépenses électorales;

- b) les renseignements et les explications qui, selon lui, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.
L.Nun. 2007, ch. 3, art. 28.

Publication d'un avis – rapports financiers

182. (1) Après avoir reçu les rapports financiers déposés à l'occasion d'une élection, le directeur général des élections fait publier, dans un journal à grande diffusion au Nunavut ou distribué dans la circonscription où s'est tenue l'élection, un avis indiquant la façon d'obtenir copie des rapports.

Publication des noms des candidats en défaut

(1.1) Dès qu'il lui est possible de le faire, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis contenant les noms des candidats et des agents financiers qui ont omis de se conformer à l'article 180.

Avis d'inéligibilité de candidats

(1.2) Le directeur général des élections doit publier dans un journal à grande diffusion au Nunavut, dès qu'il lui est possible de le faire avant la clôture des candidatures, un avis du nom de toute personne qui n'est pas habile à se porter candidat lors de l'élection aux termes du paragraphe 11(2.1), (2.2) ou (3).

Envoi d'une déclaration

(2) Le directeur général des élections envoie au greffier de l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais, une déclaration portant que les candidats élus lui ont envoyé des rapports financiers.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 14, art. 39.**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 14, art. 39.**

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 39, 55; L.Nun. 2008, ch. 9, art. 3;

L.Nun. 2011, ch. 17, art. 44; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(6).

Inhabilité à siéger

183. (1) Un candidat élu ne doit pas siéger ni voter comme député à l'Assemblée législative tant que n'a pas été envoyé au directeur général des élections le rapport financier.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat élu qui a déposé une requête en vertu de l'article 184 peut siéger et voter comme député à l'Assemblée législative à compter de la date du dépôt de l'avis et jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55.

Ordonnance acceptant une excuse autorisée

184. (1) Un juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste, acceptant le défaut d'envoyer l'ensemble ou une partie du rapport financier au moment où il est exigible, ou l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, si, selon le cas :

- a) le candidat présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport financier, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance, sa maladie, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent financier, ou d'un commis ou d'un employé de cet agent, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non à un manque de bonne foi de la part du candidat;
- b) l'agent financier du candidat présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport financier, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance, son absence, sa maladie ou le décès ou la maladie de tout agent financier antérieur, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite du candidat, ou d'un commis ou d'un employé de l'agent financier, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non à un manque de bonne foi de la part de l'agent financier.

Motifs

(2) L'ordonnance peut être rendue uniquement sur production d'éléments de preuve établissant :

- a) le bien-fondé des motifs invoqués dans la requête;
- b) la bonne foi du requérant;
- c) tout autre élément que le juge estime opportun.

Avis

(3) Le requérant doit donner un avis de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

- a) au public de la circonscription;
- b) au directeur général des élections, s'il est partie à la requête.

Ordonnance de comparaître

(4) Le juge ordonne au candidat ou à l'agent financier de comparaître devant lui lorsqu'il appert, au cours de l'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), que :

- a) dans le cas d'une requête présentée par le candidat, ce dernier est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission de son agent financier ou d'un agent financier antérieur de préparer le rapport financier ou de fournir les détails qui permettraient de préparer et d'envoyer le rapport financier;
- b) dans le cas d'une requête présentée par un agent financier, ce dernier est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission d'un agent financier antérieur de préparer le

rapport financier ou du refus ou de l'omission de ce dernier ou du candidat de fournir les détails qui permettraient de préparer et d'envoyer le rapport financier.

Signification

(5) L'ordonnance de comparaître doit être signifiée en mains propres à la personne qui a refusé ou omis de préparer ou d'envoyer un rapport financier ou de fournir des détails.

Contenu de l'ordonnance

(6) Lors de la comparution de cette personne, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs justifiant le contraire, le juge lui ordonne, selon le cas :

- a) de préparer ou d'envoyer le rapport financier ou de fournir les détails qui doivent être contenus dans le rapport, à l'intention de la personne et suivant le délai et la manière que le juge peut indiquer dans son ordonnance;
- b) d'être interrogée sur ces détails.

Ordonnance conditionnelle

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir que l'acceptation d'une excuse autorisée est subordonnée :

- a) soit à la préparation et à l'envoi du rapport financier sous une forme modifiée dans le délai prorogé;
- b) soit à l'accomplissement des autres conditions justes qui, selon le juge, permettront de satisfaire aux exigences de la présente loi.

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage le requérant de toute responsabilité ou conséquence prévue par la présente loi pour ce qui est des choses excusées par l'ordonnance.

Exemption des conséquences de l'acte ou de l'omission de l'agent financier

(9) Lorsqu'il est convaincu que tout acte ou omission commis illégalement par l'agent financier d'un candidat au sujet du rapport financier a eu lieu sans l'assentiment ni la connivence du candidat et que celui-ci a exercé toute la diligence raisonnable pour tenter d'empêcher que soit commis cet acte ou cette omission, le juge peut décharger le candidat des conséquences de l'acte ou de l'omission de son agent financier.

Date de l'ordonnance

(10) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), la date de l'ordonnance ou, si l'ordonnance précise que des conditions doivent être remplies, la date à laquelle le requérant les remplit toutes, est réputée, pour l'application du présent article, être la date où l'excuse est acceptée. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55.

Remise du cautionnement

185. (1) Les cautionnements des candidats sont remis, respectivement :

- a) à tout candidat qui envoie un rapport financier en conformité avec l'article 180;
- b) à tous les candidats, si le décret pour la circonscription est retiré ou réputé l'être;
- c) à la succession du candidat qui décède avant la clôture du scrutin, le cas échéant.

Autres cas

(2) Dans les circonstances autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe (1), le cautionnement appartient au gouvernement du Nunavut.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55.

Publicité

Identité de ceux qui font campagne

186. (1) Tout candidat ou toute autre personne qui fait campagne s'assure, en conformité avec les directives données aux termes du paragraphe (4), que tout son matériel utilisé au cours de la campagne électorale comprend :

- a) le nom du candidat ou de toute autre personne qui fait campagne;
- b) le nom ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique valide du particulier qui est responsable du contenu du matériel, soit, dans le cas d'un candidat, l'agent financier de ce dernier.

Clarté des renseignements

(2) Les renseignements exigés par le paragraphe (1) doivent être communiqués d'une façon qui soit aussi facile à lire, à entendre ou à voir que la majeure partie du corps du message communiqué dans le matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Mineurs

(3) Si la personne qui fait campagne est mineure, la personne visée à l'alinéa (1)b) doit être un adulte responsable du mineur.

Directives du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections peut donner des directives concernant la communication et la teneur des renseignements exigés par le présent article.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 40; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 16.

Temps de diffusion

187. (1) Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion ou de télédiffusion communautaire ou éducative doit, sous réserve des conditions de son permis, de toute entente avec la Société Radio-Canada et des règlements pris en application de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) :

- a) accorder du temps d'antenne à tous les candidats des circonscriptions qu'il dessert;
- b) s'assurer que les candidats ont tous un temps d'antenne à peu près égal.

Identité de ceux qui font campagne

(2) Il est interdit aux diffuseurs exploitant un service de diffusion communautaire ou éducative de diffuser du matériel utilisé au cours de la campagne électorale non conforme à l'article 186. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 17.

PARTIE VIII

ADMINISTRATION

Directeur général des élections

Nomination du directeur général des élections

188. (1) Le directeur général des élections est nommé par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative. Il occupe son poste à titre inamovible mais peut être révoqué ou suspendu pour motif valable par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Mandat

(2) Le mandat du directeur général des élections est de sept ans.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(2.1) Le directeur général des élections continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Destitution par le Bureau de régie et des services

(2.2) Lorsque le directeur général des élections continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

Suspension

(2.3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le directeur général des élections pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(2.4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (1) ou (2.3);
- b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (2.3).

Serment professionnel

(3) Préalablement à son entrée en fonctions, le directeur général des élections prête un serment ou fait une affirmation solennelle d'entrée en fonctions selon la formule

prévue à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* pour les agents indépendants de l'Assemblée législative.

Statut du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections est un agent indépendant de l'Assemblée législative.

Régime de retraite

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le directeur général des élections est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

Sceau officiel

(5) Le directeur général des élections a un sceau officiel, lequel est reconnu d'office.

Élections Nunavut

(6) Le directeur général des élections peut utiliser l'expression « Élections Nunavut » en parlant de son bureau et adopter un logo approprié à cette fin.
L.Nun. 2013, ch. 18, art. 12; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(7); L.Nun. 2012, ch. 21, art. 1(4); L.Nun. 2017, ch. 29, art. 4(2); L.Nun. 2018, ch. 13, art. 3(2),(3).

Devoirs du directeur général des élections

189. (1) En vue de réaliser l'objet de la présente loi, le directeur général des élections :

- a) formule des politiques régissant la tenue d'élections;
- b) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et veille à ce que tous les candidats et officiers d'élection fassent preuve d'équité et d'impartialité et observent la présente loi;
- c) élabore, à l'intention des candidats, des agents financiers, des directeurs de campagne, des officiers d'élection et des autres personnes ou groupes intéressés, des lignes directrices relatives au processus électoral;
- d) établit les formules exigées par la présente loi;
- e) oriente et dirige le personnel de son bureau;
- f) donne des directives aux officiers d'élection, aux candidats, aux agents financiers et aux personnes qui font campagne;
- g) coordonne le processus électoral avec les organismes responsables des élections ailleurs au Canada;
- h) exerce toute autre fonction qui se rapporte à l'objet et aux principes de la présente loi ou qui lui est attribuée par la présente loi.

Pouvoirs administratifs

(2) En vue de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa charge, le directeur général des élections peut :

- a) établir des bulletins d'interprétation de la présente loi;

- b) diffuser toute formule exigée par la présente loi et établir les formules qui peuvent être nécessaires à l'application efficace de la présente loi et qui ne sont par ailleurs pas prévues;
 - c) modifier toute formule réglementaire;
 - d) rencontrer les membres du Bureau de régie et des services et ceux des comités compétents de l'Assemblée législative afin de discuter de questions reliées à l'application de la présente loi;
 - e) tenir des audiences publiques relativement aux règlements, aux politiques et aux directives ainsi qu'à toute question se rapportant au processus électoral;
 - f) s'il y est autorisé, intervenir dans toute instance instruite par un tribunal dans laquelle une disposition de la présente loi ou de ses règlements est contestée;
 - g) mettre en œuvre, soit seul soit en collaboration avec d'autres organismes, des programmes d'information et de sensibilisation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral, notamment les personnes ou les groupes susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;
 - h) conclure les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'amélioration du système électoral du Nunavut;
 - i) collaborer avec les autres autorités et ordres de gouvernement et des organisations qui tiennent des élections au Nunavut, aux fins du partage de l'information et des ressources, d'un apprentissage commun, du groupement et de la formation de personnel et en vue d'offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut;
 - j) exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la présente loi.
- L.Nun. 2005, ch. 14, art. 42; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 18.

Pouvoir d'adapter la Loi

190. (1) Le directeur général des élections peut adapter toute disposition de la présente loi en vue de réaliser l'objet de celle-ci s'il estime au cours d'une période électorale que, en raison d'une erreur, d'une urgence, d'un désastre ou de circonstances inhabituelles ou imprévues, la présente loi ne concorde pas avec les exigences pressantes de la situation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections n'a le pouvoir de proroger ni la période de dépôt des déclarations de candidature ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Ordre de cesser une activité ou de prendre des mesures

191. (1) Le directeur général des élections peut ordonner à une personne :

- a) soit de cesser une activité, lorsqu'il estime que celle-ci contrevient à la présente loi;
- b) soit de prendre des mesures, lorsqu'il estime que ces mesures sont exigées par la présente loi.

Audience

(2) Le directeur général des élections ne peut donner l'ordre visé au paragraphe (1) qu'après avoir tenu une audience, sauf s'il est d'avis que les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une situation d'urgence qui justifie que l'ordre soit donné sans audience préalable;
- b) le temps nécessaire à la tenue de l'audience nuirait à l'efficacité de l'ordre.

Ordre temporaire

(3) L'ordre visé au paragraphe (1) et donné sans la tenue d'une audience expire au plus tard le 5^e jour après qu'il a été donné. Toutefois, si une audience débute avant l'expiration de l'ordre, le directeur général des élections peut proroger l'ordre jusqu'à la fin de l'audience, avec ou sans modification.

Délégation

192. (1) Le directeur général des élections peut, par écrit, déléguer de façon générale ou particulière ses pouvoirs et fonctions.

Directives

(2) Le directeur général des élections tient un registre qui contient les directives qu'il a données sur les questions ou les formules qui doivent être approuvées sous le régime de la présente loi.

Directeur général adjoint des élections

Nomination

192.1. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint des élections.

Attributions

(2) Le directeur général adjoint des élections :

- a) peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions que lui délègue ou lui attribue le directeur général des élections, suivant les directives de ce dernier;
- b) agit à la place du directeur général des élections si ce dernier est temporairement incapable d'exercer sa charge en raison d'une maladie ou pour toute autre raison et qu'aucun directeur général des élections par intérim n'est nommé en conformité avec l'article 193.

Fonctionnaire

(3) Il est entendu que le directeur général adjoint des élections fait partie du personnel du bureau du directeur général des élections en vertu de l'article 194.

L.Nun. 2014, ch. 14, art. 1(3).

Directeur général des élections par intérim

193. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un directeur général des élections par intérim dans les situations suivantes :

- a) le directeur général des élections est temporairement incapable d'exercer sa charge en raison d'une maladie ou pour une autre raison;
- b) lorsque la charge de directeur général des élections est vacante;
- c) lorsque le directeur général des élections est suspendu.

Mandat

(2) Le directeur général des élections par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 188(1);
- b) de la fin de la suspension du directeur général des élections;
- c) du retour du directeur général des élections après une absence temporaire.

L.Nun. 2018, ch. 13, art. 3(4)b),(5).

Personnel du bureau du directeur général des élections

Personnel

194. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut nommer les membres du personnel nécessaires au bon fonctionnement du bureau du directeur général des élections.

Nominations à des postes à durée indéterminée

(1.1) Les nominations à des postes à durée indéterminée aux termes du présent article doivent être faites à la suite d'un concours, à moins d'une permission à l'effet contraire du Bureau de régie et des services.

Fonctionnaires

(2) Les employés du bureau du directeur général des élections sont des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctionnaires exclus

(3) Le directeur général des élections et les employés de son bureau ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Premier dirigeant

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article et de l'article 192.1, le directeur général des élections est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*. L.Nun. 2014, ch. 14, art. 1(4); L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(8); L.Nun. 2017, ch. 29, art. 4(3).

Marchés de services

195. Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut embaucher temporairement du personnel supplémentaire pour l'aider dans ses fonctions, et fixer sa rémunération. Il peut en outre, pour des tâches particulières, engager à contrat des avocats et des experts.

Rapport du directeur général des élections

Rapport annuel

196. (1) Le directeur général des élections soumet au président un rapport annuel pour chaque exercice, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Exception durant une période électorale ou référendaire

(1.1) Malgré le délai fixé au paragraphe (1), lorsque le dernier jour pour soumettre un rapport annuel aux termes de ce paragraphe tombe durant une période électorale ou durant une période référendaire, au sens de la *Loi sur les référendums*, le directeur général des élections peut le soumettre dès qu'il lui est possible de le faire.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel contient notamment :

- a) un résumé des activités du directeur général des élections au cours de l'exercice;
- b) un résumé de toute question qui, de l'avis du directeur général des élections, devrait être portée à l'attention du président;
- c) un rapport sur le caractère adéquat du tarif des honoraires et du coût des activités payées sur le Trésor;
- d) des recommandations sur les façons d'améliorer la présente loi et le processus électoral.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport annuel du directeur général des élections devant l'Assemblée législative. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 43; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 46; L.Nun. 2017, ch.5, art. 4.

Rapport sur le scrutin

197. (1) Le directeur général des élections soumet au président un rapport sur le déroulement de chaque élection générale et élection partielle au plus tard 280 jours après la date du décret.

Contenu du rapport sur le scrutin

(2) Le rapport sur le scrutin contient notamment :

- a) le nombre total de votes recueillis par chaque candidat à chaque bureau de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- c) le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive;

- d) toute plainte faite par un candidat à une élection ou pour son compte;
- e) les détails de chaque occasion où le directeur général des élections a exercé son pouvoir d'adapter la présente loi au cours d'une période électorale ou a prorogé la période de vote;
- f) une liste indiquant les nom et adresse de tous les directeurs de scrutin et directeurs adjoints du scrutin ainsi que leur circonscription;
- g) un résumé des plaintes, des enquêtes et des poursuites régies par la présente loi, ainsi que leur issue.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Le président dépose le plus tôt possible une copie du rapport sur le scrutin du directeur général des élections devant l'Assemblée législative.

L.Nun. 2007, ch. 3, art. 29; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 47.

Directeurs du scrutin

Nomination

198. (1) Le directeur général des élections nomme un directeur de scrutin pour chaque circonscription.

Publication des nominations

(2) Le directeur général des élections fait publier sans délai, dans la *Gazette du Nunavut* et dans un journal généralement lu dans la circonscription, un avis de la nomination du directeur du scrutin, indiquant ses nom et adresse ainsi que sa circonscription.

Mandat

(3) Le mandat des directeurs de scrutin prend fin un an après l'élection qui suit leur nomination.

Reconduction

(4) Le directeur général des élections peut renouveler le mandat d'un directeur de scrutin.

Fin du mandat

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le mandat de tout directeur de scrutin expire lors de l'édiction d'un projet de loi portant modification des limites de sa circonscription.

Exception

(6) Le mandat du directeur du scrutin n'expire pas lorsque, de l'avis du directeur général des élections, les limites de la circonscription établies par le décret de représentation ne diffèrent pas sensiblement des limites de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin avait été nommé.

Changement des limites

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur général des élections détermine, au plus tard 30 jours après l'édiction du projet de loi portant modification des limites de la circonscription, si les limites de la circonscription diffèrent sensiblement.
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 48.

Démission

199. (1) La démission d'un directeur de scrutin ne peut prendre effet avant d'être acceptée par le directeur général des élections.

Révocation

(2) Le directeur général des élections peut révoquer tout directeur de scrutin au motif que ce dernier, pour quelque raison, selon le cas :

- a) ne s'est pas acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante ou en est incapable;
- b) a remis sa démission;
- c) ne s'est pas conformé à ses directives;
- d) n'a pas été impartial, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non;
- e) ne réside plus dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou n'est par ailleurs plus admissible à la charge de directeur de scrutin;
- f) après sa nomination, a fait preuve de partialité politique à l'endroit du gouvernement du Nunavut ou a travaillé pour ou contre un candidat ou au nom d'un candidat, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.

Vacance

(3) Le directeur général des élections nomme un nouveau directeur du scrutin pour la circonscription dans laquelle la charge de directeur du scrutin devient vacante :

- a) immédiatement, si une élection partielle est tenue dans cette circonscription;
- b) immédiatement, si l'Assemblée législative est dissoute;
- c) dans les 60 jours de la vacance du poste, dans tous les autres cas.

Fonctions

200. (1) Sous réserve de toute directive du directeur général des élections, chaque directeur du scrutin :

- a) prend les mesures raisonnables et nécessaires à la conduite régulière et en temps opportun d'une élection;
- b) veille à ce que les scrutateurs et les greffiers du scrutin soient correctement formés, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections;
- c) avec l'approbation du directeur général des élections, détermine les heures du jour d'une circonscription lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties de la circonscription;

- d) prend les mesures raisonnables et nécessaires pour faciliter la participation des électeurs à l'élection;
- e) s'acquitte de toute autre fonction qui peut être assignée aux directeurs de scrutin, soit par le directeur général des élections, soit aux termes de la présente loi.

Délégation

(2) Le directeur du scrutin peut déléguer au directeur adjoint du scrutin les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, conformément aux directives du directeur général des élections.

Délégation écrite

(3) Le directeur du scrutin effectue la délégation par écrit, puis y appose la date et sa signature.

Agent de la paix

201. Pour l'application de la présente loi, le directeur du scrutin est un agent de la paix durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Directeurs adjoints du scrutin

Nomination

202. (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin.

Mandat

(2) Le directeur adjoint du scrutin occupe son poste à titre amovible et à la discrétion du directeur du scrutin, jusqu'à la fin de la période électorale.

Fonctions

(3) Le directeur adjoint du scrutin remplit les fonctions que lui assigne le directeur du scrutin. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 30.

Révocation

203. (1) Le directeur du scrutin qui se propose de révoquer la nomination du directeur adjoint du scrutin doit le faire par écrit et en indiquer les motifs.

Démission

(2) Le directeur adjoint du scrutin peut démissionner en informant de sa décision le directeur du scrutin ou, si le poste de directeur du scrutin est vacant, le directeur général des élections.

Avis au directeur général des élections

(3) Le directeur du scrutin avise le directeur général des élections de la révocation de la nomination, de la démission ou du décès du directeur adjoint du scrutin.

Absence ou empêchement du directeur du scrutin

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin en informe le directeur général des élections et s'acquitte temporairement des fonctions du directeur du scrutin.

Autres directeurs adjoints du scrutin

- (5) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut :
- a) l'autoriser à nommer un directeur adjoint du scrutin pour une collectivité ou un secteur précis de la circonscription;
 - b) autoriser l'établissement d'un bureau pour ce directeur adjoint du scrutin.

Limite de l'autorisation

(6) Le directeur adjoint du scrutin nommé pour une collectivité ou un secteur exerce les pouvoirs et les fonctions de sa charge uniquement pour cette collectivité ou ce secteur.

Pouvoir d'autoriser d'autres fonctions

(7) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur adjoint du scrutin ou un directeur adjoint supplémentaire à exercer les fonctions de scrutateur lors du scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin mobile. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 44.

Autres officiers d'élection**Nomination d'autres officiers d'élection**

204. Dès que possible après la prise du décret, le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 49.

Qualités requises du personnel électoral**Admissibilité**

205. (1) Pour avoir le droit d'être nommée comme officier d'élection, si ce n'est à titre de commis à l'inscription ou de greffier du scrutin, une personne doit être habile à voter.

Non-admissibilité

- (2) Ne peut être nommée comme officier d'élection la personne qui, selon le cas :
- a) est un candidat, un agent financier ou un directeur de campagne;
 - b) est député à l'Assemblée législative ou y a été député au cours de la session précédente;
 - c) est membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada;
 - d) est député à la Chambre des communes ou sénateur au Sénat;
 - e) est député à l'assemblée législative d'une province ou d'un autre territoire;
 - f) est maire ou conseiller d'une municipalité;
 - g) est juge;

- h) a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, de la Loi électorale du Canada, du Code criminel ou de tout autre texte législatif fédéral ou provincial, ou d'un autre territoire en matière d'élections.

Personnes liées

(3) Les membres de la famille du directeur du scrutin ne peuvent être directeurs adjoints du scrutin. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 50a).

Forme des nominations

206. Toutes les nominations faites en application de la présente loi doivent l'être en la forme approuvée. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 45.

Fonctions

Impartialité

207. (1) Les officiers d'élection et le personnel du bureau du directeur général des élections doivent agir en toute impartialité et ne doivent d'aucune façon, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi, favoriser un candidat particulier.

Formation

(2) Les scrutateurs et les greffiers du scrutin doivent avoir reçu la formation suffisante exigée par le directeur général des élections aux fins d'une élection.

Charge exclusive

208. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent occuper d'autre poste sous le régime de la présente loi.

Activités interdites

- 209.** (1) Il est interdit aux officiers d'élection, pendant leur mandat :
- a) d'accepter ou d'occuper un poste ou un emploi, ou de participer à une activité, incompatibles avec leurs fonctions aux termes de la présente loi;
 - b) de verser une contribution à un candidat;
 - c) d'engager des dépenses électorales.

Tâches précises

(2) Sous réserve du paragraphe 203(7), les directeurs du scrutin ne doivent pas exercer les fonctions de scrutateur ni de greffier du scrutin à un bureau de scrutin. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 31.

Questions administratives

Gestion des documents

210. En conformité avec les normes d'archivage reconnues, le directeur général des élections :

- a) conserve un registre de toutes les formules approuvées et de toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi;
 - b) publie toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi sur le site Web d'Élections Nunavut;
 - c) conserve tous les décrets, rapports des décrets, certificats et déclarations concernant les élections.
- L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(2).

Rémunération du directeur général des élections et de son personnel

211. (1) Le directeur général des élections reçoit la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services. Le personnel du bureau du directeur général des élections reçoit la rémunération que ce dernier fixe.

Remboursement des dépenses

(2) Le directeur général des élections et le personnel de son bureau se font rembourser les frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis

Modalité des avis

212. Lorsqu'un officier d'élection est autorisé à publier ou tenu de publier un avis aux termes de la présente loi sans qu'un mode particulier de publication ne soit indiqué, l'avis peut être publié au moyen d'une annonce, d'un placard ou d'une circulaire ou selon tout autre mode que l'officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Application de la *Loi sur le commerce électronique*

213. (1) Élections Nunavut est un organisme public au sens de la *Loi sur le commerce électronique*. Cette loi s'applique aux renseignements et aux documents visés par la présente loi.

Pouvoirs relatifs aux documents électroniques

(2) Le directeur général des élections peut :

- a) créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou autrement traiter des documents et des renseignements sous forme électronique;
- b) établir des normes relatives à la technologie de l'information et des règles relatives aux accusés de réception de documents électroniques;
- c) diffuser des versions électroniques de formules ou d'autres documents employés en vertu de la présente loi;
- d) consentir ou refuser de consentir à accepter un document électronique;
- e) établir des systèmes pour la remise ou l'envoi de documents électroniques en vertu de la présente loi.

Déclaration

(3) Une déclaration faite en vertu de la présente loi et attestant que les renseignements fournis par son auteur sont exacts et complets peut être faite sous forme électronique si l'auteur la signe au moyen de sa signature électronique.

Attestation d'une signature

(4) L'obligation d'attester une signature, imposée au titre de la présente loi, est remplie, dans le cas d'un document électronique, si chaque signataire et chaque témoin signe le document électronique au moyen de sa signature électronique.

Internet

(5) Le directeur général des élections peut établir une présence sur Internet en vue de distribuer et de recevoir des renseignements et des documents relatifs aux élections.
L.Nun. 2007, ch. 3, art. 32.

Serments et affirmations solennelles

Serments et affirmations solennelles

214. (1) Avant d'entrer en fonction, tous les officiers d'élection prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, de fidélité et de discrétion selon la formule approuvée.

Envoi des serments

(2) Le directeur du scrutin envoie sans délai au directeur général des élections la version originale des documents suivants :

- a) sa déclaration sous serment ou son affirmation solennelle;
- b) la nomination et la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle du directeur adjoint du scrutin et des autres officiers d'élection de la circonscription.

Personnes autorisées à faire prêter serment

215. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'obligation de faire prêter serment ou de recevoir un affidavit ou une affirmation solennelle sans préciser à qui incombe cette obligation, les personnes suivantes peuvent s'en acquitter :

- a) le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit;
- b) un directeur de scrutin;
- c) un directeur adjoint de scrutin;
- d) un scrutateur;
- e) un juge;
- f) un notaire public;
- g) un juge de paix;
- h) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- i) un commissaire à l'assermentation.

Gratuité du service

(2) La personne qui fait prêter serment ou qui reçoit une affirmation solennelle ou un affidavit en vertu de la présente loi le fait gratuitement.

Révision judiciaire

Décisions définitives

216. (1) Les ordres et les décisions du directeur général des élections sont définitifs.

Aucun recours

(2) Il n'est admis aucun recours ni aucune décision judiciaire visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du directeur général des élections.

Révision sur une question de compétence

(3) Malgré le paragraphe (2), une demande de révision judiciaire peut être présentée dans les 30 jours suivant la décision du directeur général des élections portant sur une question de compétence. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Règlements

Pouvoir général de réglementation

217. (1) Le Bureau de régie et des services peut prendre les règlements qu'il juge opportuns pour régir les élections et mettre en œuvre les objectifs, les principes et les dispositions de la présente loi.

Exemples de règlements pouvant être pris

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par exemple, prendre des règlements régissant notamment ce qui suit :

- a) toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements;
- b) toute mesure qui doit ou peut être prescrite par les règlements ou prise sous réserve des règlements;
- c) la forme et la teneur des documents ou registres exigés ou souhaitables pour l'application de la présente loi, y compris les documents électroniques et les signatures électroniques;
- d) toute question concernant les élections qui n'est pas expressément prévue par la présente loi.

Tarif des honoraires

(2) Les règlements peuvent prévoir un tarif fixant les honoraires, et notamment prévoir :

- a) les honoraires, indemnités, frais, dépenses et rémunérations payables aux officiers d'élection pour les fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi;

- b) la méthode et la procédure applicables à l'égard de la demande de paiement des services fournis et des dépenses engagées aux termes de la présente loi;
 - c) les droits payables à l'égard des biens et services fournis pour une élection;
 - d) les droits payables à l'égard des biens et services fournis aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions;
 - e) la procédure applicable au paiement des honoraires et au recouvrement des honoraires versés.
- L.Nun. 2007, ch. 3, art. 33; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(9).

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

218. Ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les règles d'une commission de délimitation des circonscriptions;
 - b) les lignes directrices formulées par le directeur général des élections;
 - c) les directives données par le directeur général des élections sous le régime de la présente loi;
 - d) les formules approuvées par le directeur général des élections.
- L.Nun. 2013, ch. 6, art. 19.

Questions financières

Honoraires et indemnités

219. Sauf le directeur général des élections, tous les officiers d'élection reçoivent les honoraires, indemnités et autres paiements prévus par le tarif des honoraires.

Omission des officiers d'élection de s'acquitter de leurs fonctions

220. (1) Le directeur du scrutin qui estime qu'un officier d'élection a omis de s'acquitter d'une fonction qui lui incombe lors d'une élection en avise le directeur général des élections par écrit.

Mesure disciplinaire

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le directeur général des élections peut, à titre de mesure disciplinaire, refuser de payer une partie ou la totalité de la somme due à l'officier d'élection pour les services rendus et les dépenses engagées.

Appel

(3) L'officier d'élection qui est l'objet de la mesure disciplinaire prévue au paragraphe (2) peut en interjeter appel au Bureau de régie et des services dans les 30 jours suivant la décision prévoyant cette mesure.

Avance comptable

221. (1) Le directeur général des élections peut permettre qu'une avance comptable soit faite à un directeur du scrutin, en vue de pourvoir aux frais de bureau et autres dépenses qui se rapportent à ses fonctions.

Paiement de sommes supplémentaires

(2) Le directeur général des élections peut, dans les cas où les sommes prévues par le tarif des honoraires ne sont pas suffisantes à l'égard des services rendus à une élection, autoriser le paiement des sommes supplémentaires qu'il croit justes et raisonnables dans les circonstances.

Certificat

(3) Le directeur du scrutin :

- a) consigne toutes les dépenses remboursables que lui-même et d'autres officiers d'élection ont engagées dans la circonscription;
- b) certifie au directeur général des élections tous les comptes qui lui ont été soumis;
- c) est responsable de l'exactitude de ces comptes certifiés.

Examen des comptes

(4) Conformément aux règlements, le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à une élection et les envoie au président de l'Assemblée législative.

Crédit législatif

222. Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

- a) le coût d'une commission de délimitation des circonscriptions, y compris le coût des audiences publiques;
- b) la rémunération et les indemnités versées au directeur général des élections;
- c) la rémunération versée au personnel du bureau du directeur général des élections et aux personnes qu'il a embauchées ou dont il a retenu les services par contrat;
- d) le coût de toutes les enquêtes et poursuites prévues par la présente loi;
- e) les droits payables à l'égard des biens et services fournis par le directeur général des élections aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions;
- f) le coût des programmes d'information et de sensibilisation du public;
- g) les dépenses engagées par le directeur général des élections pour toute activité exercée en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des principes de la présente loi;

- h) les dépenses et honoraires officiels découlant de la préparation et de la conduite d'une élection, notamment :
 - (i) la rémunération versée au personnel du directeur général des élections pour les heures supplémentaires,
 - (ii) les honoraires et indemnités payés aux termes du tarif des honoraires,
 - (iii) les dépenses engagées par le directeur général des élections relativement à la préparation et à l'impression du matériel d'élection ou à l'acquisition, à l'assemblage et à l'expédition des accessoires d'élection.

Accords

Accord interdit

223. Un candidat ne doit pas signer un document qui, si le candidat était élu comme député à l'Assemblée législative, selon le cas :

- a) nécessiterait qu'il démissionne à la demande d'une autre personne;
- b) constituerait une démission non datée;
- c) nécessiterait qu'il suive un plan d'action qui l'empêcherait de jouir de sa liberté d'action à l'Assemblée législative.

Accords

224. Le président de l'Assemblée législative peut, en collaboration avec le directeur général des élections, conclure des accords relatifs à la conduite des élections avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, une administration municipale, Élections Canada ou un autre organisme électoral.

PARTIE VIII.1 ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dispositions interprétatives

Définitions

224.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administration scolaire de district » S'entend :

- a) d'une administration scolaire de district constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur l'éducation* et, sauf disposition contraire, comprend la Commission scolaire francophone;
- b) du corps dirigeant de toute école établie en application de l'article 197 de cette loi. (*district education authority*)

« ayant droit » Particulier qui a le droit, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants en français. (*rights holder*)

« candidat » Candidat à une élection au poste :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*candidate*)

« conseil municipal » Le conseil d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un hameau. (*municipal council*)

« conseiller » Conseiller d'une municipalité. (*councillor*)

« élection » Élection d'un membre d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district. (*election*)

« élection générale » Les élections des membres des conseils municipaux et des administrations scolaires de district dont la tenue est prévue aux quatre ans en vertu de l'article 224.8. (*general election*)

« maire » Le maire d'une municipalité. (*mayor*)

« membre » S'entend, selon le cas :

- a) du maire ou d'un conseiller d'une municipalité;
- b) d'un membre d'une administration scolaire de district. (*member*)

« ministre responsable » Le ministre responsable du texte législatif régissant le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas. (*appropriate Minister*)

« municipalité » Une cité, une ville, un village ou un hameau. (*municipal corporation*)

« poste » S'entend du poste, selon le cas :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*office*)

« territoire de la municipalité » Territoire sur lequel une cité, une ville, un village ou un hameau exerce ses compétences. (*municipality*)

Jour de la prise du décret

(2) Aux fins de l'application des autres dispositions de la présente loi à une élection tenue en application de la présente partie, l'expression « jour de la prise du décret » s'entend du 35^e jour précédant le jour du scrutin en vue d'élections tenues en application de la présente partie. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Application

Application

224.2. (1) La présente partie s'applique à l'élection :

- a) du maire et des conseillers des municipalités;
- b) des membres des administrations scolaires de district;
- c) du président et des conseillers des localités, s'il en est établi.

Autres dispositions de la présente loi

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent également aux élections tenues en vertu de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Localités

(3) Si une localité et une corporation de localité sont constituées en vertu de la *Loi sur l'établissement de localités*, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'élection du maire et des conseillers du territoire d'une municipalité s'appliquent respectivement à l'élection du président et des conseillers de la localité, avec les adaptations nécessaires.

Interprétation

(4) Il demeure entendu que les termes définis dans la *Loi sur l'établissement de localités* conservent le même sens lorsqu'ils sont employés au présent article relativement aux localités. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Directives

Directives du directeur général des élections

224.3. (1) Le pouvoir du directeur général des élections de donner des directives en vertu de la présente loi comprend notamment celui de donner des directives :

- a) d'une part, qui régissent les questions relatives aux élections tenues en application de la présente partie qui ne sont pas autrement visées par la présente loi;
- b) d'autre part, qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements, par ailleurs applicable à l'élection d'un député de l'Assemblée législative, relativement à son application à une élection tenue en application de la présente partie.

Modifications aux directives

(2) Le directeur général des élections peut modifier, remplacer ou compléter toute directive, toute formule ou tout serment relatifs à une élection tenue en application de la présente partie de la manière qu'il estime nécessaire afin de régler une situation urgente, inhabituelle ou inattendue, ou toute autre circonstance qui pourrait l'exiger.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Droit de vote

Droits des électeurs à l'égard des conseils municipaux

224.4. (1) A le droit de voter à l'élection des membres d'un conseil municipal quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident du territoire de la municipalité.

Droits des électeurs à l'égard des administrations scolaires de district

(2) A le droit de voter à l'élection des membres d'une administration scolaire de district quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident :

- a) du Nunavut, dans le cas de la Commission scolaire francophone;
- b) de la partie de la cité d'Iqaluit connue sous le nom d'Apex, dans le cas de l'administration scolaire de district d'Apex;
- c) du territoire de la municipalité dans lequel est situé l'administration scolaire de district, dans le cas des autres administrations scolaires de district.

Délimitations du district scolaire différentes

(3) Malgré les alinéas (2)b) et c), lorsqu'un district scolaire est constitué, ou que ses délimitations sont définies, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* à l'égard d'une administration scolaire de district, et que les délimitations du district scolaire sont différentes de celles applicables en vertu de ces alinéas, les délimitations du district scolaire sont utilisées en vue de déterminer la résidence aux fins du droit de vote à l'élection de l'administration scolaire de district.

Lieu du vote

(4) L'électeur peut uniquement voter à l'endroit où il est considéré résider en vertu de la présente partie.

Exigence supplémentaire pour la Commission scolaire francophone

(5) Le particulier doit également être un ayant droit afin d'avoir le droit de voter à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Un seul vote

(6) Il est interdit à quiconque de voter, au même moment, à plus :

- a) d'une élection au poste de maire d'une municipalité;
- b) d'une élection aux postes de conseiller d'une municipalité;
- c) d'une élection d'une administration scolaire de district.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Candidature au poste de maire ou de conseiller

Éligibilité

224.5. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité – maire et conseiller

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé de la municipalité et n'est pas en congé aux termes de l'article 53.01 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*, selon le cas;
- b) elle est un juge de paix et n'est pas en congé aux termes de l'article 6.1 de la *Loi sur les juges de paix*;
- c) elle est un shérif;
- d) elle est un évaluateur ou un vérificateur d'une municipalité;
- e) elle est la caution d'un dirigeant ou d'un employé de la municipalité;
- f) elle n'a pas intégralement acquitté les impôts municipaux qu'elle doit avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les impôts ont été perçus;
- g) elle doit personnellement à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours;
- h) elle exerce le contrôle sur une société ouverte ou fermée qui doit à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours.

Contrôle

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)h), une personne est réputée exercer le contrôle sur une société si elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions de la société auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions de la société alors en circulation ou si elle exerce le contrôle ou une emprise sur celles-ci. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Candidature comme membre d'une administration scolaire de district**Éligibilité**

224.6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de membre d'une administration scolaire de district la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit de présenter sa candidature à un poste de membre d'une administration scolaire de district si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé permanent de l'administration scolaire de district;

- b) elle est membre du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Autre exigence d'éligibilité

(3) Afin d'être éligible comme candidate à un poste de membre de la Commission scolaire francophone, la personne doit en outre être un ayant droit.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Une seule candidature

224.7. (1) Il est interdit à quiconque d'être candidat, au même moment :

- a) à plus d'un conseil municipal;
- b) à la fois au poste de maire et de conseiller d'une municipalité;
- c) à plus d'une administration scolaire de district.

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature doit être déposée au bureau du directeur du scrutin entre le 35^e jour précédant le jour du scrutin et 14 h le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

Jour du scrutin

Aucune proclamation ou décret

224.8. (1) Les dispositions de la présente loi concernant les proclamations et les décrets ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Jour du scrutin fixe

(2) Une élection générale doit être tenue tous les quatre ans, le quatrième lundi d'octobre, pour tous les conseils municipaux et toutes les administrations scolaires de district.

Si le lundi est un jour férié

(3) Si le lundi est un jour férié, le jour du scrutin est fixé au mardi suivant, et les délais prévus par la présente loi sont calculés comme si le jour du scrutin était un lundi.

Première élection générale

(4) La première élection générale tenue en application de la présente partie aura lieu en octobre 2019.

Report de l'élection

(5) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut retarder le jour du scrutin d'une élection s'il est d'avis qu'il est impossible de la tenir en raison de conditions météorologiques extrêmes, d'une urgence ou d'un événement de nature semblable. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Premières élections

224.9. (1) Le présent article s'applique aux élections suivantes :

- a) la première élection relative à une nouvelle municipalité ou à une nouvelle administration scolaire de district;
- b) l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux conseillers après que la municipalité a été placée sous le contrôle d'un administrateur;
- c) l'élection de nouveaux membres après qu'une administration scolaire de district a été placée sous le contrôle d'un administrateur provisoire.

Période précédant l'élection générale

(2) Aucune élection ne peut être tenue au cours des six mois précédant le jour du scrutin d'une élection générale.

Fixation du jour du scrutin

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections détermine, après avoir été consulté par le ministre responsable, le jour du scrutin approprié pour l'élection.

Mandats

(4) Il demeure entendu que les candidats élus à l'élection occupent leur poste jusqu'à midi le lendemain du jour du scrutin de la prochaine élection générale prévue aux termes de l'article 224.8. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Postes vacants

Poste de maire à combler

224.10. (1) Si le poste de maire devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste :

- a) soit en nommant un conseiller au poste de maire;
- b) soit en tenant une élection partielle, à moins qu'il ne reste moins de six mois avant le jour du scrutin de la prochaine élection générale.

Nomination interdite à la mairie

(2) Il demeure entendu que le conseil ne peut combler une vacance au poste de maire en nommant d'abord une personne en tant que conseiller dans le but de la nommer maire par la suite.

Postes de conseiller à combler

(3) Si le poste d'un conseiller devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Postes à combler aux administrations scolaires de district

(4) Si le poste d'un membre devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, l'administration scolaire de district comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Choix de la personne nommée

(5) Lorsqu'un poste vacant est comblé en application du paragraphe (3) ou (4), le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas :

- a) nomme le candidat de l'élection précédente qui n'a pas été élu à ce poste mais qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats défaits, si un tel candidat est disponible, encore éligible et disposé à accepter la nomination;
- b) demande publiquement des candidatures en vue de la nomination et nomme à partir de celles-ci une personne qui serait éligible comme candidate à ce poste.

Choix par tirage au sort parmi les candidats antérieurs

(6) Si, au moment de procéder à une nomination aux termes de l'alinéa (5)a), deux ou plusieurs candidats sont admissibles à une nomination parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, le conseil municipal ou l'administration scolaire de district nomme un de ces candidats en effectuant un tirage au sort de la même manière que celle qu'emploie le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Mandat de la personne nommée

(7) La personne nommée ou élue aux termes du présent article occupe son poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Date des élections partielles à la mairie

(8) Le directeur général des élections fixe une date à chaque année pour la tenue des élections partielles nécessaires afin de combler les postes de maire pour l'année visée. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Listes électorales

Préparation des listes électorales

224.11. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation des listes électorales en vue de chaque élection et dresse la liste électorale au plus tard 35 jours avant le jour du scrutin.

Liste électorale pour la Commission scolaire francophone

(2) Le directeur général des élections peut demander au ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'éducation* de lui fournir à l'égard des ayants droit des renseignements, qu'il a recueillis en vertu de cette loi, afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Envoi de la liste électorale

(3) Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie une copie de la liste électorale la plus exacte aux candidats qui la demandent.

Copie unique aux candidats

(4) Le candidat n'a pas droit à une copie de la liste électorale en dehors de ce qui est prévu au paragraphe (3).

Pas de carte d'information de l'électeur

(5) Les cartes d'information de l'électeur ne sont pas exigées dans le cas des élections tenues en application de la présente partie. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Exigences relatives aux candidatures aux élections locales

Pas d'agent financier

224.12. (1) L'article 72 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les agents financiers ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de photographies

(2) L'article 73.1 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les photographies des candidats ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de dépôt

(3) Aucun dépôt n'est exigé des candidats aux élections tenues en application de la présente partie.

Vérification de l'inéligibilité

(4) Le directeur général des élections peut donner des directives exigeant des candidats éventuels qu'ils fournissent au directeur du scrutin une déclaration ou la confirmation écrite qu'ils ne sont pas inéligibles aux termes de l'article 224.5 ou 224.6, selon le cas.

Rejet d'une candidature

(5) En plus de ce qui est prévu à l'article 75, le directeur du scrutin refuse d'accepter la déclaration de candidature d'une personne et rejette sa candidature lorsqu'il est au courant que la personne est inéligible comme candidate aux termes des articles 224.5 à 224.7, selon le cas. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Après la clôture des candidatures

Élection par acclamation

224.13. (1) Si, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection à un poste ne dépasse pas le nombre de personnes qui doivent être élues à ce poste :

- a) aucune élection n'est tenue pour ce poste;
- b) le ou les candidats sont réputés élus par acclamation;
- c) toute vacance restante est comblée en conformité avec l'article 224.10.

Tenue d'une élection

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une élection est tenue relativement à un poste lorsque, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection pour ce poste excède le nombre de personnes qui doivent être élues.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Bulletins de vote

Bulletins de vote

224.14. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote selon la formule approuvée pour l'élection. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Façons de voter

Façons de voter

224.15. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter à une élection de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile.

Autres façons de voter

(2) Sur demande d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district, selon le cas, le directeur général des élections peut autoriser les électeurs à voter lors de l'élection de l'une ou de plusieurs des autres façons suivantes :

- a) en personne au bureau du directeur du scrutin en vertu de l'article 119;
- b) en envoyant un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 101;
- c) par procuration en vertu de l'article 123;
- d) au moyen d'un dispositif de télécommunication en vertu de l'article 120.

Exception

(3) Le directeur général des élections peut refuser d'autoriser l'utilisation des autres façons de voter visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) d'une part, le nombre d'électeurs supplémentaires qui disposeraient de la façon de voter lors de l'élection n'est pas important;
- b) d'autre part, le coût lié à l'offre de la façon de voter ne serait pas justifié dans les circonstances.

Bulletins de vote spéciaux

(4) Lorsqu'il est possible de voter au moyen de bulletins de vote spéciaux lors d'une élection :

- a) le directeur général des élections adapte les dispositions relatives aux bulletins de vote spéciaux aux fins de l'élection;
- b) les bulletins de vote spéciaux sont en la forme approuvée.
L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Fonctionnement des lieux de scrutin et autre procédure

Directives

224.16. (1) Le directeur général des élections peut donner des directives sur le fonctionnement des bureaux de scrutin et des lieux de scrutin ainsi que sur la procédure de vote et de dépouillement des votes qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements aux fins des élections tenues en application de la présente partie.

Heure locale

(2) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin sont déterminées selon l'heure locale.

Présence des candidats ou des représentants

(3) Le candidat ou son représentant peut être présent à un centre de scrutin ou dans un édifice comptant plusieurs bureaux de scrutin. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Dépouillement des votes et déclaration des résultats

Dépouillement

224.17. (1) Le directeur du scrutin dépouille tous les bulletins de vote valides et classe les candidats à chaque poste en ordre décroissant du nombre de votes obtenus par chacun.

Déclaration du candidat élu

(2) Le directeur du scrutin déclare élu, selon la forme approuvée, le candidat à chaque poste qui a reçu le plus grand nombre de votes ainsi que les autres candidats en ordre décroissant selon ce qui peut être nécessaire afin de combler les postes vacants, le cas échéant.

Moment de la déclaration

(3) La déclaration est faite dès que possible après le dépouillement des bulletins de vote.

Consignation des noms des candidats élus

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district consigne les noms des personnes élues membres de celle-ci.

Publication des résultats de l'élection

(5) Les avis des résultats de chaque élection sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Dépouillement administratif

Nouveau dépouillement automatique

224.18. (1) Le directeur du scrutin effectue un nouveau dépouillement en application du présent article si :

- a) d'une part, la différence entre le nombre de votes en faveur de deux ou plusieurs candidats au même poste est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés pour ce poste;
- b) le nouveau dépouillement est nécessaire afin de déterminer le candidat vainqueur au poste de maire ou pour combler le dernier poste vacant à titre de conseiller ou de membre d'une administration scolaire de district.

Demande de nouveau dépouillement

(2) S'il existe une différence de 25 votes ou moins entre le nombre de votes exprimés pour un candidat déclaré élu et un candidat non élu, un candidat qui n'a pas été déclaré élu peut, dans les 10 jours suivant le jour du scrutin, demander au directeur du scrutin de procéder à un nouveau dépouillement en application du présent article.

Procédure applicable au nouveau dépouillement

(3) Le nouveau dépouillement se déroule en conformité avec les directives du directeur général des élections, lesquelles peuvent prévoir que le nouveau dépouillement est effectué par le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne plutôt que par le directeur du scrutin.

Pas de dépouillement judiciaire

(4) La requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin en vertu de l'article 142 à l'égard d'une élection tenue en application de la présente partie est présentée en conformité avec l'article 224.19.

Égalité

(5) Si, à la suite du nouveau dépouillement, il y a égalité des votes entre les candidats, le directeur du scrutin présente à un juge de paix une requête afin qu'un dépouillement soit effectué en vertu de l'article 224.19, à moins que ces candidats ne conviennent que le vainqueur sera choisi par tirage au sort selon le paragraphe (6).

Choix du vainqueur par tirage au sort

(6) Lorsque les candidats en conviennent en vertu du paragraphe (5), le directeur du scrutin :

- a) écrit chacun de leur nom sur des feuilles de papier vierge distinctes;

- b) plie les feuilles de papier de manière à ce que les noms soient cachés;
- c) les dépose dans un récipient;
- d) pige une des feuilles de papier dans le récipient;
- e) déclare élu le candidat dont le nom est inscrit sur la feuille de papier ainsi pignée.

Nouveau dépouillement par machine

(7) Si les bulletins de vote ont été comptés au moyen d'une machine à compilation des votes, le nouveau dépouillement peut être fait par une machine seulement ou, si l'un des candidats touchés par le nouveau dépouillement s'y oppose, il est effectué à la fois à la main et par machine.

Divergence

(8) En cas de divergence entre les résultats du dépouillement fait à la main et celui fait par machine, le directeur du scrutin effectuant le nouveau dépouillement utilise le résultat qui semble le plus exact. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Nouveau dépouillement par un juge de paix

Nouveau dépouillement par un juge de paix

224.19. (1) Les dispositions relatives au dépouillement judiciaire prévu aux articles 142 à 152 sont adaptées de la façon suivante afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie :

- a) la requête en dépouillement est présentée à un juge de paix et décidée par celui-ci plutôt que devant la Cour de justice du Nunavut et par un juge;
- b) le nouveau dépouillement est effectué et la requête présentée et décidée d'une manière similaire aux articles 142 à 149, avec les adaptations nécessaires;
- c) la date limite pour qu'un électeur présente une requête en dépouillement est le 4^e jour suivant la proclamation du résultat;
- d) le paragraphe 143(4) et l'article 150 ne s'appliquent pas au nouveau dépouillement;
- e) en cas d'égalité à la suite du nouveau dépouillement, le juge de paix détermine le résultat par tirage au sort, de la manière employée par le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Pas d'appel

(2) La décision du juge de paix à la suite d'un nouveau dépouillement est définitive et aucun appel ne peut être interjeté en vertu de l'article 152. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Contributions et dépenses électorales

Non-application des dispositions financières

224.20. Les articles 168 à 185 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Correction des erreurs administratives et des défauts

Erreur administrative ou défaut

224.21. (1) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut annuler la déclaration d'un directeur du scrutin relative à une élection et déclencher une élection partielle si, à la fois :

- a) il apprend l'existence d'une erreur administrative ou d'un défaut de l'équipement utilisé pour l'élection dans les 21 jours qui suivent le jour du scrutin;
- b) il est convaincu que l'erreur ou le défaut a eu une incidence sur le résultat de l'élection;
- c) il est convaincu que la tenue d'une élection partielle est la meilleure façon de corriger la situation.

Annulation d'une élection

(2) Aucune requête ne peut être présentée ni continuée devant le tribunal en vue de l'annulation d'une élection en application de l'article 154 lorsque le directeur général des élections prend des mesures en vertu du paragraphe (1).

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Officiers d'élection

Directeurs du scrutin

224.22. (1) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district nomme un directeur du scrutin en vue de ses élections.

Rémunération

(2) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district verse à son directeur du scrutin la rémunération qu'elle détermine.

Mandat

(3) Le directeur du scrutin occupe sa charge jusqu'à ce que les résultats de l'élection soient définitifs.

Démission

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district est responsable d'accepter la démission de son directeur du scrutin ou de le révoquer et d'en nommer un nouveau.

Bureau du directeur du scrutin

(5) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district fournit au directeur du scrutin un endroit qui sert de bureau, ou prend des arrangements à cette fin, au plus tard 40 jours avant le jour du scrutin. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Autres dispositions relatives aux officiers d'élection

224.23. (1) Les dispositions relatives aux officiers d'élection prévues aux articles 202 à 206 sont adaptées afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie de la façon suivante :

- a) les paragraphes 203(5) et (6) et le paragraphe 205(1) ne s'appliquent pas;
- b) une personne est seulement inadmissible en tant qu'officier d'élection si elle est candidate ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les référendums*, de la *Loi électorale du Canada*, du *Code criminel* ou d'un autre texte législatif fédéral, provincial ou d'un autre territoire en matière d'élections ou de référendums;
- c) les commis à l'inscription sont rémunérés par Élections Nunavut;
- d) tous les autres officiers d'élection nommés pour une élection sont rémunérés par la municipalité ou l'administration scolaire de district, selon le cas.

Publication des nominations

(2) Les avis de nomination des officiers d'élection en application de la présente partie sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée. L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Machines à compilation des votes

Utilisation des machines à compilation des votes

224.24. (1) Le directeur général des élections peut :

- a) autoriser l'utilisation de machines à compilation des votes lors d'une élection tenue en application de la présente partie;
- b) fournir de telles machines à un directeur du scrutin;
- c) approuver des normes applicables à ces machines, notamment relativement à leur exactitude, à leur sécurité et à leur vérifiabilité;
- d) donner des directives quant à l'utilisation et au fonctionnement de ces machines et aux procédures applicables au bureau de scrutin où elles sont utilisées.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une machine à compilation des votes lors d'une élection, ou d'en permettre l'utilisation, sauf si :

- a) d'une part, le directeur général des élections en a autorisé l'utilisation;
- b) d'autre part, la machine a été fournie par le directeur général des élections ou respecte les normes approuvées.

Fonctionnement

(3) Lorsque l'utilisation de machines à compilation des votes est autorisée lors d'une élection :

- a) d'une part, le directeur du scrutin affecte des officiers d'élection au fonctionnement de ces machines;
- b) d'autre part, les officiers d'élection font fonctionner ces machines en conformité avec les directives du directeur général des élections.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Élections conjointes ou combinées

Entente

224.25. (1) Une municipalité et une administration scolaire de district situées dans le même territoire de la municipalité peuvent, avec le consentement du directeur général des élections, conclure une entente afin que, selon le cas :

- a) l'une d'elles tienne une élection pour le compte de l'autre;
- b) les deux tiennent leurs élections conjointement.

Date limite

(2) Afin d'avoir effet, l'entente visée au paragraphe (1) doit être conclue avant le 35^e jour précédant le jour du scrutin relatif à l'élection à l'égard de laquelle elle est conclue.

Attributions

(3) Il demeure entendu que l'entente conclue en application du paragraphe (1) peut prévoir ce qui suit :

- a) l'exercice par l'une d'elles de la totalité ou de certaines des attributions de l'autre en ce qui a trait à une élection;
- b) la nomination d'un seul directeur du scrutin pour leurs deux élections;
- c) la nomination d'un officier d'élection par l'une d'elles afin d'agir pour le compte de l'autre;
- d) leur contribution respective aux coûts liés à la tenue de leurs élections;
- e) toute question pertinente à la tenue de leurs élections en vertu de l'entente.

Responsabilité

(4) La municipalité ou l'administration scolaire de district qui tient une élection pour le compte de l'autre est responsable du respect de la présente loi.

Taille des bureaux de scrutin

(5) Il demeure entendu que la limite de 550 électeurs pour un bureau de scrutin s'applique aux élections tenues en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe (1). L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Décision par voie de résolution et en conformité avec les directives

224.26. Dans l'exercice de ses attributions relativement à une élection, chaque municipalité ou administration scolaire de district :

- a) d'une part, agit par voie de résolution, sauf si la loi l'autorise ou l'oblige expressément à agir autrement;
 - b) d'autre part, agit en conformité avec les directives ou lignes directrices du directeur général des élections.
- L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

Infractions

Infractions non applicables

224.27. (1) Les articles 258 et 267 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Autre infraction

(2) Commet une infraction quiconque, sans en avoir le pouvoir en vertu de la présente loi, détruit, prend ou ouvre une machine à compilation des votes, ou compromet autrement les renseignements qu'elle contient ou son utilisation.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 8(3).

PARTIE IX

CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes

Dépôt d'une plainte

225. (1) Quiconque croit qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise peut déposer une plainte auprès de la police.

Délai de production des plaintes

(2) La plainte à la police doit être déposée au plus tard 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée.

Demande d'enquête

(3) Le directeur général des élections peut demander à la police de faire une enquête sur toute situation qui pourrait impliquer la perpétration d'une infraction prévue par la présente loi.

Protocole sur l'exécution de la Loi

226. Le directeur général des élections, la police, le poursuivant et le commissaire à l'intégrité doivent adopter un protocole sur l'exécution de la présente loi, lequel traite notamment de leurs responsabilités respectives, de la procédure applicable à l'exécution de diverses tâches et de la communication des renseignements en temps utile et avec efficience. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 46.

Enquêtes

Enquêtes

227. (1) La police doit prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'elle fait enquête sur une plainte.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 14, art. 47.**

Avis au commissaire à l'intégrité

(3) Si elle a, au cours d'une enquête, des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police en avise le commissaire à l'intégrité.

Demande de renseignements

(4) S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police et le directeur général des élections fournissent au commissaire à l'intégrité, sur demande, tout renseignement relatif à l'infraction qui pourrait lui être utile pour déterminer si une entente de règlement est en l'occurrence indiquée. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 47.

Mandat

228. (1) Un juge qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pertinents à une enquête faite en vertu de la présente loi se trouvent dans des locaux peut, sur requête *ex parte*, décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est nommé à faire une perquisition dans ces locaux en vue de recueillir de tels éléments de preuve.

Pouvoir de perquisitionner

(2) L'agent de la paix ou la personne désignée dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions énoncées au mandat, pénétrer dans les locaux visés par le mandat et y faire une perquisition aux fins jugées nécessaires à l'enquête.

Recours à la force

(3) La personne, autre qu'un agent de la paix, qui exécute le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force uniquement si elle est elle-même agent de la paix ou si elle est accompagnée d'un agent de la paix et si le mandat autorise expressément le recours à la force.

Production de registres

(4) La personne qui exécute le mandat peut exiger que toute personne se trouvant dans les locaux visés par le mandat produise ou reproduise, aux fins d'examen, tout registre ou dossier qui semble contenir des renseignements pertinents à l'enquête.

Entrave

(5) Il est interdit d'entraver l'agent de la paix ou la personne qui mène une enquête.

Avis de la tenue d'une enquête

229. (1) Avant la fin d'une enquête, la police doit aviser la personne mise en cause de l'enquête dont elle fait l'objet, des faits allégués contre elle et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, sauf si elle est d'avis que cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

Avis des résultats de l'enquête

(2) S'il est prévu de n'intenter aucune poursuite, la police communique les résultats de l'enquête à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Signification de l'avis

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit être signifié en mains propres à son destinataire ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.
L.Nun. 2005, ch. 14, art. 48.

Ententes de règlement

Nature de l'entente de règlement

230. (1) Une entente de règlement est un accord aux termes duquel la personne qui est présumée avoir commis une infraction consent, en contrepartie de la suspension de toute poursuite relative à l'infraction, à l'une ou à plusieurs des mesures suivantes :

- a) payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes désignées, notamment à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- b) présenter des excuses publiques, privées ou les deux;
- c) tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit;
- d) exécuter des travaux communautaires;
- e) prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

Protection des droits

(2) Le processus de négociation d'une entente de règlement ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre partie. L.Nun. 2011, ch. 17, art. 51.

Entente de règlement

231. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la présente loi, le commissaire à l'intégrité peut conclure avec l'intéressé une entente de règlement s'il le juge opportun compte tenu des facteurs suivants :

- a) la nature et la gravité des faits reprochés;
- b) la peine prévue pour les faits reprochés;
- c) l'intérêt public;
- d) l'intérêt de la justice;
- e) tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

Conditions de l'entente de règlement

(2) L'entente de règlement peut être assortie des conditions que le commissaire à l'intégrité estime nécessaires pour promouvoir les objets de la présente loi ou pour faire respecter celle-ci, et doit prévoir un délai pour l'exécution de toute obligation et une méthode de vérification de l'exécution de l'entente de règlement.

Offre écrite

(3) Le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé un avis l'informant :

- a) de l'existence d'une offre de conclure une entente de règlement et du délai pour l'acceptation de l'offre;
- b) des conditions prévues de l'entente;
- c) de son droit de se faire représenter par avocat;
- d) du fait qu'un résumé de l'entente sera rendu public.

Demande d'entente de règlement présentée par le contrevenant

(4) Le présumé auteur d'une infraction prévue par la présente loi peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner la possibilité de conclure une entente de règlement.

Protection des droits

(5) Le commissaire à l'intégrité accorde à la personne visée par l'offre d'une entente de règlement un délai suffisant pour consulter un avocat.

Responsabilité

(6) L'entente de règlement doit comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Entrée en vigueur

(7) L'entente de règlement entre en vigueur uniquement après que l'intéressé et le commissaire à l'intégrité l'ont signée.

Inadmissibilité

(8) Le fait qu'une entente de règlement a été conclue et la déclaration de la personne reconnaissant sa responsabilité ne sont pas, dans le cadre d'une instance, admissibles en preuve contre l'intéressé.

Remise d'une copie de l'entente de règlement

(9) Aussitôt après la signature de l'entente de règlement, le commissaire à l'intégrité en remet une copie à l'intéressé.

Publication

(10) Le commissaire à l'intégrité fait publier, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées :

- a) le nom du signataire de l'entente de règlement;
 - b) les faits à l'égard desquels l'entente a été conclue;
 - c) un résumé de l'entente.
- L.Nun. 2005, ch. 14, art. 49;
L.Nun. 2011, ch. 17, art. 52(2), (3), (5).

Avis d'exécution

232. (1) S'il estime l'entente de règlement exécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Avis de défaut d'exécution

(2) S'il estime l'entente de règlement inexécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens, indiquant que des poursuites peuvent être engagées ou reprises à l'égard des faits initiaux reprochés, aux personnes suivantes :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Publication de l'avis d'exécution ou d'inexécution

(3) Après avoir décidé si l'entente de règlement a été exécutée ou non, le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant :

- a) le nom du signataire de l'entente de règlement;
- b) les faits à l'égard desquels l'entente a été conclue;
- c) un résumé de l'entente;
- d) si, à son avis, l'entente a été exécutée.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(4) L'obligation de publication de renseignements visée au présent article et à l'article 231 s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 50; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 53.

Immunité

233. (1) Lorsqu'une entente de règlement a été conclue, aucune autre instance prévue par la présente loi ne peut être intentée contre l'intéressé à l'égard des faits reprochés, sauf en cas d'inexécution.

Rejet de la poursuite

(2) Le juge doit rejeter la poursuite contre la personne ayant signé l'entente de règlement lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

- a) soit de l'exécution complète de l'entente de règlement;
- b) soit de l'exécution partielle de l'entente de règlement, s'il estime la poursuite injuste eu égard aux circonstances et au comportement de l'intéressé dans l'exécution de l'entente de règlement.

Instances

Compétence de la Cour de justice du Nunavut

234. Les infractions prévues par la présente loi sont du ressort exclusif de la Cour de justice du Nunavut.

Intervention du directeur général des élections

235. Le directeur général des élections peut, en vue d'aider la Cour, intervenir dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 55.

Privation du droit de vote résultant d'un parjure

236. (1) La personne qui est privée de son droit de vote en application de la présente loi par suite de la déposition d'un témoin peut, si ce dernier est par la suite reconnu coupable de parjure à l'égard de sa déposition, demander au juge qui a reconnu le témoin coupable de parjure que la privation du droit de vote soit levée.

Ordonnance

(2) S'il est convaincu que la privation du droit de vote résulte du parjure, le juge ordonne la levée de la privation du droit de vote.

Absence de privilège

237. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une personne ne peut invoquer aucun privilège pour se soustraire à l'obligation de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure intentée devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, un juge de paix ou une commission, au sujet d'une élection ou de la conduite d'une personne relativement à une élection.

Exception

(2) L'élément de preuve protégé par le secret professionnel de l'avocat ou la preuve de l'identité du candidat pour lequel un électeur a voté à une élection n'est pas admissible en preuve.

Réponse

(3) La réponse donnée par une personne qui prétend être exemptée de la donner, en raison d'un privilège, ne peut servir de preuve contre elle dans une poursuite ou une instance civile intentée contre elle par la suite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure à l'égard de ce témoignage.

Preuve par certificat et présomptions

238. (1) Dans toute instance engagée sous le régime de la présente loi, le certificat signé par le directeur général des élections ou un directeur du scrutin et attestant l'un ou l'autre des faits énumérés ci-dessous fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu et du pouvoir de son signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de la signature :

- a) la tenue régulière de l'élection;
- b) l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte donné par un officier d'élection;
- c) la délivrance, le dépôt ou l'envoi d'un document dans le cadre d'une élection;
- d) le fait qu'une copie est conforme à l'original;
- e) le fait qu'une personne a participé à une élection, notamment en tant que candidat, agent financier, directeur de campagne ou officier d'élection.

Documents originaux

(2) S'il est nécessaire, dans le cadre d'une instance, de disposer d'un document d'élection original plutôt que d'une copie certifiée conforme, le juge peut, à la demande de l'une des parties à l'instance, ordonner au directeur général des élections de veiller à ce que ce document soit produit au plus tard à la date fixée pour l'instruction. Le directeur général des élections fait alors déposer le document au tribunal conformément aux directives du juge. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 51.

Frais

239. (1) Le juge qui est saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut ordonner que l'accusé paie au poursuivant les frais et dépenses qui, selon le juge, ont raisonnablement été engagés dans le cadre de l'exercice de la poursuite.

Cautionnement

(2) Le juge peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) uniquement si le poursuivant souscrit, au plus tard au moment du dépôt de la dénonciation, un engagement au montant de 500 \$ garanti par deux cautions et à la satisfaction du juge, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais à l'accusé, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les poursuites privées

(3) Dans le cas d'une poursuite privée pour infraction à la présente loi, l'accusé a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant le paiement des frais qu'il a subis en raison des procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la Cour.

Prescription

240. (1) Toute poursuite se rapportant à une infraction prévue par la présente loi, et toute action, poursuite ou procédure en vue du recouvrement d'une pénalité aux termes de la présente loi :

- a) doit être intentée dans l'année suivant immédiatement soit le jour où l'infraction a été commise soit le jour où cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive;
- b) doit, lorsqu'elle est intentée, être continuée sans retard volontaire.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1) :

- a) si l'action, la poursuite ou la procédure mentionnée au paragraphe (1) est empêchée du fait que l'accusé a quitté le ressort territorial du tribunal ou s'en est enfui, l'action, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour de l'accusé;
- b) si une entente de règlement a été conclue mais que le commissaire à l'intégrité a envoyé un avis de défaut, le délai de prescription est prorogé de 60 jours après l'envoi de l'avis de défaut;
- c) l'action, la poursuite ou la procédure contre un directeur du scrutin qui a volontairement tardé à déclarer le candidat élu ou négligé ou refusé de le déclarer élu doit être intentée dans les six mois suivant la fin de l'audition de la requête en vue d'annuler une élection fondée sur le comportement du directeur du scrutin.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 17, art. 54.

PARTIE X

INFRACTIONS ET PEINES

Publication des actes constituant une infraction

Information au public

241. Le directeur général des élections doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer, dans les langues officielles, les membres du public, notamment les candidats et les agents financiers, des actes qui constituent des infractions aux termes de la présente loi. L.Nun. 2008, ch. 10, art. 45(6).

Infractions relatives au vote

Infractions relatives au vote

242. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur;
- b) vote ou tente de voter plus d'une fois au cours d'une élection;
- c) nomme plus d'un mandataire aux fins du vote;
- d) tente activement d'agir comme mandataire aux fins du vote;
- e) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
- f) est inscrit sur une liste électorale en application de la présente loi mais demande, sans que celle-ci ne l'y autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une autre circonscription à la même élection ou à une autre élection qui se déroule simultanément en tout ou en partie;
- g) sauf si l'article 114 l'y autorise, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
- h) incite ou amène une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne n'a pas la qualité d'électeur.

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)d) la personne qui ne fait que fournir des renseignements sur le vote par procuration.

Fausse déclaration

(3) Commet une infraction l'électeur qui fait sciemment une fausse déclaration en tentant de s'inscrire pour voter auprès du directeur du scrutin ou à un bureau de scrutin.

Infraction

243. Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi ou omet de s'y conformer si, de ce fait :

- a) un vote qui n'aurait pas dû être donné est obtenu;
- b) un vote qui aurait dû être donné n'est pas obtenu.

Infraction de l'employeur

244. (1) Commet une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) en violation de l'article 10, refuse à un électeur à son emploi les heures de congé auxquelles ce dernier a droit, ou l'empêche de voter par intimidation ou abus d'influence ou de toute autre manière;
- b) ne le rémunère pas comme le prévoit l'article 10;
- c) le pénalise en violation de l'article 10.

Accord entre employeur et employé

(2) L'employeur qui doit accorder à son employé des heures supplémentaires pour aller voter ne commet pas une infraction au seul motif que l'employé, par suite d'un accord conclu avec l'employeur, travaille pendant le temps auquel il a droit pour aller voter.

Infractions relatives aux bulletins de vote

245. Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation;
- b) altère, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur qui y sont apposées;
- c) sans y être autorisé par la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;
- d) n'étant pas une personne autorisée par la présente loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;
- e) dépose ou fait déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un lieu de scrutin;
- g) sans y être autorisé par la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote;
- h) sans y être autorisé par la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;
- i) étant autorisé par le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote que le nombre qu'il est autorisé à imprimer;
- j) construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- k) fournit ou fait fournir à un officier d'élection, ou utilise aux fins d'une élection, une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- l) prend note par écrit du numéro de série imprimé sur le talon d'un bulletin de vote.

L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

Infractions pour abus d'influence

Corruption électorale par incitation

246. (1) Commet une infraction quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement, offre, fait

obtenir ou fournir, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable, pour inciter quelqu'un à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter.

(2) Abrogé, L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(10)a).

Obtention d'argent ou autre contrepartie valable

(3) Commet une infraction quiconque accepte ou reçoit de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable pour voter pour ou contre un candidat ou s'abstenir de voter.

Corruption

(4) Commet une infraction tout candidat ou agent financier qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le but d'inciter une personne à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter, paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser, directement ou indirectement pendant une élection, cette personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour se rendre à un lieu de scrutin ou près d'un lieu de scrutin, pour s'y trouver ou pour en revenir.

Tentative d'influencer les électeurs lors d'une réunion

(5) Commet une infraction quiconque offre de l'argent, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de faire campagne lors d'une élection.

Exemptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à une assemblée d'électeurs réunis en vue de faire campagne lors d'une élection;
- b) aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à un candidat ou au représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin;
- c) aux dons ou récompenses remis au cours d'une assemblée d'électeurs, si leur valeur totale ne dépasse pas 500 \$.

Preuve de l'intention

(7) Dans toute procédure relative à une infraction prévue au présent article, la preuve qu'un candidat ou un agent financier a offert, fait obtenir ou fourni ou a promis de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable à une personne, constitue la preuve, à moins d'une preuve contraire, qu'il a agi dans le but d'inciter une personne à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter, sauf dans les cas visés au paragraphe (6) ou s'il agit strictement en conformité avec l'obligation de payer aux employés les heures pendant lesquelles ils s'absentent pour voter en vertu de l'article 10. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 20, 25; L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(10).

Abus d'influence

247. (1) Commet une infraction quiconque, par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse :

- a) soit force, incite ou persuade une personne à voter pour ou contre un candidat ou à s'abstenir de voter à une élection;
- b) soit tente de faire croire à une personne que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

Assemblées publiques

(2) Commet une infraction quiconque, entre la date de la prise du décret et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection. L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(11).

Dérangement ou perturbation

247.1. Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit au lieu où se déroule le scrutin ou à moins de 10 mètres de ce lieu, cause un dérangement ou nuit au déroulement du scrutin. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 34.

Infractions relatives à la communication de renseignements

Défaut de protéger le secret du vote

248. Commet une infraction quiconque enfreint ou omet d'observer une disposition de la présente loi relative au secret du vote.

Utilisation des listes électorales à des fins limitées

249. (1) Commet une infraction quiconque reproduit ou utilise une liste électorale établie sous le régime de la présente loi à des fins autres que celles qui sont permises aux termes du paragraphe 68(1).

Exigences relatives au matériel de campagne

(2) Commet une infraction quiconque imprime, publie, diffuse, distribue ou fait imprimer, publier, diffuser ou distribuer du matériel utilisé au cours de la campagne électorale qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186.

L.Nun. 2005, ch. 14, art. 52; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 21.

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne

250. (1) Commet une infraction le candidat qui omet de veiller à ce que tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale ne soit plus exposé au public au plus tard 10 jours après le jour du scrutin.

Enlèvement du matériel sans autorisation

(2) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Incitation à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle

251. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou oblige une personne à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle, contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter une personne à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle.

Faux serment ou fausse affirmation solennelle

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment, prête un faux serment ou fait une fausse affirmation solennelle aux termes de la présente loi.

Publication de fausses déclarations

(3) Commet une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite d'un candidat.

Matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans les lieux de scrutin

252. (1) Commet une infraction quiconque place du matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans un local utilisé comme lieu de scrutin.

Aucun matériel de campagne électorale dans les lieux de scrutin

(2) Commet une infraction quiconque, dans un lieu de scrutin, utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché comme matériel utilisé au cours de la campagne électorale un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable. L.Nun. 2013, ch. 6, art. 22, 25.

Enlèvement des avis

253. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, recouvre, mutile, lacère ou modifie une proclamation, un placard, un avis, une liste électorale ou tout autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi ordonne l'affichage.

Affichage de l'avertissement

(2) Une copie en gros caractères du libellé du paragraphe (1) doit être imprimée sur tout document visé à ce paragraphe ou sur un autre document affiché à proximité, de façon à être lue facilement.

Refus d'obéir à une citation à comparaître

254. Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d'obéir à une citation à comparaître décernée par un directeur de scrutin en vertu de l'alinéa 141(3)a).

Interdiction visant les appareils de télécommunication

254.1. (1) Nul ne peut, à l'exception d'un officier d'élection, utiliser un appareil de télécommunication, notamment un téléphone mobile ou un appareil de messagerie texte, dans un lieu de scrutin.

Caméras et enregistreurs

(2) Nul ne peut utiliser d'appareil d'enregistrement d'images ou de sons dans un lieu de scrutin, sauf si l'enregistrement a lieu avant l'ouverture du lieu de scrutin avec l'autorisation du directeur général des élections et s'il est destiné à être utilisé par les médias d'information. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 53; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 25.

255. Abrogé, L.Nun. 2015, ch. 18, art. 1(12).

Fausse déclaration de désistement

256. Commet une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat.

Infractions – candidats ou agents financiers

Infraction

257. (1) Commet une infraction toute personne qui dépose une déclaration de candidature à une élection, sachant qu'elle est inéligible.

Candidature unique

(2) Commet une infraction quiconque est candidat dans plus d'une circonscription à la fois. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 36.

Inadmissibilité : agent financier

258. (1) Commet une infraction toute personne qui accepte d'être nommée agent financier ou agit à ce titre tout en sachant qu'elle n'est pas admissible à être nommée à cette charge.

Manquement au devoir

(2) Commet une infraction l'agent financier qui ne s'acquitte pas des fonctions inhérentes à sa charge aux termes de la présente loi.

Engagements interdits

259. Le candidat qui signe un document écrit contenant une demande ou une réclamation émanant d'une personne ou d'une association de personnes, entre la date de la prise du décret et la fin du jour du scrutin, commet une infraction si le document exige :

- a) soit qu'il accomplisse des actes qui l'empêcheraient d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative s'il était élu;
- b) soit qu'il présente sa démission comme député si une personne ou une association de personnes le lui demande.

Responsabilité du fait d'autrui

260. Un candidat ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction, sauf si le candidat lui-même, ou son agent financier ou un autre de ses représentants, à la connaissance et

avec l'assentiment du candidat, a omis d'accomplir ou a accompli la chose dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'infraction.

Infractions – officiers d'élection

Omission de prendre un décret

261. (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui néglige sciemment de prendre un décret.

Retard

(2) Commet une infraction le directeur du scrutin qui omet sciemment d'exécuter promptement ses fonctions relativement à la tenue d'une élection.

Commis à l'inscription

262. (1) Commet une infraction le commis à l'inscription qui, sciemment, selon le cas :

- a) inscrit dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre;
- b) omet d'inscrire dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre.

Entrave

(2) Commet une infraction quiconque entrave un commis à l'inscription qui exerce ses fonctions au titre de la présente loi.

Scrutateurs

263. Commet une infraction le scrutateur qui, selon le cas :

- a) appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;
- b) met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque de façon que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse ainsi être reconnu.

Omission de remettre le matériel d'élection

264. Commet une infraction l'officier d'élection qui est remplacé et qui omet d'envoyer le matériel d'élection comme l'exige le paragraphe 164(4).

Responsabilité des officiers d'élection

265. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, commet une infraction l'officier d'élection qui enfreint la présente loi ou refuse de s'y conformer, à moins qu'il n'établisse que, dans sa violation, son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que sa violation, son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat de l'élection.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit, procède au dépouillement des votes, si ce n'est à la date et l'heure et de la manière prévues par la présente loi.

Opinion erronée

(3) Commet une infraction le scrutateur ou le greffier du scrutin qui, en faisant prêter serment à une personne ou en recevant l'affirmation solennelle d'une personne, mentionne erronément qu'un fait ou une circonstance lui fait perdre son droit de voter aux termes de la présente loi.

Infraction

266. Le directeur du scrutin qui, délibérément, tarde à déclarer dûment élue comme député à l'Assemblée législative une personne qui doit l'être, ou néglige ou refuse de la déclarer dûment élue, est coupable d'une infraction s'il est établi, lors de l'audition d'une requête visant à annuler une élection dans la circonscription, que cette personne aurait dû y être déclarée élue.

Infractions d'ordre financier**Contribution illégale**

267. (1) Commet une infraction quiconque fait une contribution en violation de l'article 168.

Dépenses excessives

(2) Commet une infraction le candidat qui engage des dépenses préélectorales et électorales qui sont cumulativement supérieures à 30 000 \$.

Infraction

- (3) Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas :
- a) fait un paiement en violation de l'article 178;
 - a.1) accepte une contribution en violation de l'article 168, 171 ou 173;
 - b) rembourse un candidat en violation de l'article 179;
 - c) omet, sans excuse autorisée par la présente loi, de préparer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

Fausse déclaration ou retard

(4) Commet une infraction le candidat qui omet, sans excuse autorisée par la présente loi, d'envoyer un rapport financier en conformité avec l'article 180.

Défaut de se conformer à une ordonnance

(5) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance de comparaître à une audience judiciaire ou à une ordonnance mentionnée à l'article 184. L.Nun. 2005, ch. 14, art. 54; L.Nun. 2013, ch. 6, art. 24.

Peines

Infraction générale et peine

268. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Peine supplémentaire

(2) En plus de toute autre peine, la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est inhabile, selon le cas :

- a) à être élue à l'Assemblée législative;
- b) à siéger à l'Assemblée législative;
- c) à remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative.

Durée de l'interdiction

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) prend effet le jour où la personne est déclarée coupable, et est maintenue pendant cinq ans. L.Nun. 2007, ch. 3, art. 35.

Ordonnance du juge

269. (1) En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le juge, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le juge estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon que le juge estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) exécuter des travaux communautaires aux conditions que le juge estime raisonnables;
- e) payer au Trésor, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés par l'Assemblée législative ou pour son compte, pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- f) selon les modalités fixées par le juge, indemniser, par restitution ou en payant les dommages-intérêts, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages à la suite de la perpétration de l'infraction;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de la Cour le montant que celui-ci juge indiqué;

- h) satisfaire aux autres exigences que le juge estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Créance recouvrable

(2) Le montant devant être payé aux termes de l'alinéa (1)e), et les intérêts courus, constituent une créance de l'Assemblée législative. La créance peut être recouvrée à ce titre devant un tribunal compétent.

Condamnation avec sursis

(3) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, le juge, en plus de toute ordonnance de probation, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées au paragraphe (1).

Prononcé de la peine

(4) À la demande de la poursuite, le juge peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Modification de la peine

(5) À la demande du procureur général ou du contrevenant, et s'il estime que l'ordonnance devrait être modifiée en raison d'un changement de circonstances, le juge peut, par ordonnance :

- a) modifier l'ordonnance initiale ou toute condition de celle-ci;
- b) dégager le contrevenant, absolument ou partiellement, de l'obligation de se conformer à l'ordonnance initiale;
- c) raccourcir la période de validité de l'ordonnance initiale;
- d) prolonger, pour une période d'au plus un an, la période de validité de l'ordonnance initiale.

Fraude

Fraude

270. Pour l'application de la présente loi, un acte ou une omission d'agir est réputé un acte frauduleux si :

- a) d'une part, l'acte ou l'omission a été fait sciemment;
- b) d'autre part, l'acte ou l'omission a ou serait susceptible d'avoir pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné.

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Instances en cours

271. (1) Toute instance à laquelle le directeur général des élections est partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée par ou contre ce dernier de la même façon et dans la même mesure qu'elle aurait pu l'être immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Biens, droits et obligations

(2) Le directeur général des élections continue d'avoir les mêmes biens, droits, obligations et responsabilités que ceux qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Directeur général des élections

(3) La personne qui occupe la charge de directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'occuper cette charge.

Directeurs de scrutin

(4) La nomination de chaque directeur de scrutin et directeur adjoint de scrutin qui occupe sa charge le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée révoquée ce même jour.

MODIFICATIONS

Modification de la présente loi ou des circonscriptions

272. (1) Aucune modification de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi relatives aux limites des circonscriptions ne s'applique à une élection pour laquelle le décret est pris dans les 180 jours suivant l'édiction de la modification, à moins que le directeur général des élections n'ait fait publier dans la *Gazette du Nunavut*, avant la prise du décret, un avis portant que les préparatifs nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de la modification ont été faits et que la modification s'applique à l'élection.

Mise en œuvre des modifications

(2) Lorsque la présente loi est modifiée, le directeur général des élections doit sans délai :

- a) fournir des exemplaires de la codification de la présente loi aux officiers d'élection;
- b) corriger et réimprimer toute formule, ligne directrice ou directive touchée par la modification;
- c) après s'être acquitté des obligations prévues aux alinéas a) et b), faire publier un avis dans la *Gazette du Nunavut*.

Nominations

(3) Dans le seul but d'autoriser la nomination d'un directeur de scrutin pour une nouvelle circonscription, lorsque cela est nécessaire, une modification des limites de la circonscription est réputée en vigueur le jour de l'édition de la disposition de la loi prévoyant ou permettant la modification. L.Nun. 2012, ch. 21, art. 1(5).

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 273 à 278 (modifications corrélatives)

ABROGATION

Loi électorale (Nunavut)

279. La Loi électorale (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2, qui est reproduite et modifiée pour le Nunavut, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

280. La présente loi entre en vigueur le ou les jours que le commissaire fixe par décret.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019
